

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 3 Octobre 1975.

SOMMAIRE

1. — Décès d'un député (p. 6548).
M. le président.
2. — Remplacement d'un député décédé (p. 6548).
MM. Lavielle, le président.
3. — Renvois pour avis (p. 6548)
4. — Développement de l'éducation physique et du sport. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6549).

Art. 3 :

M. Gaillard.

Amendements tendant à une nouvelle rédaction, n° 21 de M. Lavielle, 40 de M. Hage et 6 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Lavielle, Claude Weber, Rickert, rapporteur ; Peretti, Mazeaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports. — Retrait de l'amendement n° 21. Rejet de l'amendement n° 40. Adoption de l'amendement n° 6 qui devient l'article 3.

L'amendement n° 55 de M. Chassagne n'a plus d'objet.

Art. 4 :

Amendement n° 23 de M. Madrelle, tendant à la suppression de l'article : MM. Madrelle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 48 de M. Pignion n'est pas soutenu.

Amendement n° 67 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 24 de M. Madrelle, tendant à la suppression de l'article : M. Madrelle. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 25 de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Briane. — Retrait.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 41 de M. Claude Weber, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Claude Weber, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 27 de M. Lagorce : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Art. 7 :

Amendement n° 28 de M. Capdeville, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Capdeville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 49 de M. Besson et 79 de M. Hamel : MM. Besson, Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Cot. — Retrait de l'amendement n° 49. Rejet de l'amendement n° 79.

Amendement n° 56 de M. Xavier Hamelin : MM. Xavier Hamelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 :

Amendement n° 29 de M. Gaillard, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Madrelle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 70 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 69 du Gouvernement, 71 de M. Hamel et 50 de M. Besson : MM. le secrétaire d'Etat, le président, Hamel, Jean-Pierre Cot, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 50. Rejet de l'amendement n° 71, devenu, dans une nouvelle rédaction, sous-amendement à l'amendement n° 69. Adoption de l'amendement n° 69.

Amendement n° 30 de M. Gravelle : MM. Lavielle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 :

L'amendement n° 31 de M. Gravelle est devenu sans objet.

Art. 10 :

M. Dutard.

Amendement n° 68 de M. Marie : MM. Marie, le rapporteur, Neuwirth, Mazeaud, secrétaire d'Etat ; Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle ; Ducloné, Besson, Macquet.

Suspension et reprise de la séance (p. 6561).

MM. Mazeaud, secrétaire d'Etat ; Marie.

Retrait de l'amendement n° 68.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 :

L'amendement n° 32 de M. Gravelle est devenu sans objet.

Amendement n° 52 de M. Vacant : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 11.

Art. 12 :

Amendements n° 9 rectifié de la commission, 57 de M. Xavier Hamelin et 76 de Mme Crépin : MM. le rapporteur, Neuwirth, Briane, Zeller, Lavielle, le président, Mazeaud, secrétaire d'Etat ; Hamel. — Adoption de l'amendement n° 9 rectifié. Les amendements n° 57 et 76 deviennent sans objet.

Amendement n° 72 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques, n° 33 de M. Lavielle et 77 de Mme Crépin : MM. Lavielle, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 13.

Art. 14 :

Amendement n° 58 de M. Caille : MM. Wagner, le rapporteur, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 65 de M. Rickert : MM. le rapporteur, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 63 de M. Jacques Blanc : MM. Jacques Blanc, Foyer, le rapporteur, Mazeaud, secrétaire d'Etat ; Jean-Pierre Cot, Neuwirth. — Adoption par scrutin.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 :

Amendements n° 43 corrigé de M. Le Meur, 11 de la commission et 54 de M. Xavier Hamelin : MM. Claude Weber, le rapporteur, Wagner, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 43 corrigé.

MM. Jean-Pierre Cot, Mazeaud, secrétaire d'Etat ; le rapporteur, Wagner, Hamel.

Rejet de l'amendement n° 11 modifié.

Adoption de l'amendement n° 54 modifié.

Avant l'article 15 :

Amendement n° 12 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 36 et 37 de M. Vauclair : MM. Lavielle, Vauclair, le rapporteur, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 36. Adoption du sous-amendement n° 37. Rejet de l'amendement n° 12 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 37.

Art. 15 :

Amendement n° 44 de M. Le Meur : MM. Villa, le rapporteur, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 34 de M. Delelis : MM. Lavielle, le rapporteur, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 51 de M. Joanne, 13 rectifié de la commission, 73 de M. Hamel et 46 du Gouvernement : MM. Delaneau, le rapporteur, Hamel, le président, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 46. Adoption de l'amendement n° 51 rectifié. Les amendements n° 13 rectifié et 73 deviennent sans objet.

MM. Hamel, le président.

Amendement n° 74 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16 :

MM. Jacques Blanc, Mazeaud, secrétaire d'Etat.

Amendement n° 64 de M. Rickert, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 16.

L'amendement n° 53 de M. Xavier Hamelin est satisfait.

Après l'article 16 :

Amendement n° 59 de M. Rickert, avec le sous-amendement n° 81 de M. Besson : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Cot, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 81 et de l'amendement n° 59.

Art. 17 :

Amendements n° 60 et 61 de M. Xavier Hamelin : MM. Wagner, le rapporteur, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 60. Adoption de l'amendement n° 61.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 et 19. — Adoption.

Art. 20 :

Amendement n° 14 de la commission : MM. Jean-Pierre Cot, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21 :

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 75 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 21 modifié.

Après l'article 21 :

Amendement n° 17 de la commission : MM. Lavielle, Mazeaud, secrétaire d'Etat ; Foyer. — Rejet, par scrutin.

Art. 22 :

Les amendements n° 80 de M. Hamel et 78 de M. Besson sont devenus sans objet.

MM. Hamel, le président.

Amendement n° 62 de M. Rickert : MM. le rapporteur, Mazeaud, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Lavielle, Hage, Foyer, Delaneau.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt d'un rapport (p. 6574).

6. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 6574).

7. — Ordre du jour (p. 6574).

PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée que notre collègue Guy Mollet, député de la première circonscription du Pas-de-Calais, est décédé.

M. le président prononcera son éloge funèbre ultérieurement.

Je tiens pour ma part, dès à présent, à saluer sa mémoire et à exprimer tous mes regrets aux nombreux amis qu'il comptait dans cette assemblée, et en particulier à tous ses collègues du groupe des socialistes et radicaux de gauche.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDÉ

M. le président. J'ai reçu, ce jour, de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, une communication faite en application de l'article L. O 179 du code électoral, m'informant que M. André Delehedde remplace M. Guy Mollet.

La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Monsieur le président, vous observerez que cet après-midi mes amis du groupe socialiste seront moins nombreux en séance que ce matin. En effet, une délégation se rendra au domicile de Guy Mollet pour lui rendre un dernier hommage.

Je vous prie de bien vouloir excuser leur absence qui ne sera certainement que momentanée.

M. le président. Compte tenu des circonstances, la présidence comprend parfaitement l'absence de vos collègues, monsieur Lavielle. Je vous donne acte de votre information.

— 3 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. Les commissions des affaires culturelles, familiales et sociales, des affaires étrangères, de la défense nationale et des forces armées, des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et de la production et des échanges demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances pour 1976, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. (N° 1880.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi adopté par le Sénat relatif au développement de l'éducation physique et du sport (n° 1728, 1879).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 3.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans l'enseignement du premier degré, les activités physiques et sportives sont enseignées par les instituteurs formés, conseillés à cet effet et éventuellement assistés en cas d'impossibilité par un personnel qualifié.

« Dans l'enseignement du premier et du second degré, tout élève bénéficie d'une initiation sportive. Cette initiation est à la charge de l'Etat. Elle est donnée soit par des enseignants, soit, sous la responsabilité pédagogique de ces derniers, par des éducateurs sportifs.

« Elle est organisée par les établissements d'enseignement publics et privés et les associations sportives de ces établissements, avec le concours des services du ministère chargé des sports et des groupements sportifs visés au premier alinéa de l'article 9 et habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Gaillard.

M. René Gaillard. Monsieur le président, je me propose d'intervenir sur l'ensemble de l'article 3 et, en même temps, de soutenir l'amendement n° 21 présenté par M. Lavielle et les membres du groupe du parti socialiste et radicaux de gauche.

La nouvelle rédaction que nous proposons pour l'article 3, article qui traite de l'éducation physique et sportive dans les établissements du premier et du second degré, précise l'idée que nous nous faisons de l'école et des activités physiques et sportives des jeunes.

Il s'agit — et nous devons le répéter constamment — de la formation initiale de l'homme, et l'affaire est trop importante pour que nous puissions nous contenter de données vagues et imprécises.

Si l'enfant a un besoin normal — il en est d'ailleurs de même de l'adulte — de jeu, de détente, de loisirs et d'hygiène, il a également besoin, et en priorité, d'une éducation physique systématique qui l'amènera progressivement à la maîtrise de son corps, dans l'espace et dans l'eau, et qui préparera son heureuse intégration dans l'action collective complexe d'un sport donné.

Il faut aussi lui conserver ses facultés d'enthousiasme, tout en l'amenant à prendre de bonnes habitudes, et cela ne se fait pas toujours sans effort ni contrainte.

Dans cette construction difficile, il importe que les éducateurs connaissent parfaitement la matière à traiter, qu'ils aient à leur disposition suffisamment longtemps et qu'ils possèdent au mieux la substance même de leur enseignement tout en ayant une claire conscience des buts à atteindre.

C'est parce que nous pensons qu'au-delà du dévouement et du désir de bien faire une compétence indiscutable et une connaissance parfaite des enfants doit être exigée des éducateurs physiques et sportifs, que nous estimons que le seul cadre convenable est celui de l'école, et que le seul responsable doit être l'instituteur ou le professeur.

Au surplus, convaincus qu'un travail trop partiellement réalisé restera toujours inefficace — nous sommes tous à cet égard suffisamment informés — nous souhaitons obtenir des garanties, garanties de qualité, de durée et d'ouverture, mais aussi de sécurité et de responsabilité.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, j'ai appris, il y a quelques minutes seulement, que les services du ministère de l'éducation contestaient à un directeur d'école publique, blessé au cours d'une activité de tiers temps sportif — il s'agissait d'un triathlon USEP — le caractère professionnel de son accident.

Voilà une justification supplémentaire à notre demande de garanties.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de revenir un instant avant de terminer sur l'intervention que j'ai faite ce matin dans le cadre de la discussion générale. J'ai, certes,

évoqué la noblesse du sport, mais je vous ai mis en garde contre les dangers que pourrait courir une noblesse désargentée, triste et désabusée et prête parfois à de regrettables compromissions.

J'ai parlé aussi, à propos des activités et des programmes scolaires, de personnel non enseignant, sans qualification affirmée. Cette double condition exclut naturellement de mes réserves tous les spécialistes que vous avez cités, qui ont reçu une excellente formation pédagogique — il existe d'ailleurs une école nationale — et dont j'apprécie hautement les compétences techniques.

Ces spécialistes sauront, j'en suis persuadé, interpréter comme il convient mes propos qui seront rapportés au *Journal officiel*.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 21, 40 et 6 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21 présenté par MM. Lavielle, Gaillard, Sainte-Marie et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Tout élève reçoit dans le cadre de son établissement scolaire une formation physique obligatoirement incluse dans les horaires pour le temps minimum fixé par les arrêtés du 7 août 1969 et du 29 mars 1972.

« Pour tout élève ayant les aptitudes physiologiques nécessaires, cette formation comprend une initiation à la pratique sportive.

« L'Etat offre en outre à tout élève jugé apte médicalement, de préférence dans le cadre de son établissement, la possibilité de pratiquer pendant au moins trois heures par semaine, le ou les sports ou activités physiques de son choix. »

L'amendement n° 40, présenté par MM. Hage, Nilès et les membres du groupe communiste est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 3.

« A l'école maternelle, les activités physiques éducatives intégrées au processus éducatif sont assurées par des instituteurs ayant reçu une formation adéquate.

« A l'école élémentaire, dans le cadre de la mise en place progressive d'équipes éducatives, l'éducation physique et sportive est assurée par des instituteurs. Ceux-ci auront reçu une formation semi-spécialisée comprenant l'acquisition d'un diplôme universitaire du premier cycle relatif aux activités physiques et sportives.

« Conjointement un système de formation permanente spécialisée est mis en place.

« Dans les établissements du second degré et du supérieur, l'éducation physique et sportive est assurée par des professeurs d'éducation physique et sportive.

« Ceux-ci sont formés, comme les autres enseignants, par l'université au niveau de la maîtrise.

« Un plan de recrutement sera mis en œuvre pour permettre l'application effective des horaires réglementaires dans un délai maximum de dix ans. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Rickert, rapporteur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Dans l'enseignement du premier et du second degré, tout élève bénéficie d'une initiation sportive. Durant la période de la scolarité obligatoire, cet enseignement est gratuit. Il est donné soit par des enseignants, soit sous la responsabilité pédagogique de ces derniers, par des éducateurs sportifs.

« Il est organisé par les établissements d'enseignement publics et privés et les associations sportives de ces établissements, avec le concours des services du ministère chargé des sports et des groupements sportifs visés au premier alinéa de l'article 9 et habilités à cet effet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans l'enseignement du premier degré, les activités physiques et sportives sont enseignées par les instituteurs formés, conseillés à cet effet et éventuellement assistés, en cas d'impossibilité, par un personnel qualifié. »

La parole est à M. Lavielle pour défendre l'amendement n° 21.

M. Henri Lavielle. Monsieur le président, il me reste peu de chose à ajouter aux propos de M. Gaillard qui a parfaitement exposé les raisons qui nous ont incités à proposer cette nouvelle rédaction de l'article 3.

La formation physique et sportive est une composante indispensable de l'éducation. Elle ne saurait donc se limiter à une « initiation sportive », terme vague et imprécis, et c'est ce qui justifie la nouvelle rédaction du premier alinéa.

Il paraît également indispensable de faire référence dans le texte de la loi aux durées minimales d'éducation physique obligatoire : six heures dans le premier degré, cinq heures dans le second degré et le technique. C'est là un point qui nous tient particulièrement à cœur.

Par ailleurs, cette formation physique et sportive, même à ses débuts, ne peut être confiée qu'à des enseignants qualifiés. Le texte du projet le précise mais, en fait, cela va de soi. Comment pourrait-on imaginer, en effet, qu'il en fût autrement ?

Les associations sportives ne sont pas pour autant oubliées dans notre amendement. Elles retrouvent leur mission au niveau de la pratique optionnelle, et c'est l'objet du troisième alinéa.

M. le président. La parole est à M. Claude Weber, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Claude Weber. Cet amendement va dans le sens des propositions que nous ne cessons de faire depuis le début de ce débat.

Nous tenons à ce que l'éducation physique et sportive ait toute sa place dans le système d'enseignement. C'est pourquoi nous estimons indispensable de préciser dans le texte du projet, qui, à chaque niveau d'enseignement, dès l'école maternelle, enseignera l'éducation physique et sportive, quelles qualifications seront requises, quelles formations seront données.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 21 et 40.

M. Ernest Rickert, rapporteur. L'amendement n° 6 de la commission a un double objet : proposer une nouvelle présentation de l'article 3 et affirmer le principe de la gratuité des activités physiques et sportives durant la période de la scolarité obligatoire.

L'amendement n° 21 a été retiré en commission. Qu'il me soit d'ailleurs permis de faire observer que la référence à des arrêtés dans un texte de loi semble pour le moins juridiquement contestable.

Quant à l'amendement n° 40, il a été repoussé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Puisqu'on évoque la qualification des enseignants, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Dans la région parisienne — elle compte suffisamment d'habitants pour que le problème n'ait pas un caractère purement local — l'enseignement du sport était, jusqu'à une époque récente, prodigué par des professeurs spécialisés. Or ceux-ci n'existent plus, ce qui ne signifie pas que, pour autant, les communes soient dispensées de faire figurer dans leur budget des sommes importantes à ce titre.

Je précise à l'Assemblée où siègent de nombreux élus locaux, qu'en 1976, la ville que j'administre paiera 750 000 francs pour trois professeurs dont les postes existent encore mais qui vont disparaître, ce qui mettra l'heure du professeur inexistant à 400 francs. Je suis d'ailleurs persuadé qu'actuellement ils ne perçoivent pas une telle somme.

J'ai posé au ministre de l'éducation la question de savoir qui enseignera à l'avenir cette discipline dans la région parisienne. Il m'a répondu que, comme dans toute la France, c'était aux instituteurs qu'il appartenait d'assurer l'enseignement du sport.

Or, si dans un petit village dont l'école ne compte qu'une classe unique, je conçois que l'instituteur soit dans l'obligation de tout faire, il me semble que dans un groupe scolaire important, il serait bon de disposer d'un instituteur spécialisé pour assurer un meilleur enseignement de cette discipline.

Il convient de répondre clairement à cette question : à défaut des professeurs spécialisés que nous payons et que nous n'avons pas, qui va être chargé de cet enseignement ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 21, 40 et 6 ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je tiens d'abord à donner acte à M. Gaillard des précisions qu'il a fournies au sujet de son intervention de ce matin. Sans doute avais-je mal entendu, voire mal compris ses propos.

Dans l'amendement n° 21, je comprends mal que ses auteurs demandent que les horaires soient fixés par la loi et que, dans ce même amendement, ils fassent référence à des arrêtés. En effet, ce n'est pas tout à fait la même chose.

En outre, la fixation des horaires relève, à l'évidence, du domaine réglementaire et nous ne saurions en traiter dans un texte législatif.

Quant à l'amendement n° 40, le Gouvernement s'y oppose, car il convient de préserver le cadre des professeurs adjoints. Actuellement, en effet, en raison de l'existence de deux tronc de formation, nous avons des professeurs d'éducation physique et sportive qui ont suivi la filière universitaire, mais aussi, depuis le mois d'avril dernier, des professeurs adjoints. Ceux-ci s'appelaient auparavant des maîtres et, à la demande du syndicat, nous avons accepté que le baccalauréat soit la condition de leur formation. Il serait donc ridicule, alors que nous venons de régler le problème de leur statut, de les supprimer purement et simplement.

Quant aux autres dispositions contenues dans l'amendement n° 40, elles sont d'ordre réglementaire.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

Enfin, le Gouvernement accepte volontiers l'amendement n° 6 de la commission.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 21, monsieur Lavielle ?

M. Henri Lavielle. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chassagne avait présenté un amendement n° 55 ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 3, après le mot : « personnel », insérer les mots : « d'Etat ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

En conséquence, le texte de l'amendement n° 6 devient l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans tout établissement d'enseignement du second degré public ou privé, il est créé une association sportive, constituée conformément à des statuts types approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« Les associations des établissements de l'enseignement public du second degré sont obligatoirement affiliées à une union nationale du sport scolaire dont les statuts sont soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Madrelle, Mexandeau, Lucien Pignion, Vacant et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 23 ainsi libellé : « Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Madrelle.

M. Philippe Madrelle. Notre amendement tend à la suppression de l'article 4.

Nous considérons, en effet, que l'organisation du sport scolaire et universitaire constitue, grâce à l'U. S. E. P. et à l'A. S. S. U., une institution originale et positive, un lien véritable et indispensable entre le système éducatif et le mouvement sportif dans son ensemble. Cette organisation est partie intégrante de l'un et de l'autre et a fait montre de son efficacité puisque l'U. S. E. P. et l'A. S. S. U. réunies groupent plus d'un million et demi d'adhérents.

La preuve est faite, depuis la loi de 1968 sur l'enseignement supérieur, que l'A. S. S. U. peut parfaitement fonctionner dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1945, que le projet veut supprimer tout en reprenant les dispositions essentielles.

Vouloir séparer le sport universitaire du sport scolaire pour répondre au principe de l'autonomie des universités posé par la loi d'orientation de 1968 est un mauvais et fallacieux prétexte qui, en fait, porte atteinte au sport lui-même.

En outre, le sport universitaire, privé de l'aide que lui apporte au sein de l'A. S. S. U. la grande masse des scolaires licenciés, serait squelettique et vite appelé à disparaître.

J'ajoute que les usagers du sport scolaire et universitaire sont favorables au maintien des dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1945.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. Supprimer l'article 4 aboutit au sein de l'A. S. S. U. la grande masse des scolaires licenciés, tirait à supprimer l'obligation de constituer une association sportive par établissement secondaire.

De ce fait, l'amendement n° 23 a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cette amendement pour une raison très simple.

S'il est nécessaire — et chacun en a ici conscience — d'initier au sport et à la gymnastique les plus jeunes élèves — ceux de l'école primaire — il n'apparaît pas souhaitable de les lancer dans la compétition.

Certes, nous reconnaissons volontiers que l'U. S. E. P. remplit admirablement ses missions et est fidèle à sa vocation. Il convient d'ailleurs de lui conserver son caractère bénévole auquel, nous le savons, les instituteurs sont particulièrement attachés. Mais pour de nombreuses petites écoles des communes rurales, il serait difficile de rendre obligatoire la création d'une véritable association sportive d'établissement, comme c'est le cas dans les C. E. S. ou dans les lycées, établissements de l'enseignement secondaire.

C'est pourquoi il convient de maintenir l'U. S. E. P. telle qu'elle existe, sans lui donner un caractère obligatoire.

M. Roger Wagner. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lucien Pignion, Lavielle, Pierre Lagorce et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 48 ainsi conçu :

« Au début de l'article 4, après les mots : « d'enseignement », insérer les mots : « du premier et ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 67 ainsi conçu :

« Après les mots : « du sport scolaire », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 4 : « qui succède à l'Association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U) ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à régler le problème de la dévolution des biens de l'ancienne Association du sport scolaire et universitaire qui a été scindée en une association qui s'intéressera au sport scolaire et une fédération qui concernera le sport universitaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement qui lui est parvenu trop tard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 67.

M. Henri Lavielle. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les établissements publics à caractère scientifique et culturel concourent au développement des activités physiques et sportives dans des conditions fixées par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968.

« Les conseils compétents peuvent, soit rendre la pratique du sport obligatoire pour chaque étudiant, soit l'inscrire comme matière à option.

« Il est créé une fédération nationale du sport universitaire dont les statuts sont soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Madrelle, Mexandeau, Lucien Pignion, Vacant et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Madrelle.

M. Philippe Madrelle. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. En effet, l'amendement n° 24 est devenu sans objet.

MM. Besson, Lavielle, Mexandeau, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 25 libellé en ces termes :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Nous proposons par cet amendement la suppression de l'alinéa introduit par le Sénat.

A notre connaissance, les textes régissant l'enseignement supérieur donnent toute latitude aux conseils compétents pour prendre les décisions de leur choix. Nous ne voyons pas l'utilité de faire figurer cet alinéa dans la loi où il ne ferait que souligner la possibilité de rendre cet enseignement facultatif. Le retour au texte initial serait préférable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Comme la commission, nous souhaitons que l'Assemblée repousse l'amendement, nous espérons même que ses auteurs voudront bien le retirer.

Autant nous pouvons et nous devons — ce que vous venez de faire d'ailleurs par le vote des articles précédents — rendre obligatoire l'initiation sportive dans l'enseignement secondaire, autant il apparaît difficile de lui donner le même caractère obligatoire dans l'université où les étudiants sont plus âgés.

En revanche, respectueux de la loi de 1968 et reconnaissant aux présidents d'université, et à eux seuls, la possibilité de rendre obligatoire cette discipline, le Gouvernement soutiendra toutes les initiatives qu'ils prendraient en ce sens.

C'est pourquoi nous demandons que l'Assemblée veuille bien repousser cet amendement, sauf à ses auteurs d'y renoncer.

M. le président. Monsieur Besson, entendez-vous l'appel du Gouvernement ?

M. Louis Besson. La suppression du deuxième alinéa de l'article 5 ne rend pas du tout obligatoire le sport dans l'enseignement supérieur. Toutefois souligner le caractère facultatif de cet enseignement ne nous paraît pas indispensable. Mais ce n'est pas un amendement fondamental.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Je ne comprends pas que nos collègues socialistes aient déposé cet amendement alors qu'ils ont récemment voté une loi qui fixe à dix-huit ans l'âge de la majorité. Les étudiants ont donc l'entière liberté de faire ou de ne pas faire de sport.

M. le président. Si j'ai bien compris vos propos, monsieur Besson, vous retirez votre amendement. Est-ce bien le cas ?

M. Louis Besson. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. Rickert, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 libellé comme suit :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5, après les mots : « sport universitaire », insérer les mots : « à laquelle sont obligatoirement affiliées les associations sportives universitaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ernest Rickert, rapporteur. Cet amendement tend à rendre obligatoire l'affiliation de toute association sportive universitaire à la nouvelle fédération, comme c'est déjà le cas dans l'enseignement secondaire. On ne voit pas pourquoi il y aurait deux poids et deux mesures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remettra volontiers à la sagesse de l'Assemblée, mais il émet quelques réserves.

En effet, alors que le sport est obligatoire dans l'enseignement secondaire, ce qui oblige à créer une association par établissement affiliée à l'association nationale, il ne l'est pas dans les universités. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de créer dans chaque université une association affiliée à la fédération nationale du sport universitaire.

Si la commission acceptait de retirer son amendement, le Gouvernement en serait donc fort satisfait. Dans le cas contraire, il s'en remettrait à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Ernest Rickert, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, le sport sera peut-être rendu obligatoire en milieu universitaire dans un avenir proche.

De toute façon, je n'ai pas pouvoir de retirer l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.
Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Des formations en sciences et techniques des activités physiques et sportives sont organisées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la loi d'orientation précitée. »

MM. Claude Weber, Nilès, Hage, Le Meur, Dutard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 41 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Le développement des activités physiques et sportives dans les différents secteurs de la vie nationale nécessite des cadres nombreux et diversifiés.

« Les enseignants d'éducation physique et sportive sont formés à l'Université dans le cadre de l'éducation nationale. Conformément à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, tous les cadres supérieurs formés par l'Etat le sont à l'Université.

« Par ailleurs, l'Etat aide le mouvement sportif à assurer la formation de ses propres cadres, bénévoles ou rémunérés, en accordant une attention particulière à la promotion des pratiquants de haut niveau qui désirent se consacrer à cette mission.

« Un plan décennal susceptible de résorber progressivement le retard et de répondre aux besoins nouveaux sera mis en œuvre.

« Une formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives est organisée et sanctionnée conformément aux dispositions de la loi d'orientation précitée. »

La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. La discussion générale a montré combien était importante, sinon décisive, la formation de nombreux professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive ainsi que celle des cadres, dirigeants, entraîneurs et techniciens indispensables à la vie et au développement du mouvement sportif dans son ensemble.

Nous pensons que les enseignants d'éducation physique peuvent être formés à l'Université dans le cadre de l'éducation nationale. C'est ce que nous, communistes, nous proposons pour toutes les disciplines dans notre projet de réforme de l'enseignement. Il n'y a aucune raison pour que les enseignants d'éducation physique et sportive soient traités différemment.

Nous estimons également que l'Etat doit aider le mouvement sportif à assurer la formation de ses propres cadres, bénévoles ou rémunérés. Une formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives doit être organisée et sanctionnée.

Le texte proposé pour l'article 6 nous paraissant sommaire et incomplet, nous proposons son remplacement par les dispositions contenues dans notre amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je répondrai simplement que, dans ce domaine qui peut le plus ne peut pas nécessairement le moins.

M. Weber n'ignore pas que la Constitution répare le pouvoir législatif du pouvoir réglementaire. Or le plan décennal auquel fait allusion l'amendement n° 41 est de la compétence réglementaire. C'est à l'occasion de la discussion de la loi de finances que M. Weber pourra faire connaître son opinion sur le nombre de postes qu'il conviendrait de créer.

M. Georges Hage. Il n'y manquera pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pierre Lagorce, Mexandeau, Lucien Pignion, Sainte-Marie et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Compléter l'article 6 par les nouvelles dispositions suivantes :

« En application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, des décrets et des arrêtés pris conjointement par les ministres

chargés de l'éducation, des universités et des sports, dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, définiront les grades universitaires d'un cursus complet des études supérieures en sciences et techniques des activités physiques et sportives : licence, maîtrise, doctorat de troisième cycle et doctorat d'Etat ainsi que les concours de recrutement des futurs enseignants pouvant être liés à ces grades universitaires, notamment le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive et l'agrégation.

« Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les modalités d'intégration des personnels en exercice, à la date de la publication de ces textes, dans les nouveaux corps ainsi créés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Cot. Cet amendement a pour objet de compléter la création du D.E.U.G. en sciences et techniques des activités physiques et sportives — arrêté du 11 avril 1975, publié au Journal officiel du 23 avril 1975 — par un cursus complet d'études supérieures.

La création de cette nouvelle filière universitaire devrait supposer la garantie du recrutement par l'Etat des titulaires de ces diplômes.

Il ne s'agit donc pas de s'arrêter au D. E. U. G. et de donner aux étudiants qui s'engageraient dans cette voie un titre très insuffisant, mais d'organiser un cursus complet avec, évidemment, la possibilité d'équivalence pour pouvoir assurer ensuite leur insertion dans la vie professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant que la rédaction actuelle de l'article 6 permet la mise en place d'une filière universitaire complète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission : il demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Je me permets d'appeler l'attention de M. Jean-Pierre Cot sur le fait que le D. E. U. G. ayant été créé par un arrêté du 11 avril 1975, je ne vois pas pourquoi le législateur devrait intervenir pour le compléter. Il s'agit encore une fois du domaine réglementaire et il le sait très bien. C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'il renonce à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le secrétaire d'Etat, chaque fois que nous touchons à un élément fondamental, telle l'institution de cinq heures d'éducation physique et sportive, vous nous demandez d'y renoncer sous prétexte que cela relève du pouvoir réglementaire.

En fin juriste, vous savez pourtant que très fréquemment des dispositions de nature réglementaire sont parfois glissées dans un texte législatif. Cela marque et la volonté du Gouvernement et la volonté de l'Assemblée de donner un caractère solennel aux dispositions en cause.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'Assemblée se prononce par un vote sur notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La loi n° 63-807 du 6 août 1963, modifiée par la loi n° 67-965 du 2 novembre 1967, réglementant la profession d'éducateur physique et sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession est étendue à toutes les activités physiques et sportives à compter de dates fixées par décrets et dans des conditions qu'ils déterminent, au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication de la présente loi, sous la réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er}. »

MM. Capdeville, Deschamps, Delelis, Gravelle et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les titulaires d'un des diplômes universitaires acquis en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, ainsi que les titulaires des brevets d'Etat en matière d'éducation physique et sportive, peuvent exercer une activité rému-

nérée conformément aux dispositions de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 modifiée par la loi n° 67-965 du 2 novembre 1967, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière ou saisonnière.

« Un décret déterminera dans quelles conditions les titres actuellement existants et reconnus seront pris en compte et les modalités de leur transformation en brevets d'Etat dans un délai maximum de deux ans suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Capdeville.

M. Robert-Capdeville. L'article 6 instille une filière universitaire qui débouchera sur des qualifications reconnues par l'Université, donc par l'Etat.

Malheureusement, l'article 7 ne mentionne pas la possibilité, pour les futurs titulaires de diplômes universitaires, d'exercer une activité dans le cadre de la loi du 6 août 1963.

Est-ce une omission ? Ou bien est-ce de propos délibéré que vous avez voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, mettre sur le marché du travail des chômeurs en sciences et techniques des activités physiques et sportives ?

Aux étudiants qui ne voudraient pas ou ne pourraient pas devenir fonctionnaires, il nous paraît logique d'ouvrir tous les secteurs d'intervention.

La loi du 6 août 1963 avait pour but la « protection du titre » contre les dangers d'ouverture de salles, de piscines ou autres installations par des individus qui ne présentaient aucune garantie et qui pouvaient être attirés dans la profession uniquement par le profit.

La loi essaya de mettre cette profession sur le même plan que la médecine, le droit et bien d'autres secteurs où l'Etat a estimé devoir intervenir.

Il faut insérer l'étudiant en éducation physique, pourvu de son diplôme, dans le marché normal du travail. Et s'il y a des intentions cachées dans cet article, il faut le dire, monsieur le secrétaire d'Etat !

Vous vous êtes opposé au Sénat à un amendement identique, qui avait été adopté par la commission, arguant du fait qu'il fallait tenir compte des fédérations tutrices de leurs disciplines. Mais la loi de 1963 n'a pas été faite pour elles. Etes-vous bien sûr d'ailleurs que toutes soient d'accord ? N'ai-je pas entendu M. Ferrasse, président de la fédération française de rugby, affirmer au groupe parlementaire pour le sport qu'en aucun cas il ne revendiquait la mission d'éducateur ?

Vous avez aussi suggéré dans un trait d'humour une réciprocité : « Pourquoi, avez-vous dit, ne pas aussi attribuer le D. E. U. G. à Michel Rousseau qui n'a même pas le baccalauréat ? » Vous avez pensé « faire mouche ». Indépendamment du fait que ce n'est pas très aimable pour votre collègue M. Soisson, il resterait à prouver que tous les champions sont d'excellents éducateurs alors que les étudiants en éducation physique sont toujours d'honnêtes sportifs et souvent des champions de classe. Et il n'est pas dit que le nom garantisse la compétence.

Il nous paraît donc logique et indispensable d'ouvrir la profession à tous, dans tous les secteurs, à la sortie de l'Université.

La pratique de l'éducation physique et des sports y gagnerait au moment où les nouvelles conceptions pédagogiques et les pressions d'une société difficile rendent indispensable la prise en considération par les responsables qualifiés de toutes les possibilités et aspirations des jeunes et des adultes.

Il appartient à l'Université, en collaboration avec vos services et le mouvement sportif, de s'adapter à la demande nouvelle et de garantir la validité des diplômes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, car il serait dangereux d'introduire une concurrence entre universitaires et titulaires de brevets d'Etat, concurrence qui serait nécessairement au désavantage de ces derniers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, d'autant que le D. E. U. G. est une formation intellectuelle et générale alors que le brevet d'Etat est une formation spécialisée et technique.

J'indique à M. Capdeville, pour en revenir à notre nageur, que je n'ai jamais dit : « Qui mieux que lui pourrait obtenir le D. E. U. G. ? » J'ai précisément demandé, qui mieux que lui pourrait enseigner techniquement la natation en fonction de sa possibilité de passer un brevet d'Etat.

Il s'agit de deux formations différentes. Nous nous en sommes expliqué suffisamment longuement et je ne voudrais pas qu'il y ait quelque confusion que ce soit. C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet amendement soit repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 49 et 79 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49 présenté par MM. Besson, Maurice Blanc, Jean-Pierre Cot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est libellé comme suit :

Après les mots : « activités physiques et sportives », insérer dans l'article 7 les mots : « à l'exception des activités touchant l'alpinisme et la conduite des gens en montagne ».

L'amendement n° 79 présenté par MM. Hamel, Icart et Chalandon est ainsi rédigé :

Après les mots : « est étendue à toutes les activités physiques et sportives », insérer, à l'article 7, les mots : « à l'exception des activités visées par la loi n° 48-267 du 18 février 1948 sur les guides de montagne, et par la loi n° 48-269 du 18 février 1948 relative à l'enseignement du ski ».

La parole est à M. Besson pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Louis Besson. L'amendement n° 79 va plus loin.

M. le président. Préférez-vous vous rallier à l'amendement n° 79 ? Ce serait une excellente solution.

M. Louis Besson. Nous nous y rallions.

M. le président. L'amendement n° 49 est donc retiré.

La parole est à M. Hamel pour défendre l'amendement n° 79.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur Jean-Pierre Cot, avec son talent et la connaissance qu'il a de ce problème en tant que député de Savoie, aurait peut-être su mieux que moi-même soutenir cet amendement.

Chacun comprend la nécessité de promouvoir progressivement l'unification, sous le contrôle de l'Etat, des normes professionnelles permettant d'exercer, dans le cadre de l'éducation sportive, des responsabilités qui sont lourdes. Mais pour être vous-même un montagnard, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez que les professeurs de ski et les guides de montagne font partie de deux professions dont, et c'est à leur honneur, les clients ne se plaignent jamais, et qui sont régies par des règles internes d'une scrupuleuse probité morale. Aussi n'est-il pas concevable, étant donné les dangers de la montagne et l'estime que la population leur porte, que les hommes qui exercent ces responsabilités le fassent sans en avoir la qualification.

J'ai moi-même assez de diplômes pour ne pas faire un complexe de non-diplômé, mais dans un domaine comme celui-ci est-il véritablement nécessaire d'uniformiser, de réglementer ?

Vous n'ignorez pas l'inquiétude que ce texte a répandu chez les praticiens de la montagne. M. Chalandon qui a été moniteur de ski, M. Icart qui, pour être député des Alpes-Maritimes, connaît la psychologie de ces hommes, M. Cot et M. Besson peuvent en témoigner. C'est pourquoi je demande à nouveau s'il est nécessaire, dans de telles disciplines, exercées comme elles le sont à la satisfaction de tous, de promouvoir cette unification des règles et d'imposer la passation de diplômes à des hommes dont toute l'expérience prouve que la connaissance qu'ils ont de la montagne vaut beaucoup mieux que la connaissance de normes techniques ou de critères intellectuels qu'on les obligerait à acquérir et qui n'ont rien à voir avec la montagne.

Vous êtes un montagnard aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous demande d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. L'amendement n° 79 n'a pas été examiné par la commission qui avait toutefois donné un avis favorable à celui de M. Besson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je regrette de devoir décevoir M. Hamel qui évoquait notre compétence, sans doute commune, en matière d'alpinisme.

En effet, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce problème qui avait déjà soulevé quelques difficultés lors de la discussion au Sénat. Les guides comme les moniteurs de ski ont une formation particulièrement spécifique et nous entendons bien le reconnaître dans l'avenir.

Mais les textes fixant le statut des guides et des moniteurs sont anciens, puisqu'il s'agit notamment de dispositions prises

en 1948, et nous ne saurions figer la situation à une époque où l'engouement pour le ski et le développement de l'alpinisme, devenu un sport de masse, ne correspondent absolument plus à ce qu'ils étaient l'un et l'autre en 1948.

J'ajoute qu'à l'occasion de l'inauguration de l'école nationale de ski et d'alpinisme à Chamonix, il y a une quinzaine de jours, j'ai indiqué publiquement que la concertation était engagée avec les syndicats intéressés — le syndicat national des moniteurs de ski et le syndicat national des guides. Une commission mixte a été créée et elle a déjà donné son accord sur les principes d'un projet de décret que nous prendrons lorsque les discussions auront totalement abouti.

Je vous lis l'article 1^{er} de ce projet de décret rédigé d'un commun accord entre le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et les deux syndicats concernés : « Il est créé deux brevets d'Etat de spécialiste pour l'encadrement ou l'enseignement des sports de montagne, alpinisme et ski.

« Ces brevets sanctionnent :

« 1^o Un tronc commun de formation générale.

« 2^o Une formation spécifique à chacun d'eux et aux options qu'ils comportent.

« La possession de ces brevets confère seule le droit d'exercer contre rémunération dans la spécialité correspondante. »

Monsieur Hamel, il convient donc de poursuivre nos consultations car les syndicats intéressés reconnaissent eux-mêmes aujourd'hui la nécessité de s'adapter à des circonstances nouvelles. Je ne conteste pas la compétence des auteurs des amendements n^o 79 et n^o 49 en ce domaine. Mais il est certain que nous ne pouvons pas en rester à une situation totalement figée. C'est la raison pour laquelle, en accord avec les syndicats concernés, je demande à l'Assemblée de laisser le secrétariat à la jeunesse et aux sports mener à bien ces consultations pour qu'il soit possible d'en arriver, dans l'intérêt même des guides et moniteurs, à un tronc commun et à la reconnaissance d'une véritable spécificité.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Les amendements n^o 49 et n^o 79 ne sont pas tout à fait identiques, contrairement à ce qui a été dit.

Nous avons, dans notre amendement n^o 49, visé tout spécialement la profession de guide, et non celle de moniteur de ski pour laquelle la part de l'enseignement tient, bien évidemment, une place essentielle et qu'il paraît donc moins insolite de placer sous le régime de la loi de 1963.

Vous demandez à l'Assemblée, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas retenir ces amendements en lui laissant entendre que vous aviez l'accord des organisations professionnelles. Ces organisations, et notamment le syndicat des guides de montagne, se montrent pourtant préoccupés par ce problème important.

« L'alpinisme se distingue très nettement des autres sports puisqu'il se pratique sans concours ni compétition de quelque ordre que ce soit ni épreuve olympique ou autre. Il est impossible de le mettre sur le même pied que les autres disciplines sportives qui sont taxées ou codifiées par la compétition, les résultats, les records, etc.

« Le métier de guide ne peut être mis en parallèle avec celui des enseignants ou entraîneurs des disciplines sportives traditionnelles. La part enseignement dans le métier de guide ne représente que l'à côté et vraiment pas l'essentiel de l'activité de guide. Le rôle du guide est de conduire des gens en montagne en assurant au maximum leur sécurité. Le seul enseignement possible est celui de quelques techniques d'assurance et de sécurité. Mais, hormis ces techniques, l'alpinisme s'apprend essentiellement par la pratique ; le guide est plus un compagnon qu'un enseignant. » Ainsi s'exprime le syndicat professionnel des guides.

Or, la loi du 6 août 1963, sous le régime de laquelle vous proposez de faire passer le métier de guide, réglemente la profession d'éducateur physique et sportif. Elle n'est donc pas adaptée à la profession de guide.

La loi de 1948 réserve la conduite contre rémunération des courses en montagne aux seuls guides diplômés en partant d'un critère de territorialité. Il est douteux, en revanche, que l'on puisse trouver dans la loi de 1963, dont le critère est l'enseignement, l'habilitation nécessaire pour interdire de telles courses à des non-diplômés dans la mesure où il s'agit de la limitation d'une liberté individuelle. On peut donc craindre que le métier de guide ne soit plus protégé. J'ajoute que la protection joue non seulement pour le professionnel mais aussi pour tous ceux qui se font accompagner dans ces courses en montagne.

La loi de 1948 sur le métier de guide subordonnait la conduite des courses en montagne contre rémunération à la possession du brevet de guide de montagne. Ce brevet, difficile à obtenir, offrait par sa difficulté même un maximum de garanties aux

usagers de la montagne. En passant sous le régime de la loi de 1963, l'obtention du brevet de guide ne sera plus régie par un texte législatif mais seulement par un décret dont vous ne précisez d'ailleurs pas dans votre texte ni dans vos explications les conditions d'élaboration.

La loi du 18 février 1948, relative au métier de guide, donne entière satisfaction tant aux usagers représentés par la fédération française de la montagne qu'aux professionnels eux-mêmes. Elle place l'alpinisme sous la double tutelle du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports — la vôtre donc — et du secrétariat d'Etat au tourisme.

Une étude poussée des problèmes relatifs à la montagne considérée comme milieu original devrait être entreprise et menée à son terme. Dans vos conversations avec le syndicat national des guides vous avez à plusieurs reprises fait ressortir votre intention d'y procéder. Mais dans l'attente de ce texte, comment voulez-vous que l'on accepte que soit abrogée une loi spécifique à l'alpinisme qui offre certaines garanties tant à ceux qui exercent le métier de guide qu'à ceux qui recourent à leurs services ?

C'est la raison pour laquelle notre amendement est pleinement justifié. Vous invoquez l'accord du syndicat des guides, nous nous sommes appuyés sur ses propres observations. Sur ce point, il faut que l'Assemblée soit nettement éclairée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. M. Besson a bien voulu nous lire une lettre du syndicat national des guides. J'aimerais qu'il veuille aussi nous en indiquer la date exacte.

M. Louis Besson. Elle est datée d'avant-hier.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je ne me permettrai pas d'en douter, monsieur Besson, mais j'affirme cependant que depuis longtemps nous avons pris des contacts très nombreux avec le syndicat national des guides.

En concertation avec lui, ainsi qu'avec le syndicat national des moniteurs, nous avons établi un projet de décret qui se substituerait à des dispositions anciennes et qui datent. Une commission mixte — et je réponds ainsi au vœu que vous venez d'exprimer — s'est efforcée de mener des études poussées en vue d'établir un tronc commun des professions de la montagne.

Mais, en tant qu'alpiniste, je suis choqué de vous entendre affirmer qu'il n'y a pas de compétition en alpinisme. Vous me permettez de croire que j'ai été, dans notre pays, un de ceux qui précisément ont fait de la compétition. Et je n'accepte pas, au nom de tous les alpinistes français les propos que vous avez tenus à ce sujet.

Le sport de montagne revêt aussi un aspect éducatif. Certes, la mission première du guide est de conduire son client dans une course de montagne, mais il ne s'en contente pas et remplit aussi une mission éducative. C'est ce à quoi correspond le brevet d'Etat.

Il n'y a donc aucune raison de prévoir des dispositions particulières pour telle discipline spécifique d'autant qu'on peut se demander ce que pourraient représenter alors des dispositions générales sur l'ensemble du sport, puisque, aussi bien, toutes les disciplines sont différentes les unes des autres.

Monsieur Besson, indépendamment du texte dont vous nous avez donné lecture, sans commentaire, le syndicat national des guides a beaucoup évolué et je puis vous assurer qu'il a donné son accord exprès à la création d'un tronc commun des professions de montagne.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée, afin de nous permettre de poursuivre nos consultations, de bien vouloir repousser l'amendement qui lui est proposé.

M. Georges Hage. C'est grave !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Vous êtes un grand alpiniste, monsieur le secrétaire d'Etat. Noté les savons tous et nous avons beaucoup d'admiration pour vos exploits.

Mais permettez-moi, en tant que modeste montagnard, d'espérer que vos paroles ont dépassé votre pensée lorsque vous avez décrit l'alpinisme comme étant essentiellement un sport de compétition.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit « essentiellement ».

M. Jean-Pierre Cot. Vous venez, précisément, répondant à mon collègue Besson, de souligner que l'alpinisme était aujourd'hui un sport de compétition.

C'est là une déclaration qui chagrinerait les alpinistes en général, les dirigeants du club alpin français, notamment, car le souci du monde alpin a toujours été, au contraire, d'empêcher

que par des opérations publicitaires mettant en valeur tel ou tel exploit, on ne dénature ce qui est avant tout un contact humain — individuel ou collectif — avec la montagne et s'oppose donc, par là même, à toute idée de haute compétition.

Que des hommes réalisent des exploits dans la pratique de l'alpinisme, nous en sommes très heureux, mais que l'on ne réduise pas l'alpinisme à cela ! Et surtout qu'au nom de ces exploits — très remarquables au demeurant — on ne l'assimile pas aux autres sports !

En effet — et, à cet égard, les arguments contenus dans la lettre du syndicat des guides gardent toute leur valeur — fondamentalement, l'alpinisme n'est pas de l'enseignement ni de la compétition. Fondamentalement, l'alpinisme, aujourd'hui surtout, a besoin d'être intégré dans un statut général des métiers de la montagne que vous avez bien voulu évoquer mais qui comprend autre chose que le sport de montagne.

Ce matin d'ailleurs, si je ne me trompe, vous avez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, reconnu la spécificité de l'alpinisme, en répondant aux orateurs inscrits dans la discussion générale.

Il faut d'abord respecter cette spécificité en considérant que l'alpinisme ne peut être assimilé aux autres sports et que son problème ne saurait être résolu par une disposition de nature législative s'appliquant à tous les sports.

Ensuite, il faut maintenir une garantie législative. La loi de 1948 doit certes être adaptée, car l'alpinisme a évolué, il tend à devenir un sport de masse et nous souhaitons qu'il le devienne plus encore. Mais cela soulève nombre de questions spécifiques.

Enfin — et ceci tient à cœur aux parlementaires des pays de montagne — il faut surtout que ce problème ne soit pas traité isolément mais en rapport avec l'ensemble des métiers de la montagne, je dirai même : en rapport avec le statut de la montagne qui avait été promis mais qui a été abandonné. Il y a une spécificité des métiers de la montagne, qui se manifeste, par exemple, dans l'exercice de deux activités différentes par les montagnards.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous demandons de bien vouloir accepter l'amendement n° 79 ou, s'il vous paraît trop large, d'accepter que nous reprenions notre amendement n° 49, pour que le problème de l'alpinisme soit traité dans le cadre que nous souhaitons : celui du statut des métiers de la montagne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit que l'alpinisme était « essentiellement » un sport de compétition. Je n'ai jamais prononcé cet adjectif. Je tiens à le préciser et M. Jean-Pierre Cot pourra le vérifier en lisant le *Journal officiel*. J'ai dit qu'il y avait incontestablement dans l'alpinisme une notion de compétition que nous connaissons dans toutes les disciplines sportives, lesquelles ont chacune leur spécificité.

Dans les consultations auxquelles j'ai procédé étaient représentés non seulement les syndicats concernés, mais aussi la fédération française de la montagne, la fédération française de ski et — excusez-moi de revenir ainsi à la compétition — le groupe de haute montagne qui, comme vous le savez, ne comprend que quelques alpinistes d'exceptionnelle valeur. Si nous souhaitons qu'à l'avenir un décret institue un tronc commun des sports de montagne, c'est en raison des problèmes très délicats qui se posent entre les guides et les moniteurs de ski, notamment à propos de la dépose des skieurs sur les glaciers, où le syndicat national des guides prétend qu'il est seul compétent et demande aux tribunaux d'affirmer sa compétence, mais où le syndicat national des moniteurs soutient que c'est lui qui est compétent, puisque les moniteurs font descendre la vallée Blanche, voire le Ruitort, situé près de la circonscription de M. Jean-Pierre Cot. Ces problèmes graves soulèvent des questions de responsabilité qui ne sauraient échapper à un professeur de droit. C'est pour éviter de telles difficultés que nous avons réussi à mettre les syndicats d'accord sur un tronc commun.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir me suivre, étant entendu — et là je répondrai favorablement au désir exprimé par M. Jean-Pierre Cot — que, jusqu'à la publication du décret, la loi de 1948 continuera à s'appliquer — je l'ai affirmé publiquement à l'occasion de l'inauguration de l'E. N. S. A. et je le répète aujourd'hui — puisque le Conseil d'Etat nous a accordé un délai de deux ans pour prendre ce décret.

Le ski et la montagne se sont profondément transformés. Il s'agit de disciplines spécifiques. L'athlétisme n'a rien à voir avec la natation — chacun peut mesurer les problèmes auxquels nous nous heurtons avec le brevet d'Etat de sauveteur-nageur. Mais pour ce qui est de la montagne, mis à part le problème de compétition, il importe que nous ayons un tronc commun.

C'est pourquoi j'insiste pour que l'Assemblée repousse cet amendement qui remettrait en cause — j'en suis convaincu — les professions de guide et de moniteur de ski.

M. le président. Monsieur Hamel, maintenez-vous l'amendement n° 79 ?

M. Emmanuel Hamel. Oui, monsieur le président, car je n'ai pas été convaincu par les arguments de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Xavier Hamelin et Caille ont présenté un amendement n° 56 rédigé comme suit :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« A titre transitoire, tous les enseignants bénévoles dûment mandatés par leurs associations ou fédérations respectives, et justifiant d'une ancienneté d'enseignement, obtiendront le brevet d'Etat de leur discipline. »

La parole est à M. Hamelin.

M. Xavier Hamelin. Cet amendement a un double objet.

D'une part, il tend à reconnaître le rôle et l'importance du bénévolat dans la vie sportive française — je n'y reviendrai pas puisque ce point a été souligné à plusieurs reprises au cours du débat par les orateurs et par M. le secrétaire d'Etat. D'autre part, il vise à empêcher toute atteinte aux droits acquis dans le cadre de la réglementation antérieure.

J'insiste sur les termes : « à titre transitoire ». Ils permettront aux gens compétents qui se sont dévoués depuis longtemps à une discipline sportive bien définie et qui sont souvent des champions de bénéficier d'une équivalence qui disparaîtra dans le temps en fonction de l'arrivée d'une nouvelle génération et de nouveaux diplômés.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que cet amendement reçoive l'approbation du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande également à l'Assemblée de repousser cet amendement. Je ne comprends pas bien ce qu'il faut entendre par « enseignants bénévoles ». Si l'amendement était adopté, les brevets fédéraux équivaldraient à des brevets nationaux. Or il y a une grande différence entre les titulaires de ces brevets.

M. le président. Monsieur Hamelin, l'amendement n° 56 est-il maintenu ?

M. Xavier Hamelin. Je n'en suis que le cosignataire et il ne m'appartient pas de le retirer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Un institut national du sport et de l'éducation physique, établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé des sports et qui succède à l'institut national des sports et à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive, a pour mission de participer par ordre de priorité :

« — à la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique ;

« — à la formation continue de niveau supérieur des personnels enseignants d'éducation physique et sportive, des conseillers techniques et des éducateurs sportifs ainsi que des personnels des services de la jeunesse et des sports ;

« — à l'entraînement des équipes nationales ainsi qu'à la promotion des sportifs de haut niveau.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

MM. Gaillard, Laborde, Lavielle, Madrelle et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 29 conçu comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Conformément aux dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 seront créés ou développés :

« — une école normale supérieure de sciences et techniques des activités physiques et sportives ;

- « — des instituts nationaux du sport éducatif ;
- « — des unités d'enseignement et de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives ;
- « — des centres pédagogiques régionaux ;
- « — des centres d'études et de recherches liés au centre national de la recherche scientifique ou en convention avec lui.

« Ces différents établissements ont pour mission :

- « a) D'organiser les études et la recherche en matière d'éducation physique et sportive (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ;
 - « b) D'accueillir les étudiants et les enseignants pour les préparer à leurs futures fonctions ou à des tâches nouvelles ;
 - « c) D'ouvrir des stages pour permettre aux sportifs confirmés de se perfectionner en matière de sport éducatif.
- « En tant que de besoin, des décrets fixeront les modalités d'application de cet article. »

La parole est à M. Madrelle.

M. Philippe Madrelle. Hier soir, mon ami M. Lavielle et moi-même avons par avance défendu les dispositions de cet amendement. J'ajouterais simplement que la fusion autoritaire de l'école normale supérieure et de l'institut national des sports, sous le futile prétexte qu'elle existe dans des pays étrangers, ne saurait nous satisfaire. L'I. N. S. E. P., tel qu'il est prévu à l'article 8, n'est pas un organisme viable. En outre, un texte de loi doit être logique. On ne saurait affirmer, dans les articles précédents, que l'on veut favoriser la promotion du sport et instituer une formation universitaire pour le sport, et ne pas prévoir, à cet article, les moyens de réaliser cette promotion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. La fusion de l'I. N. S. et de l'I. N. S. E. P. est souhaitable si l'on veut rapprocher, à un niveau supérieur, les enseignants, les champions et les techniciens du sport.

Pour le reste, l'amendement se borne à consacrer un état de fait, par exemple l'existence des centres régionaux pédagogiques ou des U. E. R. d'éducation physique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je prends volontiers acte de la déclaration contenue dans l'amendement n° 8, à savoir qu'il existe déjà plusieurs instituts et écoles normales.

Je me réjouis que le groupe socialiste accepte finalement très volontiers la fusion de l'institut national des sports et du futur institut national du sport et de l'éducation physique.

M. René Gaillard. Allons bon !

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. En effet, l'amendement prévoit la création d'une « école normale supérieure de sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Ne s'agit-il pas, pratiquement, de l'institut national du sport et de l'éducation physique ? (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Puisque les écoles ou les U. R. E. P. S. mentionnées dans l'amendement existent déjà, il n'est pas nécessaire d'introduire dans le texte de la loi cette énumération parfaitement inutile, qui relève en outre du pouvoir réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rickert, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 libellé en ces termes :

- « A la fin du premier alinéa de l'article 8 supprimer les mots : « , par ordre de priorité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ernest Rickert, rapporteur. Les activités du futur institut national du sport et de l'éducation physique sont interdépendantes. Il est donc difficile de définir des priorités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

TITRE II

La pratique des activités physiques et sportives.

« Art. 9. — Les groupements sportifs sont constitués en associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et pour les départements du Rhin et de la Moselle conformément aux articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur.

« Peut être dissous tout groupement sportif régi par la loi de 1901 :

« — qui, à l'instigation de ses dirigeants de droit ou de fait, poursuit un but commercial ou lucratif ;

« — dont l'organisation ne présente pas des garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné.

« Les groupements sportifs dissous ne peuvent reprendre leur activité qu'en se constituant en société commerciale conformément au droit commun.

« Toutefois, les groupements sportifs qui emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés peuvent être autorisés par le ministre chargé des sports à prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales, conformément à un statut type défini par décret en Conseil d'Etat. »

M. Hamel a présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 9, après les mots : « les groupements sportifs », insérer les mots : « ne poursuivant pas un but commercial et lucratif ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement pose indirectement le problème des rapports existant entre le sport et l'argent.

Pour développer les activités sportives, il faut des équipements auxquels il est souhaitable que l'Etat participe plus qu'il ne le fait. Il peut aussi se trouver que des fonds privés contribuent à l'exercice du sport. Mais, si le sport développe la personnalité, s'il est une école de courage et, bien souvent aussi, d'esprit d'équipe, d'altruisme, d'ascèse, il est également pour certains l'occasion d'énormes fortunes, non seulement pour les athlètes particulièrement doués par la nature et montrés en exemple aux foules, mais aussi, derrière eux, pour des dirigeants d'associations qui vivent dans un luxe que notre société ne saurait tolérer, pas plus dans le sport que dans d'autres activités, si le changement voulu par le Président de la République doit devenir réalité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à vos titres d'alpiniste s'ajoute une grande capacité juridique, confirmée par des titres éminents. Eh bien, il faut mettre un terme à une situation anormale et refuser la confusion des genres.

Aux termes de la loi de 1901, une association sportive ne peut accumuler des profits ; son seul but est la pratique du sport. De deux choses l'une : ou il s'agit d'une association sportive ne recherchant pas le profit, et elle bénéficie du statut de la loi de 1901 ; ou il s'agit d'un groupement sportif qui procure des avantages à certains de ses membres, souvent légalement, et il ne saurait bénéficier du statut d'association.

Je propose donc qu'il soit bien précisé que ne seront plus désormais constituées en associations de la loi de 1901 des associations à but commercial et lucratif pour éviter que certaines ne pratiquent l'évasion fiscale en gonflant excessivement leurs frais généraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui a été déposé trop tardivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que cet amendement est superflu.

Chacun sait que la loi de 1901 définit la structure des associations et des groupements qui ne peuvent poursuivre des buts lucratifs ou commerciaux.

Dès lors qu'il y a un but lucratif ou commercial, c'est la loi de 1966 sur les sociétés commerciales qui s'applique. Il est donc parfaitement inutile que le législateur explicite davantage la structure juridique prévue par la loi de 1901.

Je demande en conséquence à M. Hamel de bien vouloir renoncer à son amendement, dans lequel il ne fait que reprendre les dispositions d'avant-garde adoptées en 1901.

M. le président. Monsieur Hamel, avez-vous entendu l'appel de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Emmanuel Hamel. Oui, monsieur le président, mais je ne peux me résoudre à y répondre. La précision me semble en effet nécessaire, car nombre d'associations ne méritent plus d'être considérées comme telles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 69, 71 et 50 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 69 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 le nouvel alinéa suivant :

« La dissolution des groupements sportifs ou le retrait de leur capacité de jouissance peut intervenir lorsque l'organisation du groupement ne présente pas de garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné, sans préjudice des cas de dissolution ou de retrait de capacité de jouissance prévus par les textes visés à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 71 présenté par M. Hamel est libellé comme suit :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « Peut être » le mot : « Est ».

L'amendement n° 50 présenté par MM. Besson, Maurice Blanc, Jean-Pierre Cot, Lavielle, Laborde, Mexandeau, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est ainsi conçu :

« Supprimer le 3^e alinéa de l'article 9. »

Il est à noter que cet amendement serait satisfait si l'amendement n° 69 du Gouvernement était adopté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. L'article 9, dans sa rédaction actuelle, dispose que peut être dissous tout groupement sportif régi par la loi de 1901 qui, à l'instigation de ses dirigeants de droit ou de fait, poursuit un but commercial ou lucratif.

En fait, c'est dans le texte du Sénat que l'on peut relever une redondance. Mais il importe toutefois de préciser les cas éventuels de dissolution.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Hamel pour soutenir l'amendement n° 71, j'observe que cet amendement pourrait être considéré soit comme un amendement au texte actuel de l'article 9, soit comme un sous-amendement à l'amendement n° 69 du Gouvernement sous réserve cependant d'une adaptation de rédaction.

M. Emmanuel Hamel. Je ne vois pas comment vous pourriez vous opposer à mon amendement, monsieur le secrétaire d'Etat.

J'ai soutenu tout à l'heure un amendement tendant à bien faire préciser que sont constitués en associations les seuls groupements sportifs ne poursuivant aucun but commercial ou lucratif.

Pourquoi ne pas dire carrément ici : « Est dissous » — au lieu de « peut être dissous » — tout groupement sportif régi par la loi de 1901 qui, à l'instigation de ses dirigeants de droit ou de fait, poursuit un but commercial ou lucratif ».

Si un groupement sportif poursuit un but commercial ou lucratif, il doit être dissous même s'il est constitué en association. Pourquoi laisser une latitude ? Ou bien il s'agit d'une association sans but lucratif, ou bien d'un groupement poursuivant un but lucratif et qui ne peut conserver le statut d'association. Il faut que les choses soient bien claires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Tout cela est déjà inscrit dans la loi.

Je vous fais observer qu'il existe aussi des cas de dissolution judiciaire.

C'est la raison pour laquelle je ne tiens pas à rappeler le but commercial ou lucratif, car, encore une fois, une association, par définition, ne saurait poursuivre un but commercial ou lucratif.

Monsieur Hamel, c'est l'article 1832 du code civil qui définit le contrat d'association, contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun sans but lucratif. Pourquoi le rappeler ici ?

M. le président. La parole est à M. Cot pour défendre l'amendement n° 50.

M. Jean-Pierre Cot. Il est exact, monsieur le président, que cet amendement serait satisfait si l'amendement n° 69 du Gouvernement était adopté.

Qu'on me permette cependant de revenir à cette occasion sur le problème que pose le contrôle des associations sportives car il me semble que la religion du Gouvernement ait quelque peu varié en la matière.

Au départ, en effet, dans la brochure que nous a fait distribuer M. Mazeaud, et intitulée : « Un projet de loi pour le sport », il était dit qu'« il faudrait assurer une meilleure protection du sport amateur en sanctionnant tout groupement sportif qui, à l'instigation de ses dirigeants de droit ou de fait poursuit un but commercial ou lucratif, dont l'organisation et le fonctionnement ne répondent pas au but assigné par la législation sur les associations et les activités sportives ».

Dans le texte initial du Gouvernement — et j'imagine que cela a dû disparaître dans le texte de l'avant-projet, dont je n'ai pas eu connaissance — il avait donc été envisagé de demander la dissolution de toute association qui ne respecterait pas ces dispositions.

Cette possibilité va évidemment très au-delà de ce qui est prévu dans la loi de 1901, qui prévoit un certain nombre de cas susceptibles de motiver une demande de dissolution, essentiellement si les buts de l'association sont illicites ou contraires aux bonnes mœurs ou si la procédure de constitution de l'association n'a pas été respectée.

Il a paru à un certain nombre d'entre nous qu'il y avait là une entrave à la liberté d'association, à laquelle nous tenons beaucoup et à laquelle le Conseil constitutionnel avait marqué son attachement en prenant sa décision du 16 juillet 1971.

Il semble que ce sentiment ait été partagé par le Gouvernement, car ces dispositions ont disparu dans le projet qui nous est soumis.

Déjà, dans le texte sur lequel le Sénat a eu à délibérer ne figurait aucune disposition permettant de demander la dissolution ou plus exactement de dissoudre une association, car il n'était pas net dans la rédaction finalement discutée au Sénat s'il s'agissait d'une dissolution administrative ou judiciaire. En tout état de cause, le texte gouvernemental ne contenait plus ces éléments. Le Gouvernement avait sans doute voulu ainsi préserver son image libérale.

Au Sénat, les propositions initiales de M. Mazeaud ont été reprises par certains de ses amis ; elles offrent une possibilité de dissolution qui nous paraît excessive.

Je suis heureux que M. Mazeaud ait entendu raison à l'Assemblée et qu'il ait refusé d'envisager la dissolution d'une association poursuivant un but commercial ou lucratif en cours de fonctionnement, disposition qui pouvait devenir une arme terrible contre telle ou telle association que l'on souhaiterait éliminer à un moment donné parce qu'on l'estimerait gênante.

Pour les associations dont l'organisation — la notion de fonctionnement a fort heureusement disparu — ne présente pas les garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné, j'avoue que j'aurais souhaité qu'on en revienne au texte initial du Gouvernement et que l'on supprime toute dérogation par rapport à la loi de 1901, sans toucher à la liberté fondamentale d'association dans cette loi sur le sport.

Il semble que les sportifs, compte tenu précisément des abus que M. Hamel signalait tout à l'heure, et qui sont réels, souhaitent le maintien de cette disposition.

Le groupe socialiste considère que l'amendement n° 69 du Gouvernement lui donne satisfaction et en conséquence il retire l'amendement n° 50.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 69 et 71 ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Je le maintiens.

M. le président. Monsieur Hamel, cet amendement n'aura plus d'objet si celui du Gouvernement est adopté. Acceptez-vous de le transformer en sous-amendement à l'amendement du Gouvernement et d'en modifier la rédaction en conséquence ?

M. Emmanuel Hamel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il faudrait alors lire dans le texte proposé par l'amendement du Gouvernement « intervient » au lieu de « peut intervenir ».

Accepteriez-vous cette modification, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. On ne saurait intervenir de plein droit dans la mesure où il n'y a pas de poursuite ou tout au moins de saisine du procureur de la République. Je ne puis donc accepter ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Hamel.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gravelle, Madrelle, Mexandeau, Sainte-Marie, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 30 ainsi conçu :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. Lavielle, pour soutenir cet amendement.

M. Henri Lavielle. Monsieur le président, je vous prie d'excuser l'absence de M. Gravelle, membre de la délégation qui s'est rendue au domicile de notre camarade Guy Mollet, décédé.

Cet amendement est étroitement lié à l'amendement n° 31. Il se propose de clarifier la situation car la discussion qui s'est instaurée tout à l'heure entre M. le secrétaire d'Etat et M. Hamel montre que le problème est particulièrement compliqué.

L'amendement n° 30 tend à supprimer l'article 9 qui, dans sa forme actuelle, ne permet pas de préciser les statuts respectifs du sport professionnel et du sport amateur, surtout si l'on autorise la création de sociétés d'économie mixte locales.

Une première question nous vient à l'esprit : qui en autorisera la constitution et selon quels critères ?

A nos yeux, ces sociétés ne pourront être que sources de conflits et de nouvelles confusions. Elles constitueraient en fait une incitation à un nouvel amateurisme marron. Aussi nous est-il apparu préférable de supprimer cet alinéa et de préciser par un article additionnel à l'article 9 le statut du sport professionnel.

C'est pourquoi je me permettrai, monsieur le président, de défendre immédiatement notre amendement n° 31 qui apporte une solution de remplacement et comble la lacune juridique ainsi créée.

Nous considérons que son adoption servirait l'intérêt du sport éducatif comme celui du sport professionnel car il permettrait en effet de clarifier la situation sans aucun sectarisme, au contraire de ce qu'a laissé entendre M. le secrétaire d'Etat lors du débat au Sénat.

Nous ne faisons preuve d'aucun ostracisme à l'égard du sport professionnel, nous avons seulement le souci de mieux définir et de garantir son statut.

Pour la clarté de la discussion je me permets d'ores et déjà de donner lecture de notre amendement n° 31 qui prendrait place après l'article 9 :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Les formes professionnelles du sport sont régies par un statut spécial.

« Les professionnels du sport ou du spectacle sportif seront considérés comme des travailleurs. Leurs métiers seront protégés par le code du travail.

« Toutes dispositions seront prises dans leur statut pour assurer leurs reconversions quand ils cesseront leurs métiers sportifs. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 et aussi sur l'amendement n° 31 puisque leurs auteurs en ont lié la discussion ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. L'amendement n° 30 a été repoussé par la commission et, de ce fait, l'amendement n° 31 devient sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 30 et 31 ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement appeler l'attention de M. Lavielle sur le fait que pour les clubs qui emploient des joueurs professionnels, les dispositions de la loi de 1901 nous semblent quelque peu insuffisantes.

M. Emmanuel Hamel. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. En effet, les clubs professionnels et plus particulièrement dans le monde du football, discipline à laquelle nous pensions, ne peuvent vivre à l'heure actuelle que grâce aux subventions des collectivités locales. Il en est ainsi de l'Olympique de Marseille, de Paris-Saint-Germain et de tous les clubs professionnels de football.

Souvent, le montant de ces subventions est particulièrement important. Comme la presse l'a fait récemment connaître, pour l'O. G. C. Nice, par exemple.

Il m'apparaît indispensable, dans ces conditions, de permettre aux représentants de ces collectivités locales, c'est-à-dire à la

municipalité, de siéger au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte pour mieux contrôler l'utilisation de leurs propres subventions.

C'est un contrôle que nous proposons, monsieur Lavielle, mais que nous n'imposons pas. Je puis d'ailleurs vous indiquer que, lors de la consultation qui a eu lieu, et qui a notamment concerné les joueurs professionnels de football, tous les clubs, sauf Strasbourg, il est vrai, nous ont fait savoir qu'ils souscriraient volontiers à la solution que nous préconisons, dès que, bien entendu, le Parlement aura pris la décision.

J'en reviens à l'amendement n° 31 qui deviendra sans objet si l'Assemblée suit le Gouvernement et repousse l'amendement n° 30.

Souvenez-vous, monsieur Lavielle, que les joueurs professionnels de football sont déjà régis par les dispositions du code du travail ; ils sont assujettis à la sécurité sociale comme tout travailleur. Le groupement chargé de défendre les intérêts des joueurs professionnels — je fais notamment allusion au monde du football — a été particulièrement attaché à ces principes. En menant une action incessante depuis plusieurs années, il a fait admettre que le joueur professionnel était un travailleur comme tous les autres.

A ce propos, je précise que l'adoption de l'amendement n° 31 serait sans effet, car celui-ci ne fait que rappeler le régime déjà existant, à cette différence près qu'une carrière de joueur professionnel n'est en général pas aussi longue que celle d'un travailleur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 69. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. Je dois appeler maintenant l'amendement n° 31 présenté par MM. Gravelle, Madrelle, Mexandeau, Sainte-Marie et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés et qui est conçu en ces termes :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Les formes professionnelles du sport sont régies par un statut spécial.

« Les professionnels du sport ou du spectacle sportif seront considérés comme des travailleurs. Leurs métiers seront protégés par le code du travail.

« Toutes dispositions seront prises dans leur statut pour assurer leurs reconversions quand ils cesseront leurs métiers sportifs. »

Comme l'a déjà fait observer M. le rapporteur, cet amendement est devenu sans objet en raison du rejet de l'amendement n° 30.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les groupements sportifs agréés par le ministre chargé des sports peuvent bénéficier de l'aide des personnes publiques. Cependant, l'aide de l'Etat ne peut être accordée que pour des activités d'amateurs.

« Les conditions de l'agrément et du retrait d'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Monsieur le président, mes amis et moi-même avons appris avec surprise la déclaration d'irrecevabilité d'un amendement que nous avions présenté à l'article 10, décision prise en vertu des dispositions de l'article 98, alinéa 6, du règlement, lequel fait référence aux rigueurs de l'article 40 de la Constitution.

Cet amendement n'ayant pas été distribué, je crois devoir en rappeler les termes.

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Le mouvement sportif est indépendant. Cette indépendance administrative, financière et d'organisation est une condition indispensable pour le développement de la pratique sportive.

« Le mouvement sportif assure la représentation de la France dans les relations internationales et notamment dans le cadre du mouvement olympique.

« Les associations sportives amateurs se constituent sur la base de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles adhèrent à la fédération de leur choix.

« Les clubs et fédérations bénéficient de l'aide de l'Etat sans discrimination. La gestion des subventions est laissée à l'initiative de ces groupements. Le contrôle ne s'exerce qu'a posteriori. »

Seule la première phrase du dernier alinéa de cet amendement fait allusion à l'aide financière de l'Etat. Or, elle ne contient aucune disposition relevant du fameux article 40 de la Constitution, puisqu'elle ne propose aucune dépense nouvelle. Quant aux modalités de gestion et de contrôle des subventions, elles ne peuvent en rien justifier l'irrecevabilité.

Serait-ce l'expression « sans discrimination » qui apparaîtrait comme gênante ?

Certes, nous sommes d'accord pour distinguer les grandes fédérations des petites et les grands clubs des petits, étant entendu qu'il existe des situations moyennes dont il faut tenir compte de façon à aider davantage les plus faibles.

Mais force nous est de comprendre — c'est la seule interprétation possible — que la décision prise recouvre un refus d'agir sans discrimination, afin de privilégier un certain nombre de fédérations et de clubs dans l'attribution des subventions d'Etat.

C'est pourquoi nous contestons la déclaration d'irrecevabilité qui nous a été opposée et nous demandons à l'Assemblée de discuter et d'accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. Si vous le permettez, monsieur le président, en intervenant sur l'article 10, je défendrai aussi l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. Pour la clarté du débat, je vais dès maintenant donner lecture de l'amendement n° 68.

Cet amendement déposé par MM. Marie, Corrèze et les membres du groupe d'union des démocrates pour la République, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « des personnes publiques », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 10 :

« et des contributions versées au titre de la formation continue. Cependant l'aide de l'Etat et le produit de ces contributions ne peuvent être accordés que pour des activités d'amateurs. »

Cette précision étant apportée, veuillez, monsieur Marie, poursuivre votre propos.

M. Bernard Marie. Au cours de la discussion générale j'ai déjà abordé rapidement le problème que soulève notre amendement.

Ce matin, nous avons adopté, à l'article 2, les dispositions suivantes : « Les activités physiques et sportives sont partie intégrante de l'éducation. » Il semble, dans ces conditions, que les dispositions concernant la formation continue doivent s'appliquer en matière de sport.

Dès lors, les groupements sportifs agréés qui, aux termes de l'article 10 du projet de loi qui nous est soumis, peuvent bénéficier de l'aide des personnes publiques — Etat et collectivités locales — devraient se voir affecter une partie du prélèvement opéré au titre de la formation continue sur les salaires versés par les entreprises et destiné soit à l'Etat, soit à des groupements, soit à l'entreprise elle-même.

Une telle mesure serait extrêmement importante car elle permettrait de remédier à la médiocrité du budget du secrétariat à la jeunesse et aux sports en faisant appel au budget de la formation continue. Or le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle indiquait récemment — cela a fait les gros titres des journaux du soir — que son budget s'élevait à cinq milliards. Il précisait que de nouveaux contrôles allaient être effectués car il semblait qu'une partie des crédits était dilapidée, utilisée à mauvais escient par certaines personnes ou associations.

M. Guy Ducoloné. Par les patrons !

M. Bernard Marie. Je précise que seuls pourraient bénéficier des dispositions en cause les groupements sportifs amateurs et, sur ce point, j'approuve la formule retenue à l'article 10 pour ce qui est des subventions de l'Etat.

L'intérêt de la mesure réside dans le fait que les clubs sportifs d'une localité bénéficieraient de la taxe prévue au titre de la formation continue et perçue sur les salaires versés par les entreprises de la commune.

Ainsi seraient résolus un certain nombre de problèmes qui ont été évoqués ce matin, notamment la question de savoir comment les personnels des entreprises pourraient bénéficier de la formation prévue dans ce projet de loi.

En effet — et je me tourne vers nos collègues de l'opposition — nous avons demandé que les entreprises puissent bénéficier de certaines installations sportives. Il est évident que, lorsque le comité d'entreprise dispose d'un budget important — c'est le cas dans les grandes entreprises — de tels équipements peuvent exister ; mais ce n'est pas le cas pour les entreprises petites et moyennes.

Avec la mesure que nous proposons, ces entreprises pourraient collaborer avec les clubs sportifs et disposer des installations sportives de ces dernières.

Pour ce qui est du contrôle évoqué à différentes reprises par le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, contrôle qui s'est révélé peu efficace, il n'y aurait plus de problème : si les groupements sportifs bénéficiaires n'utilisaient pas les crédits qui leur seraient alloués au mieux des intérêts de l'ensemble des sportifs, qu'il s'agisse des membres des clubs ou des membres des comités d'entreprise — les clubs et les entreprises étant liés, en fait, par contrat — ils pourraient se voir couper les crédits et seraient donc incités à assurer une bonne gestion.

Telles sont les raisons qui m'ont conduit à déposer l'amendement n° 68, non seulement en mon nom personnel, mais, avec l'accord de son président, au nom de mon groupe. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Avec l'article 10 nous arrivons au cœur du débat : il s'agit du financement des quelque cent mille clubs qui existent dans notre pays.

Dans telle ville, tel village, chacun de vous le sait, il existe un petit club qui, pour vivre, doit faire appel à l'industriel ou au petit commerçant du coin, bref, à tous ceux qui peuvent l'aider et qui font ce qu'ils peuvent. Mais les ressources de cette nature restent très limitées.

C'est pourquoi l'amendement de M. Marie permettrait d'apporter une réponse pratiquement définitive à la difficile question que pose le financement des clubs.

La solution du problème, évidemment, appartient au Gouvernement. En effet, la mesure proposée suppose une déviation d'affectation de certains fonds, affectation nettement définie par la loi relative à la formation continue.

Nous nous trouvons donc placés devant un dilemme. Cette question du financement — qui n'est pas prévu dans le projet de loi — dépend donc du Gouvernement qui pourra nous faire connaître sa décision soit dès maintenant, soit au cours de la navette avec le Sénat qui, si l'article 10 est modifié, sera appelé à délibérer de nouveau sur ce point.

Cela dit, la question est de la plus haute importance. Elle mérite mûre réflexion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Comme vient de l'indiquer M. Neuwirth, nous sommes au cœur du débat, et je reconnais volontiers l'intérêt que présente l'amendement de M. Marie.

Cependant, sur le fond, je précise que le Gouvernement ne saurait accepter cet amendement car il est impossible de tourner les dispositions de la loi de 1971 en faveur de la formation professionnelle. Or ce qui nous est proposé — quelles que soient, naturellement, les intentions fondamentales — ne saurait être comparé qu'à un simple détournement, puisque le 1 p. 100 est réservé aux salariés de l'entreprise. Nous ne pourrions donc souscrire à un tel détournement.

En effet, les fonds en question ne peuvent être attribués à des activités de sport amateur, surtout en cette période économique difficile : les sommes dégagées doivent uniquement — tel est d'ailleurs l'objet de la loi de 1971 — être consacrées à la formation professionnelle.

C'est pourquoi, en raison même des difficultés soulignées par tous les groupes dans cette assemblée, nous ne saurions envisager une telle mesure qui irait finalement à l'encontre des objectifs de la loi de 1971 dont l'application est fondamentale, surtout dans la période que nous vivons.

Je rassurerai cependant M. Marie en appelant son attention sur l'article 15 du projet qui vous est soumis.

En effet, cet article prévoit l'utilisation de fonds pour la formation d'éducateurs sportifs dans l'entreprise. Nous examinerons ces dispositions que la discussion générale nous a conduits à considérer comme importantes. En effet, elles signifient qu'est reconnue à tous les jeunes, salariés ou non, la possibilité de pratiquer un exercice sportif dans le cadre de l'entreprise.

Par ailleurs, l'article 15 précise que les stages de formation professionnelle comprennent obligatoirement des activités sportives pour les moins de dix-huit ans.

Ainsi, une partie des fonds recueillis au titre de la loi de 1971 est déjà employée. Mais il ne saurait être question d'envisager un véritable détournement.

En outre, je rappelle qu'un projet de loi, qui doit être déposé dans les trois jours sur le bureau du Sénat, concerne précisément le contrôle — que M. Marie a évoqué tout à l'heure — des sommes dues et versées au titre de la formation professionnelle continue.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais que M. Bernard Marie accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Marie, maintenez-vous l'amendement ?

M. Bernard Marie. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas convaincu.

J'admetts que les sommes en question soient uniquement consacrées à la formation professionnelle ou à la reconversion professionnelle. Mais, le moins qu'on puisse dire, c'est que tel n'a pas été le cas jusqu'à présent si j'en crois les déclarations de M. le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, qui, il y a quarante-huit heures encore, critiquait précisément l'utilisation qui avait été faite de ces fonds et donc ne parlait pas le même langage que M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

Je sais très bien qu'un projet de loi va être déposé, mais j'ignore ce qu'il sera ; il m'est donc difficile de me prononcer sur ce point.

Lorsqu'on sait — et jusqu'à plus ample informé, je ne pense pas que ce soit interdit, même s'agissant de formation professionnelle — qu'un tourneur est en train de poursuivre des études de grec, ce dont je le félicite, on peut se demander s'il s'agit là de reconversion professionnelle et si ce tourneur veut vraiment devenir professeur de grec.

Je n'insisterai pas sur les autres exemples qui ont été cités par M. le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle. Mais j'estime que ceux-ci démontrent que les crédits de la formation professionnelle ont été, en partie, détournés de leur objet, alors que, au contraire, le sport pourrait parfaitement entrer dans le cadre de la formation professionnelle.

En effet, il ne faut pas oublier — et M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports l'a précisé ce matin — l'intérêt que présente la pratique des activités sportives pour l'économie, en raison de ses répercussions sur le rendement du travail manuel.

Je sais bien que l'article 15 du projet prévoit une modification du code du travail et qu'une partie infime des crédits pourrait aller à la formation sportive, et notamment à la formation des cadres ; mais cela ne résout pas le problème. Or la mesure que nous proposons est d'autant plus importante que, je le répète, ce sont les entreprises elles-mêmes qui en seraient les principales bénéficiaires.

En définitive, veut-on véritablement doter le monde sportif de crédits, non pas extraordinaires, mais suffisants ? M. Sastre déclarait ce matin qu'avec 150 millions de francs le monde du sport serait absolument ravi et que cette somme couvrirait la totalité de ses besoins.

Personnellement, je n'ai pas refait ce calcul, mais M. Sastre sait ce qu'il dit. La somme relativement modique que demandent les personnalités les plus compétentes du monde sportif est bien peu de chose comparée aux cinq milliards dont dispose la formation professionnelle continue.

Telles sont les raisons pour lesquelles, sur les deux derniers points en tout cas, j'ai présenté cet amendement. L'ayant déposé au nom de mon groupe tout entier, je ne puis le retirer sans l'avoir consulté.

M. le président. La parole est à M. Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'intervention de M. Bernard Marie pose effectivement plusieurs questions fondamentales qui se placent au cœur de notre débat.

D'abord, M. Bernard Marie a abordé le problème des détournements divers et variés que subissent parfois les crédits destinés à la formation professionnelle, c'est-à-dire la mauvaise utilisation qui a pu être faite de la contribution obligatoire de 1 p. 100.

A cet égard, le Gouvernement a adopté mercredi dernier un projet de loi, déposé cet après-midi au Sénat, visant à renforcer considérablement le contrôle sur l'utilisation de ces crédits. Il vous sera loisible d'en aggraver les dispositions, déjà très rigoureuses, si vous les jugez insuffisantes.

Il est vrai que certains détournements de fonds se sont produits. N'exagérons rien néanmoins : le nombre des cas est minime et les erreurs sont le fait seulement de quelques rares organismes de formation. Mais, même si les scandales sont très limités — et ils le sont — ils sont fâcheux et il convient de les réprimer. C'est pourquoi le Gouvernement a adopté le projet de loi qui vous sera soumis prochainement.

Les sommes consacrées par les entreprises à la formation professionnelle représentent en 1974 1,63 p. 100 du chiffre d'affaires. Les entreprises ont donc dépassé très largement, de leur propre initiative, le taux de la contribution obligatoire fixé à 1 p. 100. S'il y avait gaspillage, comme on l'affirme, et à l'échelle que l'on prétend parfois, les chefs d'entreprise, qui ne sont pas des philanthropes, n'auraient pas dépassé si nettement le montant de leur contribution obligatoire.

Quant à l'utilisation d'une partie de la contribution patronale, en faveur des activités sportives, j'ai accepté certaines concessions, notamment à l'article 15 du projet de loi ; mais il me semble difficile d'aller au-delà, sinon nous « tronçonnerions » la formation professionnelle continue ; à la limite — et nous en prendrions la responsabilité — nous la conduirions à la mort. En effet, pourquoi se limiterait-on aux activités sportives ? Pourquoi pas les activités culturelles ? Pourquoi pas les activités féminines, les postes de garde dans les crèches ? Pourquoi ne pas affecter une partie de la contribution patronale aux établissements de l'éducation et de l'enseignement technique ?

Un problème de fond est posé. Si nous consentions à une extension exagérée du domaine d'application de la loi de 1971 et si nous entrions dans le processus du « tronçonnage », nous assisterions à la fin de la formation professionnelle continue.

Une troisième considération me paraît plus fondamentale. La loi de 1971 découle d'un accord paritaire signé en 1970 entre les partenaires sociaux. Il ne me semble pas possible de revenir fondamentalement sur la loi de 1971 sans consulter à nouveau ces partenaires sociaux. A cet égard — et je parle notamment sous le contrôle des élus communistes et socialistes ici présents — l'ensemble des partenaires sociaux et des organisations syndicales sont nettement opposés à tout « tronçonnage » de la participation due au titre de la formation professionnelle continue.

Nous avancer dans cette voie aboutirait à provoquer une rupture fondamentale entre les partenaires sociaux et nous-mêmes. Ce n'est pas possible. La consultation des partenaires sociaux est l'esprit même de l'accord paritaire de 1970 et de la loi de 1971. Je n'imagine pas qu'un groupe de cette assemblée puisse envisager de revenir sur l'essentiel de la politique de concertation des années 70.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Certains de nos collègues ont dit que nous étions maintenant au cœur du débat. En fait nous n'avons jamais quitté le cœur du débat : l'insuffisance des moyens.

Tous les orateurs, sur tous les bancs, ont constaté cette insuffisance. Alors l'imagination fleurit. Ainsi, le Gouvernement nous a parlé de sa taxe parafiscale et, maintenant, il nous propose d'effectuer un prélèvement sur les crédits de la formation permanente.

Nous ne pouvons pas accepter un tel prélèvement. Les crédits destinés à la formation permanente ne sont pas toujours bien utilisés, et c'est un sujet de contestation entre syndicats et patronat. Certains patrons ont constitué des organismes particuliers de formation permanente qui ne sont pas destinés à la formation de chacun des membres de l'entreprise. Mais ce n'est pas parce que des défauts existent et que certains détournements se produisent qu'il convient aujourd'hui, en adoptant l'amendement n° 68, de provoquer un nouveau détournement.

Les crédits alloués pour la formation permanente ont une destination précise, que la loi a prévue.

Nous ne pouvons pas les détourner de leur objet. Mon ami Le Meur, dans son intervention de ce matin, a présenté des propositions tendant à favoriser et à aider le sport dans l'entreprise. Mais s'agissant du sport en général, on ne pourra obtenir des résultats que si le Gouvernement, et notamment le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, accorde des subventions et dégage les crédits nécessaires à son développement.

A plusieurs reprises, et à juste titre, on a fait état du prochain budget de la jeunesse et des sports. Nous pouvons nous rendre compte que voter une loi sur le développement de l'éducation physique et du sport n'a aucune incidence sur le montant des crédits et que, par conséquent, aucun changement n'est à attendre, même de cette loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. J'ai été quelque peu surpris par l'argumentation que M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports a développée en réponse à M. Bernard Marie.

Nous avons en effet adopté ce matin un amendement qui affirme le caractère culturel de la formation sportive. Or l'exposé des motifs de la loi de 1971 précisait bien que la loi n'entendait pas se limiter strictement à la formation dans

ses aspects professionnels. Par conséquent, dès l'exposé des motifs, on affirmait une dimension culturelle de la formation permanente, reprenant en cela une définition de la promotion sociale qui datait déjà de plusieurs années et qui résultait des travaux d'une commission que présidait l'ancien ministre M. Bernard Chenaud.

Par conséquent, si l'on veut rester cohérent avec le texte que nous avons adopté ce matin et qui définit le sport comme un « élément fondamental de la culture », on ne peut pas prétendre qu'il y a contradiction entre les efforts qui doivent être consentis en faveur de la formation continue et l'aide à la formation physique et sportive.

Il est pourtant deux raisons pour lesquelles on peut difficilement accepter l'amendement qui a été défendu par M. Bernard Marie.

La première, c'est que, pour rester fidèle à l'esprit de la loi de 1971, l'aide ne devrait pas être apportée à des groupements : ce sont les stages organisés par ces groupements qui pourraient, le cas échéant, être pris en charge sur les fonds de formation continue. Ce ne sont pas les groupements qui bénéficieraient de cette aide, mais les activités qu'ils organiseraient dès lors qu'il s'agirait bien d'activités de formation. Pour cette raison, on ne peut retenir l'amendement n° 68, tout au moins dans la rédaction qui nous est proposée.

Une seconde raison interdit de soutenir cet amendement : les moyens affectés à la formation professionnelle sont déjà insuffisants. La loi de 1971 a prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 1976 le taux de la taxe sur les salaires devait être de 2 p. 100. Or, pour des raisons que je ne développerai pas maintenant, l'évolution du taux de cette taxe est bloquée depuis plusieurs années, si bien qu'à quelques mois de l'échéance du 1^{er} janvier 1976 ce taux n'atteint que la moitié du chiffre fixé par la loi de 1971.

S'il y a détournement, monsieur le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, celui auquel je pense n'est pas celui que vous invoquez pour combattre l'amendement de M. Bernard Marie. Mais selon nous, en l'état actuel des choses, il n'est pas possible de retenir l'amendement n° 68 pour les deux raisons que j'ai exposées.

M. le président. La parole est à M. Macquet.

M. Benoit Macquet. Monsieur le président, au nom du groupe d'union des démocrates pour la République, je demande une suspension de séance d'une quinzaine de minutes.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Comme l'a rappelé mon collègue M. Granet, le Gouvernement a déposé aujourd'hui même sur le bureau du Sénat un projet de loi concernant le contrôle des sommes dues au titre de la formation professionnelle. Je souhaiterais — M. Bernard Marie le comprendra aisément — que l'on étudie le problème de fond qu'il a soulevé à l'occasion de la discussion de ce projet de loi dont le texte sera soumis à l'Assemblée nationale lors de la prochaine session.

Pour cette raison, je demande à M. Bernard Marie et à son groupe de bien vouloir renoncer à l'amendement n° 68.

M. le président. Monsieur Bernard Marie, entendez-vous exercer le droit de repentir ?

M. Bernard Marie. Oui, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me rallierai provisoirement à votre proposition, mais à deux conditions, dont l'une ne dépend pas de vous.

Vous avez fait état, après M. Granet, du dépôt d'un projet de loi tendant à contrôler plus étroitement l'utilisation des crédits concernant la formation permanente. Je souhaiterais donc connaître, avant le retour du texte actuellement en discussion, devant notre assemblée, non seulement la teneur des mesures qui devront être prises, mais aussi le montant des sommes perçues au titre de la formation permanente.

En effet, tout le monde sait bien qu'il existe plusieurs manières d'utiliser ces fonds dont une part revient à l'Etat. Or je ne suis pas sûr qu'ils soient utilisés en totalité et je me demande si, en fin d'année, une partie n'est pas remise purement et simplement à la disposition du ministre des finances. Pourtant, personne n'a contesté que, même dans le cadre de la loi de 1971, les formations culturelles et, par conséquent, sportives pouvaient être financées au titre de la formation permanente.

L'une des raisons de votre opposition à mon amendement est, sans doute, la crainte qu'il n'ouvre la voie à d'autres « tronçonnages », si je puis m'exprimer ainsi. Je vous comprends très

bien, mais je voudrais être assuré que, dès l'instant où l'on admet que la formation sportive relève de la formation permanente, les fonds recueillis sont effectivement utilisés.

D'autre part, sur le fond, je constate, monsieur le secrétaire d'Etat, que le problème de financement auquel je croyais avoir trouvé une solution n'est pas résolu. Je sais bien qu'il n'entre pas dans le cadre du présent projet de loi et qu'il sera examiné lors de la discussion du budget. Je désirerais qu'avant la seconde lecture de ce texte par notre assemblée le Gouvernement nous fasse part de l'effort qu'il compte entreprendre en faveur des groupements sportifs. Car s'il est bon d'adopter un texte, encore convient-il de l'assortir des moyens financiers nécessaires à son application.

Compte tenu de ces précisions, je retire mon amendement avec l'accord de mon groupe.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les fédérations sportives regroupent les associations, les sociétés d'économie mixte, les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives.

« Elles exercent leur activité en toute indépendance.

« Elles sont placées sous la seule tutelle du ministre chargé des sports.

« Elles ont un pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés et groupements affiliés ; elles font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines édictées par les fédérations internationales, le comité international olympique et le comité national olympique et sportif français.

« Elles concourent à la formation des cadres techniques de leur spécialité.

« Elles peuvent recevoir, pour les activités d'amateur et sous réserve d'être agréées, un concours financier et en personnel des personnes publiques, notamment sous la forme de cadres, nationaux, régionaux ou départementaux, recrutés et rémunérés par le ministre chargé des sports et mis à la disposition des fédérations sportives. Ces techniciens sont chargés, sous la responsabilité et la direction des fédérations, en particulier de promouvoir le sport à tous les niveaux, de préparer la sélection et d'entraîner les équipes nationales, de découvrir les espoirs et de former les entraîneurs. »

MM. Gravelle, Madrelle, Mexandeau, Sainte-Marie et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés avaient déposé un amendement n° 32 conçu comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, supprimer les mots : « les sociétés d'économie mixte ».

Mais il est devenu sans objet à la suite de la décision prise à propos de l'article 9.

MM. Vacant, Lavielle, Gaillard, Gravelle et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 52 libellé comme suit :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 11 par les mots : « avec la collaboration des enseignants de la discipline intéressée ».

La parole est à M. Cot, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Cot. Les fédérations, aux termes de l'article du projet, pourraient faire de l'autosatisfaction interne et diplômer un peu qui leur plairait.

Le but de cet amendement est de ne pas avoir une seule instance, quelquefois insuffisamment préparée, pour attribuer une qualification, et ceci toujours dans le cadre de la formation des enseignants. La fédération, c'est un certain aspect du sport de masse ; l'enseignement, c'est la recherche de la qualité ; il ne faut pas mélanger les deux choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande que l'on repousse cet amendement puisque seul l'Etat doit délivrer les brevets d'Etat.

Il reste que nous envisageons avec les fédérations affinitaires intéressées, et pour chacune des disciplines concernées, les différents éléments qui doivent composer ces brevets.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive est habilitée à organiser les compétitions sportives régionales, nationales et internationales sous réserve des compétences internationales du comité national olympique et sportif français. Elle attribue les titres régionaux et nationaux et opère les sélections correspondantes.

« La fédération habilitée participe à l'organisation ou au contrôle de la qualité de la formation sportive dans la discipline considérée.

« Des conventions approuvées par le ministre chargé des sports déterminent les conditions dans lesquelles les fédérations multisports peuvent être associées à l'exercice des attributions visées à l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'habilitation ainsi que les statuts types des fédérations. Ces statuts types doivent tenir compte des caractères spécifiques de chacun des sports considérés et distinguer nettement les activités de caractère professionnel du sport pour amateur. »

Je suis saisi de trois amendements n° 9 rectifié, 57 et 76 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Rickert, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 12 :

« Dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive est habilitée à organiser les compétitions sportives visant à l'attribution de titres régionaux et nationaux, à effectuer les sélections et à organiser les compétitions internationales, sous réserve des compétences du comité national olympique et sportif français. »

L'amendement n° 57, présenté par MM. Xavier Hamelin et Caille, est conçu comme suit :

« Au début du premier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « une seule fédération sportive », les mots : « une confédération regroupant les fédérations existantes pour chacune des disciplines. »

L'amendement n° 76, présenté par Mme Aliette Crépin, est rédigé comme suit :

« Au début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 12, insérer les mots : « sous la même réserve. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9 rectifié.

M. Ernest Rickert, rapporteur. Cet amendement tend à conférer aux fédérations affinitaires la possibilité d'organiser des compétitions régionales, voire nationales, n'ayant pas pour objet la délivrance de titres de champions régionaux et nationaux.

Il s'agit de réparer ce que nous pensons être un oubli dans le texte du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Lucien Neuwirth. Cet amendement tient compte du fait que le monde change, que le sport évolue et que de nouvelles pratiques sportives s'instaurent. Bien que son texte ne le précise pas, il vise les arts martiaux qui se développent très rapidement dans notre pays, et plus particulièrement le karaté.

Nos collègues, MM. Xavier Hamelin et Caille, souhaiteraient que l'habilitation nécessaire pour organiser les compétitions ne soit pas donnée à une seule fédération par discipline sportive, mais à un organisme regroupant l'ensemble des fédérations concernées par cette discipline.

J'ajouterai qu'il convient de régler, dans un esprit de conciliation, les petits litiges irritants qui n'ont pas leur place dans les milieux sportifs. Je pense notamment aux organisations de handicapés physiques.

Dans ce domaine aussi, une large entente doit se réaliser. Je suis convaincu que M. le secrétaire d'Etat a la volonté de parvenir à une définition grâce à laquelle chacun trouvera sa place dans la pratique du sport qu'il a choisi.

M. le président. La parole est à M. Briane, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Jean Briane. Monsieur le président, à la lecture du texte adopté par le Sénat, l'amendement n° 76 me paraît superfluo.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. En effet !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. A mon avis, cet amendement conserve sa justification, car il vise également à délimiter les compétences en matière de sélection internationale où le comité national olympique peut intervenir. Il serait utile d'apporter cette précision dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article.

M. le président. La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Monsieur le président, je ne vous ai pas entendu appeler l'amendement n° 33 déposé par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche. Or, il vise le même but que les amendements actuellement en discussion : préciser les droits spécifiques des sociétés affinitaires.

M. le président. Tout comme l'amendement n° 77, l'amendement n° 33 tend à compléter l'article 12 par un nouvel alinéa. Je les appellerai plus tard.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 57 et 76 ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. L'amendement n° 76 n'a pas été examiné par la commission. Quant à l'amendement n° 57, elle l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Si nous sommes d'accord sur l'amendement n° 9 rectifié, nous souhaitons que M. Lucien Neuwirth renonce à l'amendement n° 57 pour une raison très simple. Nous connaissons bien les litiges auxquels il vient de faire allusion. Naturellement, nous sommes prêts à donner l'habilitation aux fédérations, à celles des sports de combat en particulier, qui la solliciteraient.

Nous sommes également opposés à l'amendement n° 76, car nous considérons que le comité national olympique et sportif français n'a aucun pouvoir pour l'attribution des titres régionaux.

M. Adrien Zeller. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement de Mme Crépin n'est-il pas nécessaire pour préciser le rôle du comité olympique en matière de sélection ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Ce sont les fédérations affinitaires qui peuvent sélectionner leurs propres candidats.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 57 et 76 deviennent sans objet.

M. Hamel a présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 12, après les mots : « fédérations multisports », insérer les mots : « ou affinitaires. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Il s'agit de confirmer le vote déjà intervenu. Cet amendement a pour objet de reconnaître l'existence et l'importance des associations affinitaires dans le monde sportif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je ne m'oppose pas à l'adoption de cet amendement. Je précise toutefois que les deux termes sont synonymes.

M. Emmanuel Hamel. Il est bon parfois de préciser certaines choses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 33 et 77.

L'amendement n° 33 est présenté par MM. Lavielle, Pierre Lagorce, Pignion, Vacant et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ; l'amendement n° 77 est présenté par Mme Aliette Crépin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le domaine de leurs activités, les fédérations multisports peuvent être habilitées à exercer leurs responsabilités spécifiques. »

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lavielle ?

M. Henri Lavielle. Je ne voudrais pas me répéter une troisième fois. En réalité, nous poursuivons le même objectif. L'amendement adopté tout à l'heure nous donne satisfaction.

M. le président. Les amendements n^{os} 33 et 77 sont donc retirés.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les fédérations sportives délivrent les licences :

« La participation aux compétitions sportives est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude. L'observation de cette obligation peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de la licence sportive :

« Les groupements sportifs et les fédérations assurent à leurs membres des contrôles médicaux adaptés aux exercices physiques et sportifs pratiqués. L'observation de cette obligation peut entraîner le retrait de l'agrément ou de l'habilitation. »

M. Rickert, rapporteur, a présenté un amendement n^o 10 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 13 :

« Les groupements sportifs et les fédérations s'assurent que leurs membres ont subi les contrôles médicaux adaptés... » (le reste sans changement).

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Ernest Rickert, rapporteur. On ne peut imposer aux associations sportives locales la charge financière importante du contrôle médical.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement. Il est de plus en plus souhaitable, compte tenu de l'utilisation excessive des produits dopants ou anabolisants, de voir les fédérations assurer cette responsabilité du contrôle médical, notamment pour la pratique de certains sports dangereux à propos desquels nous savons que des abus concernant ces produits toxiques sont commis.

Le décret du 24 mars 1953 prévoit déjà cette obligation pour les fédérations.

C'est la raison pour laquelle je demande qu'on ne revienne pas sur les dispositions existantes et que l'on repousse cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les fédérations sportives sont représentées au comité national olympique et sportif français, organisme reconnu par le comité international olympique. Le comité national olympique et sportif français établit, conformément aux prescriptions du comité international, les règles déontologiques du sport, veille à leur respect et arbitre, à leur demande, les litiges opposant les licenciés, groupements et fédérations.

« Il est représenté dans chaque région par un comité régional olympique et sportif.

« Le comité national olympique et sportif français mène au nom des fédérations des activités d'intérêt commun. Il perçoit, à cette fin, une part des droits versés à l'occasion des retransmissions des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et approuve les statuts du comité. »

MM. Caille et Hamelin ont présenté un amendement n^o 58 ainsi conçu :

« Compléter le premier alinéa de l'article 14 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois les disciplines non olympiques doivent être régies par les règles de leurs fédérations. »

La parole est à **M. Wagner,** pour soutenir cet amendement.

M. Robert Wagner. Cet amendement se justifie par son texte même. Le comité national olympique et sportif français ne peut imposer aux disciplines non olympiques les règles du comité international olympique. Je pense que cela va de soi et j'espère que le Gouvernement sera d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à l'adoption de cet amendement, dans la mesure où « cela va de soi ».

M. le président. Monsieur Wagner, retirez-vous l'amendement n^o 58 ?

M. Robert Wagner. Puisque **M. le secrétaire d'Etat** reconnaît que « cela va de soi », c'est qu'il est d'accord. Je peux donc retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 58 est retiré.

M. Rickert a présenté un amendement n^o 65 rédigé en ces termes :

« Après le premier alinéa de l'article 14, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le comité national olympique et sportif français reconnaît la qualité d'amateur. »

La parole est à **M. Rickert.**

M. Ernest Rickert, rapporteur. Cet amendement que j'ai présenté en mon nom personnel ne fait que reprendre une disposition qui figurait à l'article 16 du projet. J'ai préféré l'inscrire à l'article 14 qui traitait du C.N.O.S.F., afin de clarifier la rédaction de cet article et celle de l'article 16 nouveau.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Jacques Blanc** a présenté un amendement n^o 63 ainsi conçu :

« Après le troisième alinéa de l'article 14, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Sous réserve des droits acquis, il est reconnu propriétaire des emblèmes olympiques. »

La parole est à **M. Jacques Blanc.**

M. Jacques Blanc. Il s'agit de reconnaître au comité national olympique et sportif français un droit de propriété sur les emblèmes olympiques, sous réserve des droits acquis.

Cet amendement doit permettre au comité national olympique et sportif français de respecter les règles édictées par le comité international olympique. Certes, ce comité international, qui est un club, n'a pas à nous imposer de règles, à nous, législateurs. Mais il peut en imposer à ses membres, qui sont alors tenus de les respecter. Si nous souhaitons que le comité national olympique et sportif français participe aux activités du comité olympique international, nous devons lui en donner les moyens.

Cet amendement ne fait que reprendre, à une nuance près, une disposition qui figurait dans le texte initial du Gouvernement, aux termes de laquelle le comité national était reconnu comme propriétaire des emblèmes olympiques. Une discussion s'est instaurée à ce sujet au Sénat. Personnellement, je conçois parfaitement la décision de rejet qui a été prise, dans la mesure où le texte gouvernemental ne précisait pas « sous réserve des droits acquis ».

Reprenons le compte rendu de la séance du Sénat du 16 juin 1975. L'argumentation développée par **M. Taittinger** repose sur le fait qu'il pourrait y avoir discussion dans la mesure où l'on aurait reconnu un droit absolu de propriété au comité national olympique et sportif français sans se soucier de savoir si d'autres personnes ou d'autres associations n'avaient pas déposé auparavant une demande de propriété pour de tels emblèmes.

Il m'est apparu que, si nous précisons que cette propriété serait reconnue sous réserve des droits antérieurs acquis, nous pourrions sortir de l'impasse et permettre au comité national olympique et sportif français d'être membre à part entière du club international en respectant ses exigences. En effet, le comité national olympique et sportif français pourrait alors se présenter devant le comité international olympique en indiquant qu'il y a désormais en France une protection des emblèmes olympiques.

Je pense ainsi qu'il n'y a plus d'ambiguïté ou matière à interprétation. Je souhaite donc, mes chers collègues, que nous puissions, par ce moyen, donner au comité national olympique la possibilité d'être membre à part entière du comité international olympique.

M. le président. La parole est à **M. Foyer,** sans doute contre l'amendement ?

M. Jean Foyer. Exactement.

Cette question des emblèmes, à propos de laquelle je confesserai devant l'Assemblée nationale que j'ai changé d'opinion, comme l'a d'ailleurs fait le Gouvernement lui-même, est délicate.

Notre éminent collègue M. Herzog m'avait demandé d'étudier cette affaire lorsque j'étais garde des sceaux et de proposer un texte. J'avais accueilli sa proposition initialement avec beaucoup de faveur et d'intérêt. Mais, le temps passant et mes études progressant, j'en suis arrivé à partager intégralement l'opinion qui a été défendue devant le Sénat par M. le sénateur Taittinger, opinion que la Haute Assemblée unanime a d'ailleurs fait sienne et à laquelle le Gouvernement, en dernière analyse, convaincu par une argumentation juridique dont je dois dire qu'elle est irrécusable, a fini lui-même par se rallier.

Dans ce débat, indépendamment des aspects juridiques sur lesquels je vais revenir, il y a un aspect de présentation des choses que je ne trouve pas agréable. Mon ami M. Jacques Blanc me permettra de lui dire que son exposé des motifs n'est peut-être pas d'une extraordinaire habileté : qu'on vienne nous dire qu'il y aurait des raisons décisives de justice et de droit à reconnaître à un certain organisme la propriété des emblèmes olympiques, je l'admettrais tout à fait. Mais qu'on vienne dire aux législateurs français que s'ils ne prennent pas cette décision, ils seront punis, comme des enfants qui ne sont pas sages, et que pour les punir, on n'organisera plus jamais de jeux olympiques sur le territoire français, je considère que c'est une manière de discuter la loi qui n'est ni convenable ni respectueuse de la dignité du Parlement français.

Cela dit, quel est le fond de l'affaire ?

Ces emblèmes olympiques — ils n'ont pas une originalité extraordinaire, s'ils ont une très grande diffusion — ont été créés à la fin du siècle dernier, et le comité olympique ou les auteurs de ces emblèmes les ont ensuite laissés tomber complètement dans le domaine public. Il y a maintenant quatre-vingts ans que tout le monde s'en sert. Il n'est pas un artisan qui fabrique quelque objet de sport, quelque commerçant petit ou grand qui vende des articles de sport, qui ne se serve de ces emblèmes.

Voilà qu'un beau jour l'organisation en question nous dit : il faut m'en reconnaître la propriété. Cela tend à quoi ? A lui faire reconnaître le droit d'interdire purement et simplement à qui elle voudra l'utilisation de ce sigle, en vertu de la législation sur les marques, ou bien, si elle le préfère — et c'est probablement son but — à lui faire reconnaître la possibilité d'exiger, sous la menace d'une poursuite correctionnelle en contrefaçon, le versement d'une redevance au tarif qui lui conviendrait. Car, mes chers collègues, voilà le fond de l'affaire.

La question a été posée par le projet du Gouvernement dans un alinéa qui était, je dois le dire, extrêmement malheureux. Cet alinéa a été repoussé par le Sénat qui a reconnu, à juste raison et unanimement, que, dans sa version première, le texte proposé était directement contraire à la Constitution car il équivalait purement et simplement à réaliser une expropriation pour cause d'utilité privée et sans aucune indemnité.

Le texte tendait, en effet, à faire décider par le Parlement que la propriété de ces emblèmes serait reconnue au comité national olympique en tant que marque de fabrique au sens de la loi du 31 décembre 1964. Je demande à l'Assemblée un peu de patience à l'heure tardive où nous sommes. Je suis obligé sur ce point de lui présenter un exposé un peu juridique. Qu'elle veuille bien me pardonner.

En matière de marque de fabrique, le droit a changé en France par l'effet de la loi du 31 décembre 1964 qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1968. Avant le 31 décembre 1964, la propriété d'une marque s'acquerrait par le simple usage. Le dépôt qui pouvait en être fait au greffe du tribunal de commerce n'avait qu'un caractère déclaratif. La loi du 31 décembre 1964 a changé le droit sur ce point. Elle a décidé, à l'imitation de la plupart des législations étrangères — anglaise, allemande et autres — que, dorénavant, la propriété de la marque ne serait plus acquise par le simple usage, mais par le dépôt fait au greffe du tribunal de commerce.

S'agissant de droits sur des marques qui avaient été acquis antérieurement par l'usage, l'article 35 de la loi du 31 décembre 1964, alinéa troisième, a accordé aux intéressés un délai de régularisation. Elle leur a donné un délai, qui a expiré le 1^{er} novembre 1968, pour déposer leur marque et, à la condition de la déposer en temps voulu, pour conserver leurs droits. L'article 35 déclare que ceux qui n'auront pas utilisé ce délai pour conserver leurs droits seront atteints de déchéance à l'expiration dudit délai.

Il en résulte ceci : à supposer que le comité national olympique et sportif français ait été propriétaire du sigle en question à la date d'intervention de la loi du 31 décembre 1964, comme il n'a pas déposé ce sigle dans le délai légal, il est atteint par la déchéance.

L'article primitif tendait tout simplement à restaurer le comité dans ses droits, c'est-à-dire à lui donner la priorité sur des gens qui, depuis 1968, ont pu, le plus légalement du monde,

s'approprier ou déposer l'emblème en question. C'était véritablement là, comme je le disais tout à l'heure, consacrer une mesure législative d'expropriation pour cause d'utilité privée et sans indemnité. Une telle disposition, si elle avait été déférée au Conseil constitutionnel, fût tombée inévitablement sous la sanction de cette éminente juridiction.

M. Jacques Blanc l'a si bien compris qu'il nous présente maintenant une version édulcorée. Je dirai que si la version primitive était anticonstitutionnelle, la deuxième version, celle de M. Jacques Blanc, est tout bonnement inutile.

L'amendement n° 63 tend, en effet, à reconnaître le comité national comme propriétaire des emblèmes olympiques sous réserve des droits acquis. Monsieur Jacques Blanc, si vous voulez réserver les droits acquis, votre amendement ne sert à rien. Il appartient à ce moment-là au comité en question ou à son représentant d'aller au greffe du tribunal de commerce de Paris et de déposer ces emblèmes comme marque. Il aura d'ailleurs tout intérêt à le faire dès lundi prochain, plutôt que d'attendre la fin de la procédure législative car, en agissant immédiatement, il empêchera que de nouveaux droits soient acquis sur les emblèmes avant son dépôt.

Il est tout à fait inutile de nous faire décider par une disposition législative expresse que ce comité aura le droit de déposer des emblèmes dans les conditions du droit commun des marques. Cet amendement est en outre soutenu — je regrette de le dire à son auteur — par une argumentation déplaisante à l'égard du législateur français.

Je demande donc instamment à l'Assemblée nationale de statuer dans le même sens que le Sénat en repoussant l'amendement n° 63 de M. Jacques Blanc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a émis un avis favorable à l'amendement de M. Jacques Blanc.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, lui, défavorable à cet amendement qui revient, comme M. Foyer l'a indiqué tout à l'heure, sur une position initialement prise.

Je crois qu'il n'est pas besoin de reprendre les arguments juridiques qui ont été développés par M. le président de la commission des lois et que j'approuve sans réserve. Je voudrais pourtant apporter une simple précision à l'Assemblée nationale, hors le fait qu'il appartient au comité national olympique et sportif français de respecter les procédures comme tout un chacun, car il ne saurait être question de créer un monopole pour une personne de droit privé, physique ou morale.

Dans son exposé sommaire, M. Jacques Blanc nous dit qu'une sanction risquerait de frapper notre pays, celui-ci ne pouvant plus envisager à l'avenir d'accueillir les jeux olympiques, voire d'y participer, s'il ne faisait protéger les emblèmes olympiques. Affirmation assez curieuse, car il appartient au comité olympique seul de se protéger et non au législateur de le protéger, le C. N. O. S. F. étant une personne morale de droit privé dont la structure juridique est la loi de 1901.

Puisque M. Jacques Blanc a fait référence aux statuts du comité international olympique, je voudrais en donner lecture pour montrer l'exagération de son exposé sommaire. Dans l'article 5 du règlement de ce comité, on lit en effet : « Passé ce délai, la reconnaissance du comité national olympique pourra être remise en cause. » Il ne s'agit donc pas d'une obligation. Pourquoi le terme « pourra » ? Parce que le comité international olympique est respectueux des droits internes qui sont souverains.

Il ne faudrait pas, monsieur Blanc, laisser supposer à vos collègues que, parce que le législateur n'intervient pas, alors qu'il n'a pas à intervenir, puisqu'il appartient au comité national olympique et sportif français et à lui seul de protéger les emblèmes en suivant la procédure et en évitant la négligence qui a été la sienne comme on l'a rappelé au Sénat, il ne faudrait pas, dis-je, laisser supposer à vos collègues qu'au cas où le comité national olympique et sportif français persévérerait dans sa négligence, nous n'aurions plus la possibilité d'organiser les jeux olympiques ou qu'aucune équipe de France ne pourrait à l'avenir participer à ces jeux ; c'est inexact.

Je vous invite donc à relire l'article 5 de la charte olympique qui est en totale contradiction avec l'exposé des motifs de votre amendement dont vous avez reconnu vous-même, dans l'intitulé, qu'il s'agissait d'un exposé sommaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Il s'agit là, monsieur le président, d'une question importante qui présente certains aspects juridiques.

Le comité international olympique demande aux comités nationaux et, par-delà ces derniers, aux pays qui délèguent des athlètes aux jeux Olympiques, d'assurer d'une manière ou d'une autre la protection des emblèmes olympiques. Tout à l'heure, M. Jacques Blanc a déclaré que si nous ne le faisons pas la France risquait de ne pas pouvoir participer aux jeux Olympiques, argumentation qui a fait sursauter M. Foyer qui l'a jugée peu élégante.

En fait, au-delà de la sanction — la non-participation aux jeux Olympiques — c'est le principe même qui est en jeu. Nous nous devons de soutenir, je crois, l'idéal olympique dans la définition duquel un Français, Pierre de Coubertin, a joué quelque rôle. Cet idéal se marierait mal, reconnaissons-le, avec un trafic qui porterait sur les emblèmes olympiques. Nous pouvons imaginer, par exemple, que, demain, un marchand d'alcool décidera d'utiliser l'emblème olympique pour vanter la qualité de sa marchandise. Il y a déjà eu des abus, et il peut y en avoir d'autres.

Face à ces abus possibles, le comité international olympique ne demande nullement que chaque comité national soit déclaré propriétaire de la marque de fabrique. Il invite seulement les comités nationaux à protéger et à faire protéger les emblèmes. Telle est la responsabilité première que nous devons assumer.

Nous avons une obligation morale à l'égard du sport et de l'idéal olympique, même si ce dernier a connu quelques vicissitudes dans les temps passés et quel que soit le jugement que l'on porte sur le comité international ou les comités nationaux olympiques. J'ai aussi mes opinions à ce sujet — et je suis assez critique vis-à-vis de certains aspects de l'activité de ces organismes.

Il reste le principe : voulons-nous concourir ou non à la préservation de l'idéal olympique ? Il s'agit là, monsieur Foyer, d'un objectif honorable qui devrait tous nous réunir.

Ensuite, il y a le moyen, la modalité technique, que le Gouvernement avait d'abord cru trouver dans la première version qu'il a présentée devant le Sénat et qui consistait à reconnaître la propriété du comité national olympique sur l'emblème olympique. M. Taittinger a opposé à cette thèse le principe des droits acquis, et M. Jean Foyer vient de rappeler avec son talent habituel tous les éléments qui rendraient difficile l'application de ce droit de propriété sur l'emblème par le comité national olympique.

La formulation proposée par M. Blanc me semble tout de même répondre à certaines des objections, notamment en ce qui concerne le problème des droits acquis. Cependant, je ne suis pas sûr que cette protection soit aisée à mettre en œuvre et qu'elle règle tous les problèmes, et je suis sensible aux objections de M. Foyer. Mais si nous ne faisons rien, si nous votons le texte conforme, nous aurons tout de même pris la décision négative de ne pas protéger l'emblème olympique et nous mettrons ainsi en péril, par notre abstention, un aspect de l'idéal olympique.

En terminant, monsieur le secrétaire d'Etat, je reprendrai une proposition faite au Sénat par M. Taittinger.

Estimant que le problème de la protection était complexe et qu'on risquait, en votant le texte gouvernemental, de rencontrer des difficultés, il proposait d'étudier la question de plus près et, à cet effet, de supprimer la propriété du C. N. O. sur l'emblème. Il ajoutait — cela figure à la page 1307 du *Journal officiel* qui reproduit les débats du Sénat — que cela permettrait de profiter du temps de réflexion qu'allait provoquer cette deuxième lecture pour confier à des juristes le soin d'étudier ce point particulier.

Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que ni vos services, ni le juriste que vous êtes n'aient mis ce délai à profit pour pousser plus loin la réflexion. Je propose donc que nous adoptions l'amendement de M. Jacques Blanc pour renvoyer l'affaire devant le Sénat, ce qui permettrait, en attendant la deuxième lecture, de donner au Gouvernement, aux sénateurs et à nous-mêmes la possibilité de réfléchir aux formules de protection juridique possibles, protection qui ne revêtira pas nécessairement la forme de la propriété. On peut imaginer d'autres dispositions, et l'on sait que les juristes ont beaucoup d'imagination. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je ne tenterai pas de rivaliser d'habileté avec M. Foyer, mais je considère qu'il est quelque peu inélegant de penser que notre Assemblée pourrait se prononcer uniquement en fonction de la présentation plus ou moins habile des arguments.

De ce que vous avez dit, monsieur Foyer, il ressort qu'aucun argument juridique ne nous interdit de voter l'amendement n° 63. Vous pensez qu'il est inutile, mais l'argumentation qui vient d'être développée montre qu'il peut constituer une preuve de notre attachement à l'idéal olympique.

Vous avez parlé de mercantilisme, mais c'est au contraire une protection que nous mettrions en place, et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre la commission et d'adopter l'amendement n° 63.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que l'amendement de M. Jacques Blanc soit repoussé.

Je partage les sentiments de M. Cot envers l'idéal olympique, mais je répète que, ainsi que l'a longuement exposé M. Foyer, président de la commission des lois, cet amendement est inutile : le comité national olympique n'a qu'à respecter les dispositions législatives existantes et à assurer sa protection lui-même en procédant au dépôt des emblèmes olympiques.

Comment, vous, législateurs, pourriez-vous accepter qu'une personne physique ou morale ne soit pas soumise à la loi qui est d'application générale ?

M. Jacques Blanc. Cette personne est d'intérêt public !

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Pourquoi créerions-nous un véritable monopole de droit privé en faveur de telle ou telle personne physique ou morale ?

Le Gouvernement se borne à inviter le comité national olympique et sportif français à respecter les dispositions de 1964 et à assurer la protection des emblèmes olympiques, puisque le législateur l'a incité à le faire depuis cette date.

Pourquoi renoncerions-nous aujourd'hui à l'application des dispositions de 1964 en créant un droit très particulier qui n'a rien à voir — et M. Jean-Pierre Cot le sait bien — avec l'idéal olympique ? Il ne s'agit pas d'intérêts sordides mais de la protection d'emblèmes, voire de termes, ce qui poserait d'ailleurs un problème encore beaucoup plus délicat, car je ne sais pas dans quelle mesure nous pourrions alors, dans les écrits juridiques, parler d'olympisme. Mais c'est un problème dont nous pourrions débattre ailleurs.

En résumé, il existe des dispositions législatives et je demande qu'on veuille bien les appliquer rigoureusement, sinon le législateur se déjugerait, ce qui ne me semble pas possible.

M. le président. J'indique d'ores et déjà à l'Assemblée que, sur l'amendement n° 63 de M. Jacques Blanc, je suis saisi par M. le président de la commission, d'une demande de scrutin public.

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je me bornerai à une simple observation d'ordre technique, mais que je crois de nature à inciter MM. Blanc et Jean-Pierre Cot à ne pas insister.

A supposer que l'amendement de M. Blanc ait un intérêt, quel serait-il ?

La disposition que nous aurions à voter serait équivalente à un dépôt de marque de fabrique. Au lieu que le comité national dépose sa marque dans les conditions du droit commun, le texte que nous allons voter entraînerait les mêmes effets. Je précise que cet effet serait moins rapide que pour un dépôt fait lundi prochain, car il va sans doute s'écouler un certain nombre de semaines avant que cette loi soit définitivement votée et promulguée.

Je crois que cela aboutirait à introduire un élément de désordre dans la législation des marques que nous avons élaborée en 1964. Lorsque, en 1964, nous avons subordonné la protection de toute marque à un dépôt, c'était pour assurer la sécurité des tiers et pour qu'il soit possible à toute personne qui désire choisir un signe, une dénomination, un emblème quelconque pour désigner les produits de son industrie, de son commerce ou ses services, de connaître en consultant un organisme unique, qui est l'institut national de la propriété industrielle, lequel assure d'ailleurs une publicité internationale de ces marques, les signes qui sont déjà retenus pour tels produits ou tels services et, *a contrario*, ceux qui ne le sont pas.

Si nous acceptions l'amendement de M. Blanc, nous créerions une catégorie de marques protégée par un alinéa qui passera totalement inaperçu dans une législation qui a un tout autre objet et qui échappera à cet effort de centralisation, et par conséquent de clarification, que constituait la loi du 31 décembre 1964 qui avait pour objet d'assurer la sécurité des tiers.

Cet amendement, encore une fois, n'apporte donc aucun avantage au comité national olympique que la législation des marques ne lui donne déjà. Il introduit dans cette législation un élément de désordre, d'incohérence et d'anarchie, et, pour ces seules raisons techniques, je pense que l'Assemblée ne devrait pas l'adopter.

M. Jean-Pierre Cot. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Cot, je suis désolé de ne pouvoir vous donner à nouveau la parole, mais je crois que la présidence s'est montrée plus que libérale et que l'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée.

La parole est à M. Neuwirth qui me l'avait demandée il y a quelques minutes. Ensuite, nous passerons au vote.

M. Lucien Neuwirth. Je partage entièrement les appréciations émises par M. le président de la commission des lois sur un procédé peu élégant qui tend à forcer la main du Parlement français.

Cela dit, j'ai écouté M. Foyer avec attention, et notamment lors de sa deuxième intervention. Il me semble tout de même exagéré d'assimiler les emblèmes olympiques à des produits industriels ou commerciaux. On a tout à l'heure évoqué l'esprit olympique, et l'on pourrait songer à d'autres exemples. Personne n'ignore que les plus hauts lieux de la spiritualité ont été envahis par les marchands du temple. Raison de plus pour prendre nos dispositions afin que nos aspirations soient compatibles avec les réalités.

Il ressort de ce débat que le sport français manque étonnamment de moyens et, dans ces conditions, il ne nous semble pas raisonnable de laisser aux marchands du temple l'exploitation anarchique de ces emblèmes olympiques. Nous devons en conserver le bénéfice au comité national olympique.

M. Jean Foyer. Il y a plus de quatre-vingts ans qu'ils sont dans le domaine public !

M. Lucien Neuwirth. Ce n'est pas une raison pour que cela continue !

Il nous faut réfléchir pour donner une base juridique à la décision que nous prendrons. C'est pourquoi je préférerais que l'Assemblée adopte un texte qui laisserait à des décrets d'application le soin de définir la propriété et les conditions d'utilisation des emblèmes olympiques. Nous pourrions ainsi les arracher aux marchands du temple et exercer une réserve de fait sur l'utilisation de ces emblèmes. Cela donnerait le temps aux juristes de réfléchir aux moyens de résoudre ce problème en préservant les intérêts des fédérations sportives groupées au sein du comité national olympique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. Je suis saisi par M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	470
Nombre de suffrages exprimés	435
Majorité absolue	218
Pour l'adoption	259
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 43 corrigé, 11 et 54 pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 43 corrigé présenté par M. Le Meur et les membres du groupe communiste est ainsi conçu :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« L'activité sportive doit faire partie de l'emploi du temps normal du jeune soldat. Elle occupe au minimum deux demi-journées par semaine. Des clubs sportifs sont créés dans chaque unité. Des rencontres avec les clubs civils ou étudiants sont organisées régulièrement. A cet effet des installations sportives sont aménagées sur place. Des cadres qualifiés assurent l'animation des séances et l'encadrement des équipes. »

L'amendement n° 11 présenté par M. Rickert, rapporteur, est rédigé en ces termes :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Tout militaire peut, librement, adhérer à une association sportive civile et participer à des compétitions régionales,

nationales et internationales organisées par les fédérations habilitées. Il peut également bénéficier, pour la pratique régulière et contrôlée d'un sport, de permissions spéciales.

« Les athlètes de haut niveau ont droit, durant leur présence sous les drapeaux, à des conditions particulières définies par décret. »

L'amendement n° 54 présenté par M. Hamelin est libellé comme suit :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Les adhérents aux associations sportives peuvent, lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur service militaire, demeurer membres de ces associations et participer, dans la limite des obligations du service, aux compétitions régionales, nationales et internationales organisées par les fédérations habilitées.

« Les athlètes de haut niveau appelés sous les drapeaux bénéficient de conditions d'entraînement particulières. »

La parole est à M. Claude Weber pour soutenir l'amendement n° 43 corrigé.

M. Claude Weber. Comme plusieurs de nos collègues l'ont souligné à juste titre, le présent projet de loi ne traite pas du problème du sport dans l'armée.

Certes le texte tend à permettre aux sportifs confirmés, formés dans un club civil, de continuer à pratiquer durant leur séjour à l'armée. Cette disposition nous apparaît insuffisante. Pour nous, la première phase de la formation physique et sportive, c'est l'école au sens le plus large. Ensuite viennent les activités sportives pratiquées dans les clubs civils ainsi que dans l'entreprise.

Mais pour les jeunes gens, le service militaire peut constituer une circonstance privilégiée soit pour prolonger et perfectionner l'acquis, soit pour prendre un second départ quand le premier à l'école a été défectueux, ce qui est hélas ! fréquent. C'est ainsi que les statistiques nous révèlent que deux tiers des appelés ne savent pas nager.

On pourrait nous rétorquer que le sport fait partie des activités militaires. Il y est prévu comme il est inscrit dans les programmes de l'enseignement du premier cycle. Mais là, on pratique les activités physiques et sportives parce qu'il y a des cadres compétents. Ailleurs, on s'en passe.

L'armée peut faire beaucoup pour le développement physique des adolescents et pour leur faire connaître les joies profondes de la pratique sportive. C'est pourquoi nous demandons que son rôle en ce domaine soit inscrit dans la loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11.

M. Ernest Rickert, rapporteur. J'ai déploré dans mon rapport l'absence de mesures touchant au sport à l'armée.

Le principe de la progression sportive doit être le même pour tous. Il serait incompréhensible d'affirmer la nécessité de structures continues dans les autres secteurs alors qu'il y aurait rupture pendant la durée du service national.

Sous le prétexte de ne pas s'ingérer dans les affaires militaires, il serait illogique que la progression normale d'un athlète soit freinée.

En outre, tout en reconnaissant que l'armée accomplit un très grand effort d'adaptation, elle restera toujours une institution. Or, comme toute institution doit évoluer, le moment est propice pour lui faire effectuer un pas dans le sens de l'ouverture sportive. Cela aura d'ailleurs des retombées favorables sur les relations entre l'armée et la nation.

En créant cette ouverture, une certaine logique dans les finalités de l'application sportive devrait se faire jour. Il m'apparaît en effet qu'éducation physique, sport et armée forment un tout inséparable, et si j'ose dire, un phénomène.

L'armée repose sur la condition physique de ses hommes ou femmes, l'armement intervenant comme moyen. Donc, plus grandes seront les qualités des sportifs meilleurs seront les résultats militaires.

C'est pourquoi, l'élite civile ou militaire doit bénéficier de conditions particulières, leur compétence devant être mise tant au service du sport militaire qu'au service du sport civil.

M. le président. La parole est à M. Wagner pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Robert Wagner. Notre amendement est très proche de celui que M. le rapporteur vient de défendre. Toutefois, nous nous refusons à toute ingérence dans les problèmes de service militaire, en particulier en ce qui concerne les permissions.

Les athlètes de haut niveau bénéficient déjà, dans un grand nombre de cas, de conditions particulières d'entraînement. Le rappeler n'est sans doute pas inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère l'amendement n° 54 à l'amendement n° 11 tout en reconnaissant qu'un militaire peut librement adhérer à une association sportive civile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Jean-Pierre Cot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, nous demandons un vote par division sur les amendements n° 11 et 54.

En effet, si le premier paragraphe de l'un comme de l'autre nous paraît acceptable, nous estimons que le second déroge au principe de l'égalité des citoyens devant le service militaire. Pourquoi instaurerait-on un régime spécial au profit des athlètes de haut niveau dont ne bénéficieraient pas d'autres citoyens ?

M. le président. Aux termes de l'article 63, alinéa 4, du règlement, je consulte le Gouvernement sur cette demande de vote par division.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. J'appelle l'attention de M. Jean-Pierre Cot sur le fait que le deuxième paragraphe des deux amendements ne vise que la reconnaissance de l'école de Fontainebleau où les appelés de haut niveau effectuent leur service militaire non pas dans des conditions particulières mais en faisant beaucoup plus de sport.

M. Jean-Pierre Cot. Je souhaite néanmoins que l'on n'emploie pas l'expression « dans des conditions particulières ».

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Pour donner satisfaction à M. Jean-Pierre Cot, je propose de rédiger ainsi la fin du deuxième paragraphe des amendements n° 54 et 11 : « ... de conditions particulières d'entraînement sportif. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette modification proposée par le Gouvernement ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. Je m'y rallie, monsieur le président.

M. le président. Et vous, monsieur Wagner ?

M. Robert Wagner. Moi aussi, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Jean-Pierre Cot, renoncez-vous à votre demande de vote par division ?

M. Jean-Pierre Cot. Oui, monsieur le président.

M. Emmanuel Homel. Les services du ministère de la défense ont-ils été consultés ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Naturellement, et la consultation s'est poursuivie jusqu'au moment du vote puisqu'un de ses représentants siège au banc des commissaires du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié comme l'a suggéré le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54, également modifié comme l'a suggéré le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 15.

M. le président. M. Rickert, rapporteur et M. Lavielle ont présenté un amendement n° 12 rectifié ainsi libellé :

« Avant l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Tout employeur coopère et participe à l'obligation nationale instituée à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Tout salarié bénéficie, pour la pratique contrôlée et régulière d'un sport, d'aménagements de son horaire de travail. »

Je suis également saisi de deux sous-amendements n° 36 et 37 présentés par M. Vauclair :

Le sous-amendement n° 36 est ainsi conçu :

« Avant l'article 15, rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 12 rectifié.

« Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles coopèrent et participent... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, au début du second alinéa de l'amendement n° 12 rectifié, après les mots :

« Tout salarié bénéficie », insérer les mots : « , sous réserve des possibilités de l'entreprise, »

La parole est à M. Lavielle pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

M. Henri Lavielle. Cet amendement pose le principe de la participation de tout employeur, public ou privé, au développement des activités physiques et sportives et confère à tout salarié le droit à des aménagements de son horaire de travail.

M. le président. La parole est à M. Vauclair pour défendre les sous-amendements n° 36 et 37.

M. Paul Vauclair. Le sous-amendement n° 36 porte sur ce terme global et à mon avis trop général « d'employeur ». L'amendement n° 12 rectifié précise en effet : « Tout employeur coopère et participe à l'obligation nationale... »

Il convient, à mon sens, de tenir compte du fait qu'un employeur — que ce soit au plan public ou privé — peut utiliser les services de gens de maison quelques heures seulement par semaine. Il est donc difficile de l'assimiler aux employeurs de personnel à temps plein. Et pourtant, si cet amendement est adopté, cet « employeur » de personnel à temps partiel devra se soumettre aux mêmes obligations. J'émetts donc une réserve sur ce plan.

Le sous-amendement n° 37 a pour objet de tenir compte des possibilités d'aménagement des horaires. Dans une petite entreprise en effet, si l'employé responsable d'un travail part à l'entraînement, toute l'activité de l'entreprise peut être paralysée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 36 et 37 ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. Ces deux sous-amendements ont été repoussés par la commission car ils sont restrictifs par rapport à l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 rectifié et sur les sous-amendements n° 36 et 37 ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 12 rectifié.

Son premier alinéa, en effet, ne fait que répéter ce qui a été affirmé, en substance, à l'article 1^{er}, à savoir que les personnes privées concourent à assumer l'obligation nationale. Il n'est point besoin, pour la clarté du texte, de cette redite.

Pour le second alinéa de l'amendement, plus important quant au fond, le Gouvernement adopte la même position, soucieux qu'il est de revenir à son texte initial et de tenir compte des possibilités de l'entreprise.

Sur le sport dans les entreprises, nous nous sommes longuement expliqués dans la discussion générale : toutes n'ont pas les mêmes dimensions, donc la même latitude ; mais nous devons inciter les partenaires sociaux à se rencontrer pour régler ces problèmes au mieux des intérêts des travailleurs qui souhaiteraient exercer des activités physiques ou sportives.

Toutefois, si cet amendement devait être adopté, nous serions favorables au sous-amendement n° 37 présenté par M. Vauclair.

M. le président. Monsieur Vauclair, maintenez-vous les sous-amendements n° 36 et 37 ?

M. Paul Vauclair. Je retire le sous-amendement n° 36 mais je maintiens le sous-amendement n° 37.

M. le président. Le sous-amendement n° 36 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié modifié par le sous-amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. — Il est inséré à l'article L. 432-1 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Tout salarié peut, sous réserve des possibilités de l'entreprise, bénéficier, pour la pratique contrôlée et régulière d'un sport, d'aménagements de son horaire de travail. Le comité d'entreprise délibère chaque année des modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise, et des conditions générales des aménagements possibles d'horaires. »

« II. — Les stages visés à l'article L. 940-2 du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente peuvent compor-

ter des activités physiques et sportives. Ces activités régulières et contrôlées sont obligatoirement prévues dès lors que les stages s'adressent à des jeunes gens de moins de dix-huit ans et qu'ils excèdent une durée déterminée.

« Les dépenses des entreprises en matière de formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives de leur personnel sont déductibles à concurrence d'un plafond fixé par décret du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle continue mentionnée au livre IX du code du travail. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où il s'agit d'amateurisme. »

M. Le Meur et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 44 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« L'organisation du sport sur le lieu de travail est une des conditions essentielles du développement du sport pour tous.

« Le comité d'entreprise et les syndicats ont la responsabilité du développement du sport à l'entreprise. Le comité d'entreprise reçoit les moyens financiers permettant de répondre aux besoins.

« Le comité d'entreprise pourra demander le détachement des travailleurs à l'animation sportive ; les entreprises leur accordent des congés rémunérés nécessaires à leur formation.

« Les salariés de moins de dix-huit ans ont droit, à leur demande, à cinq heures hebdomadaires, prises sur le temps de travail et à la charge des entreprises, pour pratiquer une activité sportive.

« Des conventions passées entre les employeurs et le mouvement sportif permettent aux sportifs de haut niveau de bénéficier d'aides particulières, notamment d'aménagement d'horaires et de stages de perfectionnement.

« Le mouvement sportif participe à la définition de ces formes d'aide et en contrôle l'application. »

La parole est à **M. Villa**, pour soutenir cet amendement.

M. Lucien Villa. Au cours de la discussion générale, **M. Le Meur** a longuement développé notre conception du sport au sein de l'entreprise.

L'entreprise ne doit pas seulement faciliter la pratique sportive aux salariés formés à l'extérieur dans des clubs civils, elle doit être un secteur privilégié, comme l'école d'ailleurs, pour le développement du sport de masse, sport pour les jeunes travailleurs mais aussi pour l'ensemble des salariés.

Pour cela, il faut multiplier les clubs corporatifs, détacher des travailleurs à l'animation sportive, assurer leur formation, construire les équipements indispensables avec le concours financier de l'Etat et du patronat.

Ces propositions, nous voudrions les trouver dans le texte qui nous est soumis et c'est leur absence qui justifie l'amendement n° 44 du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **MM. Deléjis, Gaillard, Gravelle, Vacant** et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Au début de l'article 15, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« L'organisation du sport sur le lieu du travail est l'une des conditions essentielles du développement du sport pour tous.

« Dans le secteur non scolaire, cinq heures hebdomadaires, au moins, sont réservées, à l'intérieur de leur horaire de travail, aux apprentis et aux travailleurs mineurs, pour poursuivre une éducation physique et une initiative sportive régulière et contrôlée. »

La parole est à **M. Lavielle**.

M. Henri Lavielle. Cet amendement se justifie par le souci de promouvoir réellement le sport sur les lieux de travail.

Une amélioration en ce domaine ne peut être espérée de mesures conditionnelles. C'est pourquoi notre amendement pré-

cise les conditions et les horaires dans lesquels les travailleurs mineurs et les apprentis pourront poursuivre une pratique sportive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. Cet amendement avait été retiré en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement dans la mesure où il appartient au seul règlement de fixer ce genre de dispositions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 51, 13 rectifié, 73 et 46 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 51 présenté par **MM. Joanne, Mayoud, Delaneau, Jean Brocard, Caillaud** et le groupe des républicains indépendants est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le paragraphe 1 de l'article 15 :

I. — L'article L. 432-1 du code du travail est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« Toute entreprise coopère et participe à l'obligation nationale instituée à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Tout salarié peut, dans le cadre des possibilités de l'entreprise, bénéficier, pour la pratique contrôlée et régulière d'un sport, d'aménagements de son horaire de travail.

« Le comité d'entreprise délibère chaque année des conditions d'application de ces aménagements d'horaire et, dans le cadre de la gestion des œuvres sociales, des modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise.

« Les aides sont versées aux associations sportives de l'entreprise au prorata du nombre de pratiquants. »

L'amendement n° 13 rectifié présenté par **M. Rickert**, rapporteur, et **M. Pinte**, est conçu en ces termes :

Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 15 :

« I. — L'article L. 432-1 du code du travail est complété par les deux alinéas suivants :

« Le comité d'entreprise délibère chaque année des conditions d'application de ces aménagements d'horaire et, dans le cadre de la gestion des œuvres sociales, des modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise.

« Les aides sont versées aux associations sportives corporatives de l'entreprise au prorata du nombre de pratiquants. »

L'amendement n° 73 présenté par **M. Hamel** est libellé en ces termes :

Substituer à la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article les nouvelles dispositions suivantes :

« Tout employeur coopère et participe à l'obligation nationale instituée à l'article premier de la présente loi.

« Tout salarié peut, sous réserve des possibilités de l'entreprise, bénéficier pour la pratique contrôlée et régulière d'un sport, d'aménagements de son horaire de travail.

« Cette dernière disposition s'applique de droit aux sportifs visés à l'article 16. »

L'amendement n° 46 présenté par le Gouvernement est conçu comme suit :

Substituer à la dernière phrase du paragraphe I de l'article 15 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise délibère chaque année des conditions d'application de ces aménagements d'horaire et, dans le cadre de la gestion des œuvres sociales, des modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise. Les aides sont versées aux associations sportives de l'entreprise au prorata du nombre de pratiquants. »

La parole est à **M. Delaneau** pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Jean Delaneau. Nous avons préparé cet amendement pour l'hypothèse où l'article 14 ter n'aurait pas été adopté, ce qui est précisément le cas.

Il nous apparaît plus complet que celui qu'a présenté la commission dans la mesure où il réintègre une phrase adoptée par le Sénat et qu'elle avait supprimée : « Tout salarié peut, dans le cadre des possibilités de l'entreprise, bénéficier, pour la pratique contrôlée et régulière d'un sport, d'aménagements de son horaire de travail. »

J'ajoute que nous sommes prêts à supprimer le premier alinéa de notre amendement, car, ainsi que l'a dit M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure, il reprend les dispositions de l'article premier du projet de loi et paraît superfluo. En revanche, les trois alinéas suivants doivent être maintenus.

M. le président. L'amendement n° 51 se trouve donc rectifié par la suppression de la phrase :

« Toute entreprise coopère et participe à l'obligation nationale instituée à l'article 1^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 13 rectifié.

M. Ernest Rickert, rapporteur. Il convient tout d'abord de rappeler que les réalisations sportives sont comprises dans les œuvres sociales gérées par le comité d'entreprise.

D'autre part, plus de 5 000 clubs corporatifs ont été créés dans les entreprises et sont affiliés aux fédérations correspondantes. Dans un texte sur le développement du sport il est indispensable d'en mentionner l'existence en précisant, dans un souci d'équité, que les aides éventuelles attribuées par le comité d'entreprise le seront au prorata du nombre de pratiquants au sein de chaque association corporative d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Hamel pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Emmanuel Hamel. Du fait de l'adoption du sous-amendement n° 37 de notre collègue Vaclair, le second alinéa de mon amendement devient sans objet, puisqu'il est admis que « tout salarié peut, sous réserve des possibilités de l'entreprise, bénéficier pour la pratique contrôlée et régulière d'un sport, d'aménagements de son horaire de travail ».

En revanche, le troisième alinéa conserve tout son intérêt dans la mesure où l'expression « sous réserve des possibilités de l'entreprise » laisse supposer que celle-ci peut ne pas avoir la possibilité de permettre à un salarié le désirant de pratiquer un sport. Or j'estime que cette réserve ne doit pas pouvoir jouer pour les sportifs de haut niveau.

M. le président. Je dois vous rappeler, mon cher collègue, que bien qu'il ait été adopté, le sous-amendement n° 37 de M. Vaclair a cessé d'exister puisque l'amendement n° 12 sur lequel il reposait a été repoussé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 51 rectifié comme l'a indiqué M. Delaneau.

En revanche, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 13, car son troisième alinéa vise les seules sociétés sportives corporatives alors que nous estimons que les aides doivent bénéficier à toutes les associations sportives au sein de l'entreprise, quelles qu'elles soient.

Enfin, je vous demande également de repousser l'amendement n° 73, présenté par M. Hamel.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié.

(L'amendement rectifié est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 13 rectifié, 73 et 46 deviennent sans objet.

M. Emmanuel Hamel. Que devient alors le dernier alinéa de mon amendement n° 73 ?

M. le président. Monsieur Hamel, l'amendement n° 51 rectifié ayant été adopté, l'amendement n° 73 est devenu sans objet. Nous ne pouvons pas discuter en séance publique comme en commission, alinéa par alinéa.

M. Hamel a présenté un amendement n° 74 libellé comme suit :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise est également informé des initiatives que l'employeur peut prendre pour favoriser la pratique du sport. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement parce que le comité d'entreprise est présidé de plein droit par le chef d'entreprise.

En outre, le comité d'entreprise délibère tous les ans sur les modalités des aides. Cela résulte, encore une fois, de plein droit de la loi.

L'amendement est donc inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 51 rectifié.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Sur proposition d'un comité comprenant des représentants du mouvement sportif placé auprès du ministre chargé des sports, les sportifs de haut niveau peuvent recevoir les aides du fonds national sportif.

« La qualité d'athlète de haut niveau est déterminée par la fédération habilitée par le ministre chargé des sports. La qualité d'amateur est reconnue par le comité national olympique et sportif français.

« Il leur est permis de bénéficier, à titre non rémunéré, de réductions d'horaires et de congés supplémentaires. Les dépenses correspondantes sont remboursées par le fonds national sportif.

« Ces sportifs ne peuvent participer directement ou indirectement à une activité publicitaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la définition des sportifs susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article vise à définir les obligations et les devoirs des sportifs de haut niveau. Il convient, je crois, de porter un intérêt tout particulier à ce problème car il est bien évident que si nous voulons développer le sport dans la masse, il faut que le sport de compétition soit un élément d'incitation et de dynamisme tant il est vrai que quand le sport de haut niveau marche, le sport se développe dans l'ensemble de notre pays.

Il est clair que les problèmes relatifs au statut — je dirais presque à la charte — des sportifs de haut niveau sont complexes et difficiles. Aussi je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous entendez associer intimement l'ensemble des mouvements sportifs à la définition de ce statut ainsi qu'à la gestion du fonds que vous ressuscitez en quelque sorte et dont pourront bénéficier ces sportifs.

En effet, il ne serait pas bon que l'Etat seul gère le sport d'élite ; il faudrait qu'il y fasse participer l'ensemble des associations et en particulier le comité national olympique.

Vous avez accepté au Sénat que des améliorations soient apportées au texte initial. J'espère que vous ne vous opposerez pas devant notre assemblée à l'amendement qu'a adopté la commission sur ce problème. Pour ma part, j'aurais voulu aller plus loin mais l'amendement que j'ai déposé est tombé sous le couperet de l'article 40. Je souhaite donc que vous acceptiez la proposition de notre rapporteur qui va dans la voie que nous désirons tous emprunter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Que M. Jacques Blanc se rassure : l'amendement de M. Rickert auquel il vient de faire allusion recevra l'approbation du Gouvernement qui témoignera par là même de l'intérêt qu'il porte au sport de haut niveau. Il sera toutefois nécessaire de prévoir un comité mixte entre le mouvement sportif et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, car il est hors de question de laisser le mouvement sportif régler seul le problème du sport de haut niveau ; on aboutirait en effet à la privatisation du sport et je ne pense pas qu'il se trouverait dans cette assemblée une majorité pour l'accepter.

M. le président. M. Rickert a présenté un amendement n° 64 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« L'Etat veille à garantir la promotion sociale des sportifs de haut niveau.

« Cette garantie prévoit notamment l'octroi d'aides diverses, d'aménagements et de réductions des horaires de travail en fonction des impératifs d'entraînement et de compétition et des dispositions tendant à l'insertion ou à la réinsertion professionnelle.

« La qualité d'athlète de haut niveau est déterminé par la fédération habilitée par le ministre chargé des sports.

« Les sportifs amateurs de haut niveau ne peuvent être associés directement ou indirectement à une manifestation ou à une campagne publicitaire à but commercial. »

La parole est à M. Rickert.

M. Ernest Rickert. L'amendement n° 64 devrait, je pense, donner entière satisfaction à M. Jacques Blanc.

Par cet amendement je propose, monsieur le secrétaire d'Etat, une nouvelle rédaction de l'article 16, car le moins qu'on puisse dire est que la rédaction qui nous est soumise est peu claire. On peut y lire notamment : « Sur proposition d'un comité... ». Mais quel comité ? Plus loin : « Les athlètes de haut niveau peuvent recevoir... ». Le verbe pouvoir, si je ne m'abuse, n'engage à rien. Je lis encore : « Il leur est permis de bénéficier... ».

Ce texte ne contient donc aucun engagement et c'est pourquoi je propose par l'amendement n° 64 une nouvelle rédaction qui définit une sorte de charte sociale et que, dans l'intérêt du sport de haut niveau et de nos sportifs d'élite, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la nouvelle rédaction proposée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez déposé l'amendement n° 64 à titre personnel : a-t-il reçu l'approbation de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16 et l'amendement n° 53 qui avait également été présenté à cet article devient sans objet.

Après l'article 16.

M. le président. M. Rickert a présenté un amendement n° 59 ainsi conçu :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé un fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau. Sur proposition d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et du mouvement sportif, ce fonds attribue des aides aux sportifs de haut niveau et prend notamment en charge les dépenses afférentes aux actions visées à l'alinéa 2 de l'article précédent. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 81 présenté par MM. Besson, Lavielle et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et ainsi conçu :

« Au début de la seconde phrase de l'amendement n° 59, substituer aux mots : « d'un comité » les mots : « d'une commission mixte paritaire ».

La parole est à M. Rickert, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Ernest Rickert, rapporteur. Cet amendement, que j'ai présenté à titre personnel, tend à compléter les dispositions relatives à la promotion sociale des sportifs de compétition et institue une co-responsabilité — c'est, je crois, très important — du sport de compétition, de l'Etat et du mouvement sportif, ce qui n'était pas prévu à l'article 16 que nous venons de discuter.

Je pense que de ce fait mon collègue M. Blanc aura satisfaction, de même que l'ensemble du monde sportif.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour soutenir le sous-amendement n° 81.

M. Jean-Pierre Cot. Notre sous-amendement tend à préciser l'amendement de M. Rickert en remplaçant le comité prévu par une commission mixte paritaire pour faire en sorte que cette co-responsabilité en soit effectivement une.

Il s'agit, mes chers collègues, d'assurer l'indépendance dans l'attribution des bourses aux athlètes de haut niveau, non seulement vis-à-vis de toute préoccupation commerciale — sans quoi ce ne serait pas de l'amateurisme — mais aussi vis-à-vis de toute préoccupation politique.

En effet, il serait fâcheux que, dans un comité dont la composition ne serait pas connue mais où ils auraient la majorité, les représentants du Gouvernement puissent être soupçonnés d'avoir adopté telle ou telle attitude politique.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé ce sous-amendement.

M. le secrétaire d'Etat, en évoquant la notion de commission mixte paritaire, a parlé tout à l'heure à ce propos de « privatisation » du sport. Il ne s'agit nullement de privatiser le sport

mais, en l'espèce, d'assurer son indépendance à l'égard de tout le monde. M. le secrétaire d'Etat sait que je suis aussi attaché que lui à l'autorité de l'Etat. Mais cette autorité ne doit pas le conduire à exercer un monopole sur le sport. Il faut trouver une juste mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, monsieur le président. Mais je crois pouvoir dire qu'elle aurait émis un avis favorable si elle en avait été saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement les accepte !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 81.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59, modifié par le sous-amendement n° 81.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

TITRE III

Dispositions relatives à l'équipement sportif.

« Art. 17. — L'article 4, deuxième alinéa, de la loi du 26 mai 1941 susmentionnée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A peine de forclusion, la demande de l'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance, soit de délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative prévue à l'article 2.

« A défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

« Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

Dans le cas de recours par l'administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte. »

MM. Xavier Hamelin et Caille ont présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « dans le délai d'un mois », les mots : « dans le délai de trois mois ».

La parole est à M. Wagner, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Wagner. Monsieur le président, j'aimerais défendre en même temps l'amendement n° 61 qui a sensiblement le même objet.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 61 présenté par MM. Xavier Hamelin et Caille. Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « dans le délai d'un mois », les mots : « dans le délai de trois mois ».

La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Le délai d'un mois pour la forclusion est vraiment trop court, surtout pour les associations. Mieux vaut qu'il soit remplacé par un délai de trois mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission est favorable aux deux amendements !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je suis défavorable à l'amendement n° 60, considérant qu'un délai d'un mois est vraiment suffisant pour déposer une demande d'indemnisation. Si l'on prolonge les délais, les procédures seront interminables.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 61, car il est vrai que la recherche d'un accord amiable peut exiger un délai plus important.

M. le président. Monsieur Wagner, retirez-vous l'amendement n° 60 ?

M. Robert Wagner. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 61.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 18 et 19.

M. le président. « Art. 18. — L'article 7 de la loi du 26 mai 1941 susmentionnée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 et de l'article 5, les articles L. 480-1 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables.

« Les infractions sont, en outre, constatées par les fonctionnaires et agents du ministère chargé des sports commissionnés par lui et assermentés.

« Les fonctionnaires et agents du ministère chargé des sports exercent le droit de visite des locaux, terrains et installations visés à l'article 2.

« En cas d'obstacle mis à l'exercice de ce droit, les peines prévues sont celles qui sont définies à l'article L.480-12 du code de l'urbanisme. »

Personne ne demande la parole ?... -

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. — Les terrains acquis par les collectivités et les établissements publics en vue de la réalisation ultérieure d'un équipement public peuvent être temporairement utilisés comme terrains de sport. En ce cas, ils ne sont pas soumis aux dispositions de la loi du 26 mai 1941 susmentionnée, si ce n'est celles qui sont prévues au premier alinéa de l'article premier. — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'aménagement des zones industrielles et des zones d'habitation devra comprendre des équipements sportifs.

« Le rapport entre les espaces consacrés à l'industrie et à l'habitation d'une part, aux équipements sportifs d'autre part, devra être fixé en tenant compte des risques de pollution. »

M. Rickert, rapporteur, et MM. Besson, Lavielle, Mexandeau, Pignion ont présenté un amendement n° 14 ainsi conçu :

« Avant le premier alinéa de l'article 20, insérer les deux alinéas suivants :

« Tout projet de construction scolaire ou universitaire doit comprendre dans son emprise foncière les superficies nécessaires aux annexes sportives de l'établissement : gymnase, plateau d'éducation, physique et terrains divers.

« Les normes de surface actuellement en vigueur seront révisées à due concurrence par le ministère de l'éducation et les départements ministériels concernés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Cot. En l'occurrence, nous cherchons surtout à faire adopter un principe. Il est évident que, dans son application, ce texte devra faire l'objet d'un certain nombre de mesures réglementaires ; mais il nous paraît essentiel, puisque nous avons parlé au cours de ce débat de l'équipement sportif, d'intégrer cette notion à l'urbanisme et, pour ce faire, de prévoir que les emprises foncières nécessaires seront réservées en tout état de cause afin qu'il soit possible ensuite de mettre en place, dans les différentes réalisations scolaires et universitaires, les équipements sportifs qui pourront servir non seulement aux populations scolaires et universitaires, mais aussi à l'ensemble des habitants du secteur considéré.

En déposant cet amendement, nous avons notamment en tête l'exemple de l'Angleterre où l'école et ses installations sportives sont un centre d'animation pour toute la cité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Car, en réalité, il tend à revenir

sur la politique unitaire des équipements construits par les collectivités locales qui doivent être utilisés aussi bien par les populations scolaires que par tous les mouvements sportifs.

Nous recherchons le plein emploi des équipements et il serait regrettable de réaliser des équipements intégrés dans tous les établissements scolaires et d'en réaliser d'autres à côté.

Je souhaite qu'une véritable convention soit passée entre les établissements scolaires et les collectivités locales pour le plein emploi des équipements déjà réalisés ou à réaliser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rickert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, libellé en ces termes :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ernest Rickert, rapporteur. Les équipements sportifs, comme tous les équipements publics, sont déjà soumis aux prescriptions réglementaires relatives à l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les équipements sportifs devront être conçus de façon que puissent être assurées l'utilisation optimale des installations et leur ouverture à toutes les catégories d'usagers, y compris les personnes âgées ou handicapées. »

M. Rickert, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 21, après les mots : « les équipements sportifs », insérer les mots : « annexés ou non ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ernest Rickert, rapporteur. Cet amendement a pour objet de prévoir l'utilisation optimale de tous les équipements sportifs publics, notamment des équipements annexés à des établissements d'enseignement public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je préférerais — c'est une question de forme — que l'article soit ainsi modifié :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les équipements sportifs, y compris les équipements sportifs des établissements d'enseignement... », le reste de l'article demeurant inchangé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission se rallie à la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement et retire, en conséquence, l'amendement n° 16.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré au profit d'un nouvel amendement proposé par le Gouvernement et ainsi conçu :

« Au début de l'article 21, après les mots : « les équipements sportifs », insérer les mots : « y compris les équipements sportifs des établissements d'enseignement, ».

Je met aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 75 ainsi conçu :

« A la dernière ligne de l'article 21, après les mots : « y compris », insérer les mots : « les mères de famille ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère que vous ne vous opposerez pas à cet amendement. Vous savez combien les milieux familiaux souhaitent que le Gouvernement reconnaisse un statut social à la mère de famille.

On parle volontiers de certaines catégories — les personnes âgées, les handicapés. C'est l'occasion de reconnaître aux mères de famille les droits qu'elles réclament à juste titre, mais aussi d'inciter nombre de communes à organiser, comme cela se fait

dans certaines localités de mon département, des séances de gymnastique pour les mères de famille. Elles y puiseraient un réconfort moral et en tireraient profit sur le plan pratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ernest Rickert, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement. Les mères de famille, si dignes de respect qu'elles soient, ne présentent pas de particularités physiques nécessitant des aménagements spéciaux dans les installations.

Si, aujourd'hui, nous agissions ainsi pour les mères de famille, nous risquerions demain d'aller bien au-delà.

M. le président. Monsieur Hamel, êtes-vous convaincu et retirez-vous votre amendement ?

M. Emmanuel Hamel. Je ne suis pas du tout convaincu et je crains que, dans les milieux familiaux, le refus technique que m'oppose M. le secrétaire d'Etat n'incite à douter, dans ce domaine comme dans d'autres, de la volonté du Gouvernement de mettre en place le contrat de famille et de reconnaître aux mères de famille la place à laquelle elles ont droit dans la nation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement du Gouvernement.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21.

M. le président. M. Rickert, rapporteur, et MM. Lavielle, Laborde, Madrelle, Pignion ont présenté un amendement n° 17 rédigé comme suit :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« Des dispositions législatives et réglementaires, prises dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, détermineront les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre. »

La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Cet amendement est fondamental.

De nombreux orateurs ont réclamé les moyens financiers nécessaires à l'application de la nouvelle loi. Si ces moyens ne sont pas accordés, le texte législatif sera vidé de sa substance. Or nous connaissons le projet de loi de finances pour 1976 et nous savons bien qu'il ne prévoit pas les ressources dont aura besoin M. le secrétaire d'Etat. Plus que de déclarations de principe, c'est de moyens dont le sport français a besoin.

C'est pourquoi nous souhaitons que, par un engagement solennel, le Gouvernement accepte d'insérer après l'article 21 les dispositions de l'amendement n° 17, sur lequel le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le 7 novembre, lors de l'examen du budget de la jeunesse et des sports, le Gouvernement répondra aux préoccupations qui ont été exprimées pratiquement par l'ensemble des groupes et qui viennent d'être prises par M. Lavielle.

Cependant, il ne me paraît pas opportun d'entrer dans la voie d'un précédent consistant à engager immédiatement des moyens financiers à la faveur de décisions législatives.

C'est la raison pour laquelle je demande solennellement à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Nous sommes en train de revenir à des pratiques que presque tous avaient condamné lors de l'élaboration de la Constitution actuelle.

La disposition qu'on nous demande de voter maintenant n'a aucune portée, aucune force obligatoire et, par conséquent, aucune valeur législative. C'est le type même de l'ancienne proposition de résolution inutile par laquelle on invitait le Gouvernement à déposer un projet de loi dans un certain délai sans qu'il y eût aucune sanction et sans qu'il dût jamais rien se passer si à l'expiration de ce délai, le Gouvernement n'avait pas obtempéré à l'invitation qui lui était adressée.

Il s'agit d'ailleurs d'une invitation singulière en l'occurrence. Car on demande le dépôt d'un projet de loi de finances au terme d'un délai de six mois suivant la promulgation de la loi, à une époque qui n'est pas celle où le Parlement est ordinairement saisi du projet de loi de finances d'après la Constitution et la loi organique.

Nous sommes en présence d'une manifestation politique, au terme d'un débat portant sur un texte excellent dont l'objet n'est nullement financier et qui tend seulement à fixer les règles juridiques selon lesquelles les activités sportives s'exerceront à l'avenir dans notre pays.

Les auteurs de l'amendement prétendent que le projet de loi ne servira à rien s'il ne prévoit aucun moyen et ils demandent un scrutin public sur un texte que j'oserai qualifier de « bidon ».

Plutôt que d'en demander seulement le rejet à l'Assemblée nationale, le Gouvernement aurait dû lui opposer l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

Je suis saisi par le groupe des socialistes et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239

Pour l'adoption.....	183
Contre.....	294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, en tant qu'elle concerne les groupements sportifs, l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs et l'ordonnance n° 45-2327 du 12 octobre 1945 relative à l'organisation du sport scolaire et universitaire, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

« La loi n° 48-267 du 18 février 1948 sur les guides de montagne, la loi n° 48-269 du 18 février 1948 relative à l'enseignement du ski, les articles 2, 3 et 6 de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation, la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat seront abrogés aux dates fixées au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi. »

MM. Hamel, Icart et Chalandon ont présenté un amendement n° 80 conçu comme suit.

« Au début du second alinéa de l'article 22, supprimer les mots :

« La loi n° 48-267 du 18 février 1948 sur les guides de montagne, la loi n° 48-269 du 18 février 1948 relative à l'enseignement du ski. »

MM. Besson, Maurice Blanc, Jean-Pierre Cot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont également présenté un amendement n° 78, libellé en ces termes :

« Au début du second alinéa de l'article 22, supprimer les mots :

« La loi n° 48-267 du 18 février 1948 sur les guides de montagne. »

La présidence estime que ces deux amendements, compte tenu de la discussion très longue qui s'est instaurée au sujet des sports de montagne et des décisions prises, n'ont plus d'objet.

M. Emmanuel Hamel. A moins que l'Assemblée, se ravissant, ne revienne sur sa position !

M. le président. Ce ne serait pas conforme à la jurisprudence des débats de cette Assemblée.

M. Emmanuel Hamel. C'est regrettable !

M. le président. M. Rickert a présenté un amendement n° 62 libellé comme suit :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 22, substituer aux mots :

« au premier alinéa de l'article 7 », les mots : « à l'article 7 ».

La parole est à M. Rickert.

M. Ernest Rickert, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme : l'article 7 ne compte en effet qu'un seul alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 62.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Nous voici arrivés au terme de cet important débat.

Vous avez observé, monsieur le secrétaire d'Etat, que le groupe socialiste et des radicaux de gauche s'est associé sans arrière-pensée aux travaux de cette Assemblée.

Nous avons indiqué que nous déposerions de nombreux amendements, prenant ainsi le relais de nos collègues sénateurs. Ce qui a été fait.

Hélas ! la quasi-totalité de nos propositions ont été repoussées avec beaucoup de courtoisie, certes, mais toujours avec la même rigueur inflexible de la part du Gouvernement.

Dès lors, nous continuons à prétendre que le texte qui nous est soumis reste dans le monde facile des abstractions et qu'il ne nous donne, en définitive, aucune assurance sur ce que deviendra demain l'éducation physique et le sport dans notre pays.

Notre inquiétude est d'autant plus grande qu'aucune précision ne nous a été donnée, monsieur le secrétaire d'Etat, et le rejet de notre amendement vient de le prouver, sur les moyens dont la nation disposera demain pour donner à l'éducation physique et sportive les possibilités d'assurer la mission exaltante qui est la sienne.

Certes, nous aurions préféré voter un bon projet et si je peux vous faire une confiance, voter notre propre proposition de loi qui sommeille, hélas ! depuis des années dans les oubliettes de cette maison.

Le texte qui ressort ce soir de nos débats ne rejoint le nôtre ni dans ses finalités, ni dans son esprit. Nous ne pouvons trahir notre propre pensée : Nous voterons donc contre votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Les députés communistes voteront contre ce projet de loi auquel ils avaient opposé la question préalable.

Ce texte ne fera pas progresser la pratique des activités physiques et sportives dans notre pays, quel que soit le domaine considéré, qu'il s'agisse de l'école, de l'entreprise, ou de l'armée.

Le monde sportif continuera à souffrir de l'insuffisance de crédits, de cadres, d'installations. Autrement dit, au moment où tout appelle au développement des activités physiques et sportives, le Gouvernement ne fait rien pour répondre à cet appel. C'est ce que nous appelons un projet de loi rétrograde.

Ensuite, ce texte accentue le désengagement financier de l'Etat. Il consacre l'abandon du monopole de l'éducation physique et sportive à l'école, par l'introduction du secteur privé. Il porte atteinte à l'indépendance du mouvement sportif, indépendance fondée, par nature, sur l'adhésion volontaire du pratiquant et sur le bénévolat. Le comité national olympique, dans un récent communiqué, s'en est d'ailleurs ému.

C'est donc un projet qui s'inscrit contre la démocratie et le progrès. En bref, c'est ce qu'on peut appeler un projet réactionnaire.

De plus, il n'est assorti d'aucun moyen financier : le budget des sports ne représente toujours que les sept millièmes du budget de l'Etat : il ne décolle pas.

Les seules améliorations prévues dans ce domaine proviennent de ressources extra-budgétaires. Cependant, chacun ici a réclamé plus de moyens.

J'ai assisté aux débats du Sénat ; j'y ai entendu le même refrain : il faut des moyens, encore des moyens ! J'ai même noté la conclusion du rapporteur, M. Ruais : « Le vote d'un projet sera la première étape, mais il faudra qu'elle soit suivie de façon indissociable de la préexistence d'un ensemble de dispositions fiscales et financières qui permettent d'assortir la loi des moyens indispensables à son application loyale. »

Ce dernier mot est-il un lapsus ? Ou M. Ruais suppose-t-il que cette loi pourrait ne pas être loyalement appliquée ?

Ces moyens, monsieur Rickert, vous les avez vous-même réclamés avec beaucoup d'insistance lors de la discussion de la dernière loi de finances. Et vous voilà maintenant rapporteur d'un projet de loi qui, justement, est privé de moyens !

On ne peut pas imaginer de dissocier une loi des moyens nécessaires à son application. La loi et les moyens, c'est un même processus. Ce sont deux facettes d'une même politique.

Or cette loi est là pour faire oublier qu'il n'y aura pas de moyens. Elle ne saurait apaiser le trouble profond qui agite le mouvement sportif et dont le Comité national olympique s'est fait l'écho, avec des accents dramatiques, dans un récent communiqué.

Cette loi tire un rideau de fumée ; elle donne une réponse gratuite à l'inquiétude du monde du sport.

Le sport français est en crise. Et vous serez incapables de l'en sortir parce que les causes de cette crise sont extrêmement graves et profondes.

Seule une politique porteuse de réformes véritables permettra de résoudre, en même temps que les autres problèmes sociaux, les problèmes du sport. Cette politique, bien sûr, ne peut être que celle que préconise le programme commun de gouvernement de la gauche. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, il est très facile d'épiloguer sur la fin et sur les moyens.

Lorsque le Gouvernement propose et que l'Assemblée adopte un texte qui définit un certain nombre d'objectifs fondamentaux avec beaucoup plus de précision qu'aucun texte ne l'avait fait jusqu'à maintenant, quel couplet entendons-nous ? « Vous avez défini les fins mais vous n'avez pas déterminé les moyens. »

On va jusqu'à nous dire, argument encore plus surprenant et d'ailleurs contradictoire : vous n'avez défini des objectifs et des fins que pour vous justifier à l'avenir de ne pas fournir les moyens !

N'est-il pas stupéfiant d'entendre reprocher au Gouvernement d'avoir contracté solennellement des engagements pour permettre demain à l'opposition de lui faire grief de ne pas les tenir ?

M. Georges Hage. Quelle subtilité ! Mais les crédits consacrés au sport ne représentent toujours que sept millièmes du budget d'Etat !

M. Jean Foyer. Monsieur Hage, sur le plan comptable, il conviendrait de ne pas prendre seulement en considération les crédits inscrits au budget de l'Etat qui sont, je l'observe d'ailleurs, notamment en matière d'équipements sportifs, très supérieurs à ceux qu'y consacrent dans le monde entier beaucoup d'Etats comparables à notre dans le domaine sportif. A cet égard, il y a certainement des progrès à accomplir, mais nous ne sommes certainement pas en queue de la liste.

Il serait honnête de comptabiliser aussi l'effort remarquable accompli par les collectivités locales et de tenir compte des taxes parafiscales perçues par les divers organismes sportifs. On s'apercevrait que cela représente en France des sommes considérables.

Quoi qu'il en soit, je ne suis pas ici pour polémiquer avec le porte-parole du parti communiste mais simplement pour dire que nous nous réjouissons de donner maintenant notre sanction à une loi excellente.

C'est la première fois, dans ce pays, qu'un cadre juridique d'ensemble va être donné aux activités sportives. Cela avait été, monsieur le secrétaire d'Etat, l'ambition de beaucoup de vos prédécesseurs. Plus heureux qu'eux, vous aurez ce soir la satisfaction d'avoir doté la France d'une loi sur le sport et nous tenons à vous en féliciter.

Cette loi est bonne car elle tend au développement des activités physiques et sportives. Elle favorise aussi la démocratisation des activités physiques et sportives. Elle respecte et consolide le régime juridique libéral du sport en France.

C'est pourquoi aucune des voix du groupe de l'union des démocrates pour la République ne manquera pour l'approuver dans le scrutin public qui va s'ouvrir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delanoë. Au terme de ce débat, nous vous apportons, monsieur le secrétaire d'Etat, le soutien des républicains indépendants qui manifesteront par leur vote positif leur accord avec les intentions exprimées dans ce texte et les décisions qu'il comporte.

Nous pensons que le travail parlementaire a été efficace et qu'après le Sénat, l'Assemblée nationale a permis une amélioration du texte initial.

Sans doute le plus difficile reste peut-être à faire. Nous devons vous donner les moyens de votre politique.

Ce changement que nous voulons, avec M. le Président de la République, et dans lequel s'insère votre texte, nous savons bien que nous ne le réaliserons pas en un jour ni même en un an.

Personne ne peut sérieusement prétendre résoudre tous les problèmes en même temps, mais votre obstination et la nôtre auront raison de ceux qui ont cette prétention dans leur heureuse irresponsabilité. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	301
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Masson un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 1881).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1893 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1892, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 7 octobre, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1588 portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (rapport n° 1828 de M. Fanton au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1881 portant réforme de l'urbanisme (rapport n° 1893 de M. Marc Masson, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Remplacement d'un député décédé.

Par une communication de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 3 octobre 1975, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Guy Mollet, député de la première circonscription du Pas-de-Calais, décédé le 3 octobre 1975, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. André Delehedde, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications à la composition des groupes.

(*Journal officiel [Lois et décrets] du 4 octobre 1975.*)

GRUPE DU PARTI SOCIALISTE ET DES RADICAUX DE GAUCHE
(104 membres au lieu de 105.)

Supprimer le nom de M. Guy Mollet.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(17 au lieu de 16.)

Ajouter le nom de M. André Delehedde.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Fanton a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 1881), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Masson a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 1881).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 3 Octobre 1975.

SCRUTIN (N° 227)

Sur l'amendement n° 63 de M. Jacques Blanc à l'article 14 du projet de loi relatif au développement de l'éducation physique et du sport. (Sous réserve des droits acquis, le Comité notional olympique est reconnu propriétaire des emblèmes olympiques.)

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	435
Majorité absolue.....	218
Pour l'adoption.....	259
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bustin.	Fabre (Robert).
Abadie.	Cabanel.	Fajon.
Aillières (d').	Caillaud.	Faure (Gilbert).
Alduy.	Canacos.	Faure (Maurice).
Alfonsi.	Capdeville.	Feit (René).
Allainmat.	Curlier.	Fillioud.
Andrieu	Caro.	Fiszbin.
(Haute-Garonne).	Carpentier.	Forni.
Andrieux	Cattin-Bazin.	Fouchier.
(Pas-de-Calais).	Cermolacce.	Fourneyron.
Ansart.	Césaire.	Franceschl.
Antagnac.	Chambaz.	Frédéric-Dupont.
Antoune.	Chandernagor.	Frelaut.
Arraut.	Charles (Pierre).	Gabriel.
Aumont.	Chauvel (Christian).	Gaillard.
Baillet.	Chèvènement.	Gantier.
Ballanger.	Chivaud.	Garcin.
Balmigère.	Mme Chonavel.	Gau.
Barberot.	Clérambeaux.	Gaudin.
Barbet.	Combrisson.	Gayraud.
Bardol.	Commenay.	Gerbet.
Barel.	Mme Constans.	Giovannini.
Barthe.	Cornette (Arthur).	Gosnat.
Bastide.	Cornut-Gentille.	Gouhier.
Baudouin.	Cot (Jean-Pierre).	Gravelle.
Bayou.	Couderc.	Grimaud.
Beauguitte (André).	Coulais.	Guerlin.
Beck.	Crépeau.	Haesebroeck.
Bénard (François).	Daillet.	Hage.
Benoist.	Dalbera.	Hamel.
Bérard.	Darlot.	Houël.
Bernard.	Darras.	Routeer.
Berthelot.	Defferre.	Huguet.
Berthouin.	Delaneau.	Hunault.
Besson.	Delelis.	Huyghues des Etages.
Bettencourt.	Delorme.	Ibéné.
Beucler.	Denis (Bertrand).	Jana.
Blechat.	Denvers.	Joanne.
Billoux (André).	Depletri.	Josselin.
Billoux (François).	Deprez.	Jourdan.
Blanc (Jacques).	Desanlis.	Joxe (Pierre).
Blanc (Maurice).	Deschamps.	Juquin.
Bolsdé.	Desmulliez.	Kalinsky.
Bonnet (Alain).	Dominati.	Labarrère.
Bordu.	Dousset.	Laborde.
Boudon.	Dubedout.	Lagorce (Pierre).
Boulay.	Ducoloné.	Lamps.
Boulloche.	Duffaut.	Larue.
Bourson.	Duhamel.	Laurent (André).
Boyer.	Dupuy.	Laurent (Paul).
Braillon.	Duraffour (Paul).	Laurissergues.
Briane (Jean).	Durand.	Làvielle.
Brocard (Jean).	Duroméa.	Lazzarino.
Brogie (de).	Durore.	Lebon.
Brugerolle.	Dutard.	Leenhardt.
Brugnon.	Duvillard.	Le Foll.
Buffet.	Eloy.	Legendre (Maurice).

Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Ligot.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Masson (Marc).
Massot.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Maton.
Maujouan du Gasset.
Mauroy.
Mayoud.
Médecin.
Ménaignerie.
Mermaz.
Mesmin.
Mexandéau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).

Millet.
Miterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Morellon.
Mourot.
Naveau.
Neuwirth.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Papet.
Partrat.
Phillbert.
Pianta.
Picquot.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pracière.
Rafite.
Raymond.
Renard.
Richomme.
Rickert.
Rieubon.
Rigout.
Riquin.
Roger.

Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schnebelen.
Schwartz (Gilbert).
Seltlinger.
Sénès.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Spénale.
Mme Stephan.
Mme Thome-Patonôtre.
Torre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Verpillière (de la).
Villa.
Villon.
Vitter.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Weber (Pierre).
Zeller.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alloncle.
Anthonioz.
Aubert.
Authier.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baumel.
Bécam.
Belcour.
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Beraud.
Bernard-Reymond.
Bignon (Albert).
Billotte.
Blisson (Robert).
Bizet.
Blary.
Botnwilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boulin.
Bourgeois.
Braun (Gérard).
Brial.
Brillouet.
Burekel.
Buron.
Caill (Antoine).
Caille (René).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Cointat.
Cornette (Maurice).

Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crespin.
Cressard.
Dahalari.
Dameite.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delatre.
Delhalle.
Dellaune.
Delong (Jacques).
Dhinnin.
Donnez.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Flornoy.
Fontaine.
Foyer.
Frèche.
Gabriac.
Gastines (de).
Girard.
Gissingier.
Gion (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guilchard.
Guillermin.
Guilliod.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).

Hardy.
Mme Hautecloque (de).
Hoffer.
Honnet.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joxe (Louis).
Julia.
Kasperelt.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Limozy.
Llogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Massoubre.
Mauger.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Mohamed.
Narquin.

Nessler.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Omar Farah Htiroh.
Palewski.
Papon (Maurice).
Peretti.
Petit.
Plot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.

Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schwartz (Julien).
Simon-Lorière.

Sourdille.
Sprauer.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Turco.
Valbrun.
Valenef.
Valleix.
Vauclair.
Vivien (Robert-André).
Vollquin.
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Weisenhorn.

Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fisbin.
Fornl.
Franceschi.
Frèche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovanini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Hamel.
Houél.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.

Kalinsky.
Labarere.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Naton.
Mauroy.
Mayoud.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.

Mme Moreau.
Naveau.
Niles.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Rabite.
Raymond.
Renard.
Rickert.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Paton.
Tourmé.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bégault.
Berger.
Boudet.
Bouvard.
Brochard.
Caurier.
Cerneau.
Chabrol.
Chassagne.
Claudius-Petit.
Mme Crépin (Alette).

Damamme.
Drapier.
Dronne.
Dugoujon.
Mme Fritsch.
Gagnaire.
Gaussin.
Ginoux.
Hausherr.
Kiffer.
Le Cabellec.
Lepercq.

Martin.
Montagne.
Montesquiou (de).
Muller.
Ollivro.
Pidjot.
Ribière (René).
Sanford.
Schloesing.
Servan-Schreiber.
Soustelle.
Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Audinot.
Blas.
Bourdellès.
Brun.
Chazalon.

Cornet.
Delehedde.
Deniau (Xavier).
Durioux.
Forens.
Fossé.

Harcourt (d').
Hersant.
Jalton.
Kervéguen (de).
Pinte.

Excusé ou absent par congé.

(Application de l'article 162. alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Herzog.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 228)

Sur l'amendement n° 17 de la commission après l'article 21 du projet de loi relatif au développement de l'éducation physique et du sport. (Détermination des moyens financiers par des dispositions législatives et réglementaires prises dans les six mois.)

Nombre des votants..... 478
Nombre des suffrages exprimés..... 477
Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 103
Contre 294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu.
Andrieux.
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Balliot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.

Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Bustin.
Caqacos.
Capdeville.
Carlier.
Caurier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.

Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevément.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Antouane.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beaugultte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénuville (de).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizez.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinwilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.

Ont voté contre :

Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillé (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Coizat.
Commenay.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couvé de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Daillet.
Damamme.
Damelte.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraëve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drapier.

Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durioux.
Duvillard.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grossenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermim.
Guilliod.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.

Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Lavielle.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.

Meunier.
Mme Missoffe
(Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Itireh.
Palawski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinté.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
RADIUS.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard.
Richomme.
Riquin.
Rivière (Paul).

Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnehlen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Brugeroles.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Caalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Colinat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cresspin.
Cressard.
Dahalani.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Deianeau.
Delatre.
Delhalle.
Delhaune.
Delong (Jacques).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drapière.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Felt (René).
Flornoy.

Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gastioes (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Gulliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausberr.
Mme Hauteclocque
(de).
Hersant.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Lepercq.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Logier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.

Meunier.
Mme Missoffe
(Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Itireh.
Palawski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinté.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
RADIUS.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnehlen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

S'est abstenus volontairement :

M. Anthonioz.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Caillaud.
Cornet.

Delehedde.
Deniau (Xavier).
Ehm (Albert).

Jalton.
Logier.
Verpillière (de la).

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Herzog.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 229)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au développement de l'éducation physique et du sport.

Nombre de votants..... 483
Nombre des suffrages exprimés..... 483
Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 301
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.

Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérad.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.

Beucier.
Bichat.
Bignon (Albert).
Billotte.
Blisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Biary.
Bias.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu.
(Haute-Garonne).

Ont voté contre :

Andrieux.
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.

Bailanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Bareil.
Barthe.
Bastide.

Bayou.	Darras.	Haesebroeck.	Lucas.	Niès.	Saint-Paul.
Beck.	Defferra.	Hage.	Madrelle.	Notebart.	Sainte-Marie.
Benoist.	Delelis.	Houël.	Maisonnat.	Odru.	Sauzedde.
Bernard.	Delorme.	Houteer.	Marchais.	Philibert.	Savary.
Berthelot.	Denvers.	Huguet.	Masquère.	Pignon (Lucien).	Schwartz (Gilbert).
Berthouin.	Depietri.	Huyghues des Etages.	Masse.	Pimont.	Sénès.
Besson.	Descamps.	Ibéné.	Massot.	Plaoëx.	Spénaie.
Billoux (André).	Desmulliez.	Jans.	Maton.	Poperen.	Mme Thome-Pate-
Billoux (François).	Dubedout.	Josselin.	Mauroy.	Poréli.	nôtre.
Blanc (Maurice).	Ducoloné.	Jourdan.	Mermaz.	Pranchère.	Tourné.
Bonnet (Alain).	Duffaut.	Joxe (Pierre).	Méxandean.	Ralite.	Vacant.
Bordu.	Dupuy.	Juquin.	Michel (Claude).	Raymond.	Ver.
Boulay.	Duraffour (Paul).	Kalinsky.	Michel (Henri).	Renard.	Villa.
Bouloche.	Duroméa.	Labarrère.	Millet.	Rieubon.	Villon.
Brugnon.	Duroure.	Laborde.	Mitterrand.	Rigout.	Vivien (Alain).
Bustin.	Dutard.	Lagorce (Pierre).	Montdargent.	Roger.	Vizet.
Canacos.	Eloy.	Lamps.	Mme Morean.	Roucaute.	Weber (Claude).
Capdeville.	Fabre (Robert).	Larue.	Navean.	Ruffe.	Zuccarelli.
Carlier.	Fajon.	Laurent (André).			
Carpentier.	Faure (Gilbert).	Laurent (Paul).			
Cernolacce.	Faure (Maurice).	Laurisergues.			
Césaire.	Fillioud.	Lavielle.			
Chambaz.	Fiszhin.	Lazzarino.			
Chandernagor.	Forni.	Lebon.			
Charles (Pierre).	Franceschi.	Leenhardt.			
Chauvel (Christian).	Fréche.	Le Foll.			
Chevènement.	Frélaud.	Legendre (Maurice).			
Mme Chonavel.	Gaillard.	Legrand.			
Clérambeaux.	Gailland.	Le Meur.			
Combrisson.	Garcin.	Lemoine.			
Mme Constans.	Gau.	Le Pensec.			
Cornette (Arthur).	Gaudin.	Leroy.			
Cornut-Gentille.	Gayraud.	Le Sénéchal.			
Cot (Jean-Pierre).	Glovannini.	L'Huillier.			
Crépeau.	Gosnat.	Limouzy.			
Dalbera.	Gouhier.	Longueueu.			
Darinot.	Gravelle.	Loe.			
	Guerlin.				

N'ont pas pris part au vote :

MM. Delehadde, Deniau (Xavier) et Jalton.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Herzog.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Droits syndicaux
(usage détourné du licenciement pour cause économique).

22919. — 3 octobre 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'attitude des pouvoirs publics à l'égard du sabotage économique utilisé comme forme de répression syndicale. Certains patrons tirent argument des difficultés conjoncturelles pour « restructurer » leur entreprise. Il leur arrive, comme dans le cas des Comptoirs pharmaceutiques de la Savoie, d'opposer à la création d'une section syndicale un licenciement collectif en alléguant des difficultés économiques. Il s'étonne que le ministre du travail, passant outre à l'avis de la direction départementale du travail, puisse autoriser un tel licenciement et demande quelles mesures sont envisagées pour protéger les travailleurs menacés par l'arbitraire patronal.

Brevets de techniciens supérieurs
(reconnaissance dans les conventions collectives).

22950. — 3 octobre 1975. — Mme Constans demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que soient reconnus les brevets de techniciens supérieurs dans les conventions collectives.

Presse et imprimerie (négociations entre les pouvoirs publics et les membres de la profession).

22966. — 3 octobre 1975. — M. Leroy rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la situation de l'imprimerie et de la presse se dégrade de plus en plus. Les conflits se multiplient et la tension ne cesse de monter. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas assurer ses responsabilités et prendre l'initiative de véritables négociations sur les problèmes de la presse et de l'imprimerie auxquelles doivent participer toutes les parties concernées à savoir : les pouvoirs publics, les syndicats et le patronat.

Emploi (situation alarmante pour les jeunes).

22972. — 3 octobre 1975. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail que, depuis les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion de la loi de finances rectificative, la situation de l'emploi n'a cessé de se dégrader, notamment en ce qui concerne les jeunes et les femmes. De l'ouvrier à l'ingénieur et aux cadres, toutes les catégories de travailleurs, à des degrés divers, sont touchées et en l'état actuel des choses, aucun élément nouveau n'autorise à penser que cette situation ne s'aggrave pas dans les mois à venir. La situation est particulièrement alarmante pour les jeunes : on sait en effet que sur 8 000 demandeurs d'emploi, 4 000 ont moins de vingt-cinq ans et que les mesures votées par le Parlement n'ont pas eu l'efficacité qu'en attendait le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à très brefs délais, pour venir en aide à ces jeunes.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Revenu agricole (débat à organiser sur l'ensemble des problèmes des revenus de l'agriculture).

22903. — 4 octobre 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelle mesure le Gouvernement est disposé à discuter de l'ensemble du revenu agricole. Il lui semble que le problème viticole n'est pas le seul et qu'après la récolte médiocre de 1975 il est grandement temps de compenser la chute du revenu des agriculteurs qui est un élément d'alourdissement de la crise actuelle. Il lui rappelle en outre qu'il est également temps de développer la politique d'installation des jeunes et que ses intentions doivent être connues avant la discussion du budget de l'agriculture qu'il convient de préparer clairement.

T. V. A. (régime fiscal applicable aux prix « franco » et aux bonifications de transport aux clients).

22904. — 4 octobre 1975. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un vendeur pratique des prix « franco » et consent sur facture des bonifications de trans-

port aux clients qui se chargent de prendre eux-mêmes livraison des marchandises, ces bonifications de transport ne viennent pas en diminution du chiffre d'affaires imposable du vendeur. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer: 1° que les clients bénéficiaires des dites bonifications de transport sont fondés à récupérer intégralement la T. V. A. mentionnée sur la facture du vendeur; 2° qu'ils n'ont pas à soumettre personnellement à la taxe les réductions de prix qui leur sont consenties sur facture, lorsqu'elles revêtent la forme de bonifications de transport.

Personnel des hôpitaux (primes et âge de la retraite des personnels des services d'électroradiologie).

22905. — 4 octobre 1975. — M. Bhat appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur l'arrêté du 23 avril 1975 étendant l'indemnité spécifique accordée à certains personnels soignants des hôpitaux. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette prime qui est accordée au personnel paramédical n'est pas attribuée aux manipulateurs d'électro-radiologie dont certains sont d'ailleurs titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier alors que les manipulateurs d'électro-encéphalographie la perçoivent. Il lui fait observer que le manipulateur d'électro-radiologie est aussi près du malade lors des différents examens pratiqués en électroradiologie (par exemple: urographie, cholangiographie, artériographie, radiothérapie). Il lui demande également les raisons pour lesquelles les aides d'électroradiologie ne perçoivent pas la prime spéciale de sujétion et la prime forfaitaire accordées à compter du 1^{er} janvier 1975 aux aides-soignants. Il souhaiterait également savoir s'il existe une promotion professionnelle pour le personnel en place dans les services d'électroradiologie. Il lui demande pour quelles raisons en matière de retraite les surveillants et les manipulateurs d'électroradiologie peuvent prendre cette retraite à partir de cinquante-cinq ans alors que les aides d'électroradiologie et les surveillants chefs d'électroradiologie ne peuvent en bénéficier qu'à soixante ans. Enfin, il désirerait que soit étudiée la possibilité de modifier les articles 17 et 19 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels des services d'électroradiologie, les articles en cause fixant les tâches des manipulateurs et des aides d'électroradiologie. Les dispositions les concernant devraient mieux tenir compte du travail réellement effectué par les intéressés.

Relations diplomatiques (appréciation des critères menant à la rupture ou au maintien des relations avec certains pays étrangers).

22906. — 4 octobre 1975. — M. Benhomme rappelle à M. le Premier ministre que les partis et organisations de gauche le somment de rompre les relations diplomatiques avec l'Espagne. Si cette proposition était prise en considération il est bien évident que notre pays devrait cesser simultanément de poursuivre toutes relations non seulement avec les pays où se pratiquent jugements arbitraires et exécutions sommaires, mais également avec tous ceux où sont habituels la torture, les exactions massives, les déportations et exterminations de population pour délits d'opinion, particularismes ethniques, etc., bref tous pays où les crimes d'Etat sont institutionnalisés. Il lui demande de lui faire savoir avec combien de pays environ il serait dès lors possible à la France de conserver des relations diplomatiques et lesquelles ?

Naturalisation (inutilité de la production des extraits B 3 de casier judiciaire des personnes visées par le dossier).

22907. — 4 octobre 1975. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la constitution d'un dossier de naturalisation nécessite la production par les intéressés d'un extrait de casier judiciaire (B 3) de toutes les personnes visées par ledit dossier. Cette formalité, outre qu'elle est génératrice de dépenses parfois assez importantes dans le cas d'une famille nombreuse, est totalement inopérante. L'extrait de casier judiciaire dit B 3 ne comporte en effet aucune mention de certaines condamnations et en particulier de celles, fort nombreuses, assorties du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve. Et les services du ministère qui examinent le dossier de naturalisation sont, fort légitimement, à même de se faire communiquer un extrait dit B 2 qui, lui, comporte mention de toutes les condamnations éventuellement subies par les intéressés. Il en résulte que la formalité signalée (et qui a déjà été supprimée pour la plupart des candidats à un emploi public), pourrait sans aucun inconvénient être abandonnée pour la constitution des dossiers de naturalisation.

Maladies du bétail (amélioration des aides financières à la lutte contre la brucellose, notamment dans la Sarthe).

22908. — 4 octobre 1975. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'agriculture que le département de la Sarthe a entrepris depuis de nombreuses années un travail extrêmement efficace d'éradication de la brucellose. C'est ainsi que, dans vingt-deux cantons du département, on constate moins de 3 p. 100 d'infectés. Malgré les contraintes résultant de cette action, les éleveurs ont accepté de se soumettre à la dure réglementation qui leur était imposée, c'est-à-dire l'abatage des animaux infectés. Ils comprennent par contre assez mal que l'aide indispensable des pouvoirs publics soit accordée différemment selon les régions. C'est ainsi que, s'ajoutant aux aides diverses (Etat, conseil général, profession) qui se retrouvent à peu près semblables dans les divers départements, s'ajoute, pour les seuls départements bretons, une aide complémentaire du Forma, allant jusqu'à 300 francs par animal abattu. Cette aide, demandée par le département de la Sarthe au Forma, a été jusqu'ici refusée. Par ailleurs, l'indemnisation des animaux brucelliques, telle qu'elle est prévue actuellement, permet, dans la meilleure des hypothèses, l'attribution d'une subvention qui ne peut dépasser 1 150 francs par animal, ce montant pouvant descendre jusqu'à 600 francs. Il est évident que cette aide n'est pas suffisante pour donner aux éleveurs les moyens de reconstituer un cheptel. Il apparaît que, si les pouvoirs publics imposent à juste titre aux éleveurs des règles très strictes pour des raisons de santé publique, ils doivent en même temps donner aux éleveurs victimes de la brucellose les moyens financiers de poursuivre leurs activités. M. Le Theule demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture d'envisager: 1° une révision des barèmes d'indemnisation actuellement en cours, lesquels doivent être réactualisés pour tenir compte de la perte réelle subie par l'exploitant; 2° une aide du Forma, pour les éleveurs de la Sarthe, dans les mêmes conditions que celle accordée aux départements bretons, aide qui paraît d'autant plus justifiée que le département a fait un effort d'éradication exemplaire; 3° la possibilité pour les éleveurs ayant l'intention de reconstituer leur cheptel d'avoir accès aux prêts spéciaux élevage au taux de 4 p. 100, ce qui ne leur permet pas actuellement l'application des textes en cours.

Impôt sur le revenu (majoration de l'abattement sur le montant des revenus de valeurs mobilières à revenu fixe pour les contribuables mariés).

22909. — 4 octobre 1975. — Mme Missoffe rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) a prévu un abattement sur le montant des revenus imposables provenant de valeurs mobilières à revenu fixe, pour la fixation de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette procédure d'abattement, du fait qu'elle est opérée par déclarant, lèse manifestement les ménages. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre d'une politique familiale que le Gouvernement envisage à juste titre de poursuivre et d'intensifier, que le montant de l'abattement en cause soit majoré substantiellement lorsque le contribuable est marié.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion des veuves divorcées non remariées).

22910. — 4 octobre 1975. — Mme Missoffe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 13 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Ce texte modifie l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lequel dispose désormais: «L'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38 soit à l'article L. 50 lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui». Elle lui demande si les dispositions nouvelles s'appliquent à la veuve non remariée, divorcée aux torts réciproques, d'un fonctionnaire non remarié lui-même. Le divorce et le veuvage de l'intéressée sont antérieurs à la publication de la loi du 11 juillet 1975.

Vieillesse (prise en charge par la sécurité sociale des frais d'hébergement des personnes âgées invalides non hospitalisées).

22911. — 4 octobre 1975. — Mme Missoffe rappelle à M. le ministre du travail que les personnes âgées qui sont hospitalisées peuvent prétendre au remboursement des frais d'hospitalisation généralement à 100 p. 100. Par contre, lorsque leur état de santé ne justifie

plus l'hospitalisation médicale si elles sont hébergées dans une maison de retraite, elles ne bénéficient d'aucun remboursement de la sécurité sociale, les frais d'hébergement étant laissés soit à leur charge soit à celle de leurs débiteurs d'aliments soit éventuellement à la charge de l'aide sociale. Si les régimes de prévoyance sociale assurent une sécurité convenable des Français atteints par la maladie, on ne peut s'empêcher de constater que, s'agissant des personnes âgées du troisième âge et surtout du quatrième âge, qui doivent effectuer de longs séjours dans des maisons de retraite de types divers, l'aide dont elles peuvent bénéficier est tout à fait insuffisante. Si elles ne peuvent prétendre à l'aide sociale (et quelquefois malgré des ressources peu supérieures au plafond fixé pour l'admission à cette aide), elles doivent supporter la lourde charge des frais d'hébergement, ces frais étant le plus souvent partagés entre elles et leurs enfants majeurs. Il y a là une incontestable insuffisance de nos régimes de prévoyance sociale. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'une branche nouvelle de sécurité sociale devrait être créée. De même qu'il existe une assurance maladie, une assurance invalidité, une assurance maternité, il apparaît indispensable de créer une branche d'assurance pour l'hébergement des personnes âgées. Sans doute s'agirait-il là de charges nouvelles dans le domaine social. Les problèmes de couverture sociale des Français doivent être repensés compte tenu de l'évolution des dépenses en matière d'assurance maladie et d'un éventuel abaissement de l'âge de la retraite. Elle lui demande si cette étude d'ensemble ne pourrait inclure l'hypothèse de la création d'une branche nouvelle d'assurance que suggère la présente question. A défaut d'une réforme d'ensemble qui tiendrait compte de cette proposition, ne serait-il pas possible d'envisager des mesures particulières en faveur des personnes âgées hébergées en maison de retraite non admises à l'aide sociale lorsque les intéressées sont par exemple titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100.

Cures thermales (autorisation pour les retraités du cumul de la prise en charge pour cure et de la période de vacances subventionnée au titre de l'« aide aux vacances »).

22912. — 4 octobre 1975. — M. Plantier expose à M. le ministre du travail qu'un malade, salarié en activité, bénéficiaire d'une prise en charge en cure thermale de la sécurité sociale, reçoit outre le montant des forfaits, médical, thermal et d'hébergement, l'indemnité de demi-salaire comme en matière de maladie pendant la durée de la cure. De plus, il lui est loisible de faire coïncider son séjour en station thermale avec la période de ses congés annuels. C'est souvent la juxtaposition de ces moyens qui seule permet la pratique de la cure thermale en raison même de son coût. Il lui demande si un malade retraité, bénéficiaire d'une prise en charge en cure thermale de la sécurité sociale, peut lui aussi faire coïncider son séjour en station thermale avec la période de vacances subventionnées au titre de l'« aide aux vacances » par une caisse de retraite complémentaire ou une caisse régionale d'assurance maladie.

Elections (moralisation des élections par la limitation des dépenses des partis).

22913. — 4 octobre 1975. — Alors que des échéances électorales se font proches, M. Perotti rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, la question qu'il avait posée dès le 2 mars 1974 à son prédécesseur, et le 1^{er} février 1975 à lui-même sur les dispositions qu'il convenait de prendre, à son avis, tendant à « moraliser » les élections par la limitation financière des dépenses des partis, par l'attribution de sommes permettant à ces partis d'effectuer leur campagne électorale, par un contrôle de leur comptabilité, par une stricte réglementation de la propagande électorale en prévoyant notamment l'annulation des élections en cas d'affichage irrégulier. Il lui demande si, après la réponse qui lui avait été faite par le *Journal officiel* du 23 avril 1975, on peut espérer que le Gouvernement aura eu la possibilité « d'examiner les résultats des études entreprises et se sera prononcé sur les options à retenir pour réaliser les réformes souhaitables en la matière ».

Apprentissage (obligations de l'employeur au regard du code du travail lors de l'embauche).

22914. — 4 octobre 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre du travail si un employeur qui embauche un apprenti sous contrat au cours d'un mois considéré doit observer les dispositions de l'article R. 321-1 du code du travail.

T. V. A. (régime applicable par un artisan maçon soumis au régime réel simplifié d'imposition).

22915. — 4 octobre 1975. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un artisan maçon qui opte, à compter du 1^{er} janvier 1976, pour le régime réel simplifié d'imposition. Il lui demande de lui préciser, dans cette hypothèse, quel est le taux de T. V. A. applicable aux encaissements réalisés en 1976 sur des travaux effectués et facturés antérieurement au 1^{er} janvier 1976 : dans le cas où il a toujours été mentionné précédemment sous la rubrique Affaires réalisées de l'imprimé modèle 951 les encaissements effectifs ; dans le cas contraire où il a été porté le montant des facturations T. T. C. ; remarque étant faite qu'il semblerait, dans cette dernière hypothèse, que lesdits encaissements doivent échapper au paiement de la T. V. A., compte tenu du fait qu'ils sont censés avoir été compris dans les bases imposables à cette taxe lors de la fixation des forfaits antérieurs.

Commerçants et artisans (comptabilisation ou bilan d'une erreur d'écriture de banque non régularisée sur le compte d'un commerçant).

22916. — 4 octobre 1975. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant titulaire d'un compte bancaire faisant apparaître une erreur manifeste de la banque (remise d'un chèque tiré sur un client crédité pour un montant supérieur au nominal). Il lui demande, dans le cas où cette anomalie n'aurait pas été régularisée par la banque à la date de clôture de l'exercice, sous quelle rubrique la différence ainsi constatée doit être comptabilisée par le titulaire du compte.

Sociétés anonymes (comptabilisation des traites échues et non réglées à la clôture d'un exercice).

22917. — 4 octobre 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de la justice, dans le cas d'un bilan établi par une société anonyme et soumis à l'examen du commissaire aux comptes, si les traites échues et non réglées à la date de clôture d'un exercice, domiciliées dans une banque, doivent être : inscrites au crédit du compte de trésorerie correspondant sans attendre l'avis de débit de la banque ; au contraire, figurer au compte « effets à payer » jusqu'à règlement définitif. Et quelle devrait être la position à adopter par le commissaire aux comptes dans la seconde hypothèse. S'agit-il notamment d'une anomalie grave à mentionner dans son rapport général.

Emploi (situation critique dans la région de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime)).

22918. — 4 octobre 1975. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'emploi dans la région de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime). La dégradation constante des activités, la non-implantation de nouvelles entreprises ont contraint par deux fois en un an les travailleurs groupés en comité de défense à manifester auprès des pouvoirs publics. En effet on compte 143 licenciements aux Bois-Deroulés, des licenciements et du chômage partiel chez Zodiac, à l'Asturonia, la fermeture de l'usine Scopi, des licenciements à la Charentaise et à la Socea. Cette situation s'ajoute aux menaces de pertes d'emplois dans le bâtiment qui va connaître de nouvelles concentrations, et la disparition de l'entrepôt principal de l'aéronautique navale. De plus, la réalisation de l'aérodrome de Rochefort, dont la première pierre avait été posée par M. Messmer à la veille des élections législatives, est différée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour relancer l'activité économique dans la région de Rochefort ; 2^o pour qu'aucun licenciement de personnel ne soit effectué sans reclassement équivalent.

Commerçants et artisans (conditions d'obtention de la majoration pour conjoint par les commerçants retraités).

22920. — 4 octobre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'obtention de la majoration pour conjoint par les commerçants retraités. Cette majoration n'étant un droit ouvert qu'à partir du moment où le conjoint ayant la qualité de commerçant a fait valoir ses droits à la retraite, il en résulte que certains bénéficiaires sont gravement défavorisés s'ils sont plus âgés que leur conjoint, commerçant en titre, alors que d'autres sont avantagés si leur conjoint,

ayant la qualité de commerçant, peut prendre sa retraite par anticipation pour inaptitude au travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible de transformer la majoration pour conjoint en droit propre ouvert à partir de l'âge réglementaire pour tous les conjoints de commerçants n'ayant pas eux-mêmes cette qualité.

*Sécurité sociale (critères de nomination
des médecins conseils régionaux).*

22921. — 4 octobre 1975. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 69-505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens conseils chargés du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale stipule dans son article 15: « Les médecins conseils régionaux sont nommés par le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie, sur proposition du médecin conseil national. Ils sont choisis sur une liste de trois noms établie lors de chaque vacance de poste par le haut comité médical de la sécurité sociale, après examen des dossiers individuels des candidats... » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° Les critères retenus par le haut comité médical pour établir la liste; 2° si des critères permettent au directeur de la caisse nationale de choisir sur les trois noms proposés, ou s'il dispose pour ce choix d'un pouvoir discrétionnaire.

Maires et adjoints (liquidation des retraites).

22922. — 4 octobre 1975. — **M. André Laurent** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la caisse des dépôts et consignations (Crcantec) ne procède actuellement qu'à l'étude des dossiers des élus âgés au moins de soixante-cinq ans sous réserve que les intéressés aient cessé leurs fonctions électives. Or, les élections municipales de 1977 modifieront la composition de nombreuses municipalités. Des maires âgés de moins de soixante-cinq ans ne seront pas réélus. D'autres qui ne seront âgés que de soixante-deux ans, par exemple, cesseront volontairement leurs fonctions. Pour cette catégorie de maires non réélus ou ne renouvelant plus leur mandat, peut-on espérer la liquidation de leurs états de service auxquels devraient s'ajouter les années de captivité.

*Adjudication (réforme de la saisie immobilière
et de la vente aux enchères).*

22923. — 4 octobre 1975. — **M. Laurissergues** signale à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne dont le domaine a fait l'objet d'une saisie immobilière. Les biens saisis sont mis en vente en octobre 1974 et adjugés pour le prix de 1 700 000 francs. Or, l'adjudicataire n'a payé ni le principal, ni les frais et a été déclaré défaillant. Le bien a alors été remis en vente sur folle enchère en janvier 1975 et adjugé pour la somme de 500 000 francs. Sur surenchère du dixième, il a été remis en vente en mai 1975 et adjugé pour la somme de 1 060 000 francs. Or, le nouvel adjudicataire a été déclaré à son tour défaillant et le bien doit être à nouveau mis aux enchères. Il lui demande si une telle procédure de vente sur saisi est normale dans la mesure où elle permet des variations de prix d'une amplitude pour le moins anormale, l'accumulation de frais extrêmement importants et la ruine totale du propriétaire qui ne peut mobiliser son bien à un juste prix. Il lui demande également s'il n'envisage pas une réforme de la saisie immobilière et de la vente aux enchères afin de mettre un terme aux pratiques exposées ci-dessus.

*Hôpitaux (subventions
pour le programme d'humanisation des hôpitaux).*

22924. — 4 octobre 1975. — **M. Philibert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions de réalisation du programme d'humanisation des hôpitaux inscrit dans le collectif budgétaire récemment adopté par le Parlement. Il lui fait observer que le taux de subvention de l'Etat qui est en matière hospitalière de 40 p. 100 a été abaissé pour ces opérations particulières à 20 p. 100, ce qui ramène, après déduction de la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, le taux réel de subvention à 2,40 p. 100. De très nombreuses collectivités locales ont donc des difficultés pour réaliser les programmes d'humanisation demandés depuis longtemps puisqu'elles devront pratiquement les auto-financer en totalité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que le taux habituel de subvention soit applicable à ces opérations.

*Enseignants (nombre et nature des affectations de maîtres auxiliaires
par le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille en 1974-1975).*

22925. — 4 octobre 1975. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, par spécialité et en distinguant, d'une part, les affectations dans les lycées et C. E. S. sur poste d'enseignement long, d'autre part, les affectations dans les C. E. S. et les C. E. G. sur poste de type II et, enfin, les affectations dans les C. E. T., le nombre de maîtres auxiliaires qui en 1974-1975 ont été employés par le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille soit à temps complet, soit à temps partiel. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître, par spécialité, le nombre de ces maîtres auxiliaires qui, à la date du 12 septembre 1975, avaient reçu de la part du recteur d'Aix-Marseille une proposition d'affectation en distinguant, là encore, la nature des affectations (postes de type lycée, postes de type C. E. G., postes de type C. E. T.).

*Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Léon-Blum,
à Alfortville (Val-de-Marne)).*

22926. — 4 octobre 1975. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de procéder à la nationalisation du C. E. S. Léon-Blum, à Alfortville (Val-de-Marne). Il lui signale que consécutivement à une correspondance qu'il lui a adressée à ce sujet à la date du 11 mars 1975, il lui a été précisé que la situation de cet établissement ferait l'objet d'un examen très attentif dans le cadre des propositions rectorales en vue de l'élaboration du programme de nationalisations au titre du budget 1975. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions ont été prises à cet égard.

*Enseignants (situation des professeurs techniques
et professeurs techniques adjoints de lycées).*

22927. — 4 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation**: 1° de bien vouloir lui préciser où en sont: a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées par lui avec le ministre des finances pour: a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances); b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions de son ministère sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8, spécial « Education nationale », de ses perspectives d'action pour: « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

*Enseignants (unification des horaires
pour tous les professeurs du premier cycle).*

22928. — 4 octobre 1975. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas que, dans le cadre des réformes entreprises dans son département, il serait souhaitable que l'horaire

de travail des professeurs d'enseignement général des collèges soit semblable à celui de leurs collègues certifiés, chargés d'enseignement ou adjoints d'enseignement, ce qui aurait pour résultat d'unifier les horaires pour tous les professeurs du premier cycle.

Fonctionnaires (réparation du préjudice subi par les ayants-droit d'un fonctionnaire victime d'une agression).

22929. — 4 octobre 1975. — **M. Cornet** expose à **M. le Premier ministre** que la famille d'un fonctionnaire victime d'une agression ne bénéficie par rapport à celle d'un fonctionnaire décédé par suite de maladie que du maigre avantage résultant du calcul de la pension de réversion sur le maximum d'annuités liquidables. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les ayants-droit de ces victimes puissent obtenir de l'Etat une réparation matérielle plus équitable du grave préjudice qu'elles ont subi.

Industrie textile (origines de la crise).

22930. — 4 octobre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir faire connaître le résultat des analyses auxquelles ses services ont procédé sur l'origine des difficultés actuelles de l'industrie textile française. Peut-il indiquer si ces difficultés sont, d'après le Gouvernement, dues : à l'affaiblissement de la demande des consommateurs dû à la baisse de conjoncture générale ; à l'existence de stocks importants aux divers stades de la fabrication et de la distribution qui incite le négoce à s'approvisionner au minimum et l'industrie à réduire son rythme d'activité ; à l'accroissement des fournitures étrangères à bas prix en provenance de certains pays et lesquels.

Commerce extérieur (bilan des opérations « prospection »).

22931. — 4 octobre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de faire le bilan à ce jour de l'ensemble des opérations « prospection » en Amérique, au Japon et dans d'autres pays importants. Peut-il, d'autre part, préciser s'il est possible que des opérations de prospection personnalisées puissent être envisagées par les entreprises industrielles et commerciales dans certains pays d'Europe et lesquels.

Architecture (construction des nouveaux locaux de l'unité d'enseignement d'architecture de Lyon [Rhône]).

22932. — 4 octobre 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les termes de sa réponse du 11 juin 1975 à la question écrite n° 18773, dans laquelle il indique : « la construction de nouveaux locaux est prévue dans le cadre du VII^e Plan et permettra d'installer définitivement l'unité pédagogique d'architecture de Lyon ». Peut-il préciser si une décision a bien été prise d'acquiescer soit un terrain, soit de nouveaux locaux et si ce projet sera véritablement inscrit au VII^e Plan, et lui faire connaître la date prévisible de mise à disposition de ces nouveaux locaux au bénéfice de l'unité d'enseignement d'architecture de Lyon. Peut-il enfin préciser si à l'occasion de ce changement de locaux la qualité des études s'en trouvera également améliorée.

Affaires étrangères (initiatives françaises à l'égard de Chypre).

22933. — 4 octobre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire connaître, conformément aux orientations données par le chef de l'Etat, quelles initiatives la France a pu prendre pour que la situation à Chypre, qui est considérée comme dangereuse pour la paix en Méditerranée, puisse entrer dans la voie d'un règlement dans le « droit et la justice ». Pourrait-il préciser quels sont les résultats des initiatives prises à l'égard des partenaires européens.

Baux commerciaux (délai de réponse du propriétaire pour l'accord sur le renouvellement).

22934. — 4 octobre 1975. — **M. Duviillard** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne serait pas opportun de prévoir une date limite de réponse des propriétaires aux locataires quant à l'accord sur le renouvellement et la fixation du prix du nouveau bail. En effet, les locataires ont, semble-t-il, pendant deux ans le droit de contester le prix du bail ou ses conditions, ce qui ne cause

aucun tort au propriétaire, puisque de toute façon il y a la propriété commerciale. Par contre, la loi ne paraît pas avoir prévu de dispositions limitant le délai de réponse du propriétaire ; cette lacune peut causer aux locataires empêchés de la sorte de prendre une décision un sérieux préjudice.

Lotissements (modalités de lotissement du surplus d'une propriété ayant fait l'objet d'une première autorisation).

22935. — 4 octobre 1975. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre de l'équipement** les faits suivants : une personne entreprend la division d'une pâture en six lots, le surplus de la propriété étant exclu du lotissement et défini de la manière suivante : « Surplus restant la propriété de Mme D... ». Ce premier lotissement a été approuvé au cours de l'année 1966, suivant la procédure simplifiée prévue à l'article R. 315-21 du code de l'urbanisme. A l'heure actuelle, les ayants droit de la propriétaire décédée ont déposé une nouvelle demande de lotissement, suivant la même procédure simplifiée, concernant le surplus de la propriété. Cette nouvelle division est totalement étrangère dans son contenu et dans ses effets à celle approuvée par l'arrêté de 1966. La direction départementale de l'équipement refuse de délivrer l'autorisation de lotissement au motif qu'il serait nécessaire d'obtenir pour cette division l'accord des deux tiers des propriétaires du lotissement contigu détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement, ou celui des trois quarts des mêmes propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie, et ce en application des articles L. 315-3 et R. 315-28 du code de l'urbanisme. S'agissant de deux divisions de terrain étrangères l'une à l'autre n'exigeant, ni l'une ni l'autre, aucun travail préalable, séparées dans le temps, mais s'appliquant seulement à un même terrain, il lui demande d'indiquer : 1° si les dispositions de l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme, qui prévoit la modification des documents et du cahier des charges d'un lotissement, sont applicables en l'espèce, s'agissant de deux divisions parcellaires réalisées suivant la procédure simplifiée, la seconde opération ne modifiant aucun élément du dossier de la première ; 2° si les dispositions de l'article R. 315-28 du code, qui prévoit la subdivision d'un lot, sont applicables alors qu'en l'espèce la seconde division n'entraîne aucune subdivision de l'un des lots du lotissement déjà approuvé, mais concerne seulement le surplus de la propriété expressément exclu du premier lotissement ; 3° si d'une manière générale le lotissement du surplus d'une propriété ayant fait l'objet d'une première autorisation de lotissement, alors qu'il ne modifie en rien les documents annexés au premier lotissement, doit néanmoins recueillir l'accord des acquéreurs des lots de ce premier lotissement avec lequel il n'a aucun élément commun si ce n'est sa contiguïté.

Industrie électromécanique (projets de vente des actions I. T. T. Claude à Philips par l'intermédiaire des F. R. L. E.).

22936. — 4 octobre 1975. — **M. Poperen** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il a connaissance des projets de vente des actions Claude à Philips par l'intermédiaire des F. R. L. E. (Fabriques réunies de lampes électriques), qui détiennent déjà 35 p. 100 du capital de la société Claude, projets qui seraient en rapport direct avec les opérations de restructuration de la société Claude actuellement engagées par I. T. T. et qui, se traduisant d'ores et déjà par un certain nombre de licenciements, laissent craindre d'autres licenciements plus importants encore dans un avenir relativement proche. Dans le cas où les informations sur les négociations entre I. T. T. Claude et Philips seraient exactes, **M. Poperen** souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur de tels projets. Dans la mesure, enfin, où les opérations actuelles de restructuration sont en contradiction avec les engagements pris par I. T. T. dans sa lettre de 1966 au ministre de l'industrie, **M. Poperen** demande à **M. le ministre de la production** s'il compte intervenir auprès de la direction de Claude et de celle des F. R. L. E. pour que ces engagements soient tenus, notamment en ce qui concerne le maintien intégral du niveau de l'emploi.

Commerce extérieur (réglementation concernant les exportations de rhum d'une ancienne colonie devenue Etat indépendant).

22937. — 4 octobre 1975. — Sa question écrite en date du 7 juin 1975, portant le numéro 20518, n'ayant pas encore reçu de réponse, **M. Cerneau** expose à nouveau à **M. le ministre de l'agriculture** « qu'à l'intérieur du système français, une ancienne colonie devenue Etat indépendant a continué à disposer chaque année d'un contingent fixe de rhum et a aussi exporté 11 800 HAP en 1971, meilleure référence des trois dernières années 1971, 1972 et 1973. A partir

des accords A. C. P., cet Etat aura droit à un contingent progressif qui l'autorisera, dans la meilleure des hypothèses, à exporter en franchise le double de ses droits actuels vers 1980. Par ailleurs, le contingent rhum en exemption de droit sur le territoire français a été maintenu jusqu'à l'organisation du marché de l'alcool, et la part annuelle dudit Etat reste fixée à 6 994 H.A.B. Il lui demande en conséquence si la différence entre la part annuelle de l'Etat en cours sur la France et le contingent progressif qui lui sera accordé en vertu des accords A. C. P. ne pourra être exportée qu'en dehors du territoire métropolitain.

Notaires (possibilité pour un notaire d'instrumenter de son bureau permanent dans le canton limitrophe).

22938. — 4 octobre 1975. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant : un notaire ayant son étude dans un canton donné, ouvre un bureau permanent dans une commune voisine de la sienne où l'étude avait été supprimée, avec l'autorisation à lui donnée par décret de M. le garde des sceaux ; avant d'obtenir ladite autorisation d'ouverture d'un bureau permanent, il avait dans un premier temps été attributaire des minutes de l'étude supprimée. Or il se trouve que la commune où est situé le bureau permanent, bien que sise à 5 km seulement de son étude, ne dépend pas du même canton mais d'un canton limitrophe avec le département voisin. Comme en déontologie notariale, un notaire peut instrumenter dans les cantons limitrophes de celui où il est établi, il lui demande si ce notaire peut instrumenter de son bureau permanent dans le canton limitrophe du département voisin.

Garages et parkings (assujettissement d'une place de parking à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

22939. — 4 octobre 1975. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une place de parking dépendant d'un immeuble peut être soumise à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, alors que son propriétaire ne possède que cet emplacement dans l'immeuble en cause.

Redevance de télévision (exonération pour les téléspectateurs gênés dans la réception des émissions par des immeubles de grande hauteur).

22940. — 4 octobre 1975. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fâcheuse des personnes qui, possédant un poste récepteur de télévision, ne peuvent percevoir correctement les émissions en raison de phénomènes matériels indépendants de leur volonté, comme par exemple la présence d'immeubles de grande hauteur à proximité de leur domicile. En effet, l'administration des finances s'appuyant sur les textes réglementaires refuse de leur accorder l'exonération de la taxe de télévision. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir cette position afin qu'on n'exige plus des personnes ne recevant pas les émissions dans les conditions normales le paiement de la taxe annuelle.

Ecoles maternelles (liste d'attente de soixante-quinze enfants, faute de place, à l'école de la rue Armand-Carrel, à Paris [19]).

22941. — 4 octobre 1975. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation à l'école maternelle de la rue Armand-Carrel, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris : une liste d'attente comporte les noms de soixante-quinze enfants qui n'ont pu être acceptés, faute de place. Devant cet état de chose scandaleux, il insiste pour connaître les mesures urgentes que M. le ministre a l'intention de prendre.

Etablissements scolaires (postes d'enseignants et de surveillants non pourvus au C. E. T. et au lycée technique Jean-Jaurès d'Argenteuil [Val-d'Oise]).

22942. — 4 octobre 1975. — **M. Montdargent** alerte **M. le ministre de l'éducation** et expose la situation difficile du C. E. T. et lycée technique Jean-Jaurès à Argenteuil. La rentrée scolaire s'est effectuée dans des conditions qui ne permettent pas un accueil et un enseignement normal pour les élèves. Au C. E. T., sept postes d'enseignants sur trente ne sont pas pourvus, ce qui signifie : 30 élèves

sans cours de français, 115 élèves sans cours d'ajustage, 115 élèves sans cours d'électricité. En outre, la sécurité du C. E. T. n'est pas assurée, il manque : un surveillant sur deux, un conseiller d'éducation sur deux. Au lycée, quinze postes d'enseignants sur soixante et onze ne sont pas pourvus, ce qui signifie : 125 élèves sans cours de sciences, 200 élèves sans cours de dessin industriel, 235 élèves sans cours de construction mécanique, 64 élèves sans cours de mécanique auto et chaudronnerie. Il manque également un surveillant d'externat sur quatre. Il demande à M. le ministre de l'éducation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour remédier d'urgence à cette situation.

Rectorat de l'académie de Versailles (service d'accueil peu amène).

22943. — 4 octobre 1975. — **M. Montdargent** demande à **M. le ministre de l'éducation** des explications sur l'accueil réservé aux personnes se rendant au rectorat de Versailles. De nombreux témoignages d'enseignants, de syndicats, de parents d'élèves, de chefs d'établissements du Val-d'Oise montrent que les services du rectorat ont reçu des consignes strictes pour éconduire les délégations et personnes qui se présentent devant ses portes. Le service d'accueil est composé d'appareilleurs musclés qui, d'un ton ferme et décidé, s'opposent à toute discussion. Il demande à M. le ministre de l'éducation de lever ces mesures autoritaires peu dignes de l'image que doit donner l'éducation nationale et contraires à toutes les traditions démocratiques antérieures.

Ingénieurs (détermination de la durée du préavis applicable à un ingénieur licencié).

22944. — 4 octobre 1975. — **M. Montdargent** expose à **M. le ministre du travail** la situation de M. X., ingénieur dans une société Y. des Hauts-de-Seine et qui vient d'être licencié après vingt-trois années d'ancienneté. Selon la convention collective de la métallurgie qui lui est appliquée, la durée du préavis est fonction à la fois de l'ancienneté et de l'âge de l'intéressé ; elle stipule qu'au-dessus de cinq ans de présence et de cinquante ans d'âge, le préavis de licenciement est porté de trois à six mois. Or M. X. se voit refuser son préavis de six mois car il lui est objecté qu'au début de son préavis, il n'avait pas encore cinquante ans, cependant au cours des premiers trois mois, il a atteint effectivement cet âge. Il demande à M. le ministre du travail quel est exactement selon la législation et la jurisprudence la date à prendre en considération, soit le début, soit la fin du préavis.

Droit de grève (neuf travailleurs des établissements Coder à Marseille mis à pied pour jait de grève).

22945. — 4 octobre 1975. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre du travail** la situation de neuf travailleurs des établissements Coder à Marseille qui viennent d'être sanctionnés de deux jours de mise à pied pour avoir fait grève en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. Il lui rappelle que ces travailleurs font partie de l'ensemble des salariés qui ont lutté pendant des mois pour la sauvegarde de leur entreprise assurant ainsi le maintien d'une activité d'intérêt national comme de leur emploi. Il constate que la direction de ces établissements porte atteinte au droit constitutionnel de grève. Il lui demande de bien vouloir mettre dans l'obligation cette entreprise de respecter ce droit, et de lever en conséquence les sanctions prises à l'encontre de ces neuf travailleurs.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunérations des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

22946. — 4 octobre 1975. — **Mme Constans** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : 1° aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques. (Le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances. M. le ministre de l'éducation ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret devrait se faire très rapidement) ; 2° abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministre de l'éducation au ministre des finances ; 3° augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs technique-

adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; 4^e majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques longs. Elle lui demande les mesures qu'il entend que des adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignants prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignants (recrutement des professeurs techniques certifiés et intégration des professeurs techniques adjoints).

22947. — 4 octobre 1975. — Mme Constans demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser où en sont : 1^o les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; 2^o les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés.

Enseignement agricole (publication de la carte scolaire).

22948. — 4 octobre 1975. — Mme Constans demande à M. le ministre de l'agriculture où en est l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement agricole et à quelle date elle sera publiée. La date de janvier 1975 avait été avancée, mais est désormais dépassée. Elle lui demande aussi la liste des organismes et organisations qui doivent être consultés pour son établissement et lesquels ont été effectivement consultés jusqu'ici.

Brevet de technicien supérieur agricole (reconnaissance par les conventions collectives).

22949. — 4 octobre 1975. — Mme Constans demande à M. le ministre du travail s'il entend faire reconnaître le brevet de technicien supérieur agricole dans les conventions collectives et dans quelles conditions.

Industrie chimique (justification de la mise au chômage partiel des travailleurs de la Société Naphtachimie).

22951. — 4 octobre 1975. — M. Rieubon expose à M. le ministre du travail que la Société Naphtachimie, filiale de Rhône-Poulenc, a décidé de mettre son personnel au chômage partiel à compter du 22 septembre 1975. Il est à remarquer que la Société Rhône-Poulenc en fait de même pour l'ensemble des 90 000 travailleurs qu'elle emploie. En ce qui concerne Naphtachimie, l'organisation de ce chômage partiel apparaît curieuse. En effet, l'usine, qui est à feux continus, emploie 1 300 travailleurs postés en trois huit sur cinq équipes. Or, si les unités sont en marche, que ce soit à pleine capacité ou au minimum de leurs possibilités, l'effectif complet est indispensable pour des raisons techniques et de sécurité. La réduction d'horaire pour le personnel de fabrication ne peut donc s'appliquer que pendant les périodes « à la journée », où celui-ci n'est pas en poste; ceci est possible du fait du roulement à cinq équipes, comprenant des périodes à la journée. Or, pendant ces périodes à la journée le personnel n'est pas employé à la fabrication. Une réduction d'horaire, à ce niveau, ne touche donc pas la production. Pour les journaliers, une réduction d'horaire, sans augmentation de l'effectif, se fera au détriment de l'entretien (où ce personnel est en majorité employé) et de ce fait à la sécurité. Dans aucun cas, la réduction d'horaire ne fera baisser la production. Il apparaît donc que même avec l'application du chômage partiel, Naphtachimie sera en mesure de réaliser la même production en réduisant ses frais de personnel; ce qui se traduira inévitablement par un profil supplémentaire pour la société.

On peut comprendre effectivement que la société veuille adapter sa production au rythme de ses commandes. Il n'en reste pas moins que, même avec la baisse effective de ces dernières, les profits réalisés par Naphtachimie, en 1974, sont très importants; ce qui lui a permis de transférer 150 millions de francs dans les caisses de Rhône-Poulenc, sous la rubrique « Avance aux actionnaires ». Cette somme représente une année de travail pour l'ensemble du personnel de la société. Ne serait-il pas logique que la Société Naphtachimie prenne sur sa part de profits le paiement à son personnel du chômage partiel qu'elle lui impose. Il lui demande : 1^o quels moyens le Gouvernement a-t-il mis en œuvre pour effectuer un contrôle sérieux sur l'utilisation des fonds publics attribués aux entreprises dans le plan de relance gouvernementale du 4 septembre 1975; 2^o quelles justifications techniques, économiques et financières, Rhône-Poulenc a-t-il fournies pour mettre 90 000 travailleurs en chômage partiel à compter du 22 septembre 1975; 3^o comment il se fait qu'à Naphtachimie, filiale de Rhône-Poulenc et B. P., entreprise qui se permet de prêter 127 millions à ses actionnaires et qui a 107 millions de francs dans ses caisses en date du 4 septembre 1975, le chômage partiel soit imposé avec l'aide et la caution des pouvoirs publics, et sous la pression du cabinet du Premier ministre.

Sécurité sociale minière (application des propositions contenues dans l'accord entre les Charbonnages de France et les syndicats de mineurs).

22952. — 4 octobre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'accord intervenu en octobre 1974 entre les Charbonnages de France et tous les syndicats de mineurs, portant sur l'amélioration de certaines prestations sociales servies par la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines (indexation des retraites, allocations d'orphelins, services accomplis après l'âge de cinquante-cinq ans, périodes de chômage indemnisées, retraite anticipée, bonification d'âge pour services au fond, périodes assimilées à des services au fond, prise en compte de périodes de captivité ou d'internement, pension d'invalidité avec rente, invalidité professionnelle, tierce personne, action sanitaire et sociale, taux des pensions de reversion, paiement mensuel des retraites). M. le ministre de l'industrie, en réponse à une question écrite, indiquait le 24 mai 1975 qu'il avait effectué un examen approfondi de ce document, qu'il avait transmis à M. le ministre du travail ainsi qu'à M. le ministre de l'économie et des finances le texte annoté de ses observations à chacune des propositions avancées dans le rapport des charbonnages. Il précisait : « Je serais favorable à ce que ces propositions — et non des moindres — soient retenues par les autorités de tutelles du régime minier de sécurité sociale et transcrites dans la réglementation ». M. le ministre de l'économie et des finances, en réponse à une question écrite du 20 juin 1975 (n° 20853, *Journal officiel* du 12 septembre 1975) indiquait : « Il n'appartient pas au ministère de l'économie et des finances de prendre l'initiative des textes nécessaires à la mise en œuvre des mesures évoquées. Dès qu'il en sera saisi dans leurs formes définitives, il les examinera avec diligence pour que leur soient données, en liaison avec les autres ministères concernés, les suites appropriées ». Il s'étonne donc que la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines n'ait pas encore été saisie officiellement de cette question. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les mesures permettant l'application rapide des textes réglementaires se rapportant aux propositions contenues dans l'accord des charbonnages et des syndicats de mineurs.

Prestations familiales (insuffisance de crédits disponibles pour l'attribution de prêts aux jeunes ménages).

22953. — 4 octobre 1975. — M. Legrand signale à M. le ministre du travail le retard important de dossiers de demandes de prêts jeunes ménages, dont la cause est l'insuffisance de crédits débloqués. La caisse nationale d'allocations familiales a obtenu en juillet un crédit de 100 000 000 de francs. Cette somme a été épuisée rapidement. Pour faire face aux demandes jusqu'au 31 décembre 1975, la caisse nationale d'allocations familiales a besoin d'un nouveau crédit de 300 000 000 de francs. D'autre part, il semble que les décisions prises sont de préférence pour l'achat de mobilier plutôt que pour la construction de logements. En conséquence, il lui demande : 1^o si cette dernière constatation est générale, et dans l'affirmative quelles sont les raisons du retard des demandes de prêts à la construction; 2^o quelles dispositions il compte prendre pour autoriser la caisse nationale d'allocations familiales à prélever les 300 000 000 de francs qui lui sont nécessaires pour satisfaire les demandes de prêts jeunes ménages.

Associations (inscription de l'union des vaillants et vaillantes sur la liste des associations nationales de jeunesse et d'activité socio-éducatives agréées par le secrétariat d'Etat).

22954. — 4 octobre 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait que l'union des vaillants et vaillantes ne figure pas sur la liste des associations nationales de jeunesse et d'activité socio-éducative agréées récemment publiée par le secrétariat d'Etat. Il s'agit d'une tentative de remettre en question l'agrément de cette association (accordée le 21 août 1946), alors que rien ne peut le justifier. En effet, le mouvement des « Pionniers de France », depuis trente années d'activité, organise les loisirs éducatifs des enfants des cités populaires, sur des bases saines visant à la formation des citoyens de notre temps. Son rôle est d'autant plus nécessaire aujourd'hui pour notre pays. En effet, en ces temps de difficultés accrues pour les familles, de dégradation des possibilités de loisirs sains et éducatifs, l'attitude du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs est ressentie comme une grave atteinte au droit de vie des associations au service de l'enfance des milieux les plus affectés par la crise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une normalisation dans les rapports entre l'union des vaillants et des vaillantes et le secrétariat d'Etat intervienne rapidement.

Régions (majoration substantielle de l'enveloppe financière pour les régions dont l'équipement sanitaire est déficieux).

22955. — 4 octobre 1975. — **M. Legrand** signale à **Mme le ministre de la santé** que, selon les instructions reçues, les régions doivent proposer, en vue de la préparation du VII^e Plan, des enveloppes financières distinctes égales l'une au volume d'équipements réalisés dans la région pendant le VI^e Plan, l'autre à une majoration de 10 p. 100 de son volume. Il résulte nettement de cette orientation qu'une région désavantagée, entre autres la région Nord-Pas-de-Calais, ou en retard dans la réalisation du VI^e Plan, verra ce retard consolidé sinon aggravé. Par exemple, si elle a réalisé à 70 p. 100 les prévisions du VI^e Plan dans l'un des secteurs sanitaires, son enveloppe pour ce secteur au VII^e Plan sera au plus égale à ces 70 p. 100 réalisés au VI^e Plan plus éventuellement la majoration des 10 p. 100 au maximum. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de prévoir en faveur des régions dont l'équipement sanitaire est particulièrement déficieux sur le plan qualitatif et quantitatif et vérifiable par les statistiques officielles du ministère une majoration substantielle de l'enveloppe en modifiant pour elle le mode de calcul extrêmement désavantageux.

Assurance-maladie et allocations familiales (bénéfice pour les conjoints et enfants des étudiants ressortissants d'Etats africains anciennement sous dépendance française).

22956. — 4 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des étudiants ressortissants d'Etat africains anciennement sous dépendance française, qui relèvent d'un régime de protection sociale particulier, financé sur le budget du ministère des affaires étrangères pour le remboursement de leurs frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Cependant, lorsque ces étudiants se marient et deviennent pères de famille, ce régime de protection sociale ne couvre pas les risques maladie de leurs épouses et enfants. Ainsi, en cas de maladie ou d'hospitalisation d'un membre de leur famille, ils se trouvent confrontés à des difficultés financières considérables. D'autre part, la loi actuelle ne prévoit pas de faire bénéficier ces familles, en tant que population non active, des allocations familiales. Une telle situation n'est pas de nature à placer les étudiants dans les conditions psychologiques et matérielles normales leur permettant de mener à bon terme leurs études. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour modifier ce régime de protection sociale afin d'étendre aux conjoints et aux enfants le bénéfice de l'assurance maladie et des allocations familiales.

Assurance-maladie et allocations familiales (bénéfice pour les conjoints et enfants des étudiants ressortissants d'Etats africains anciennement sous dépendance française).

22957. — 4 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des étudiants ressortissants d'Etats africains anciennement sous dépendance française, qui relèvent d'un régime de protection sociale particulier, financé sur le budget du ministère des affaires étrangères pour le remboursement de leurs frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Cependant, lorsque ces étudiants se marient et deviennent pères de

famille, ce régime de protection sociale ne couvre pas les risques maladie de leurs épouses et enfants. Ainsi, en cas de maladie ou d'hospitalisation d'un membre de leur famille, ils se trouvent confrontés à des difficultés financières considérables. D'autre part, la loi actuelle ne prévoit pas de faire bénéficier ces familles, en tant que population non active, des allocations familiales. Une telle situation n'est pas de nature à placer les étudiants dans les conditions psychologiques et matérielles normales leur permettant de mener à bon terme leurs études. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour modifier ce régime de protection sociale afin d'étendre aux conjoints et aux enfants le bénéfice de l'assurance maladie et des allocations familiales.

Equipement (conséquences de la fermeture du pont de Chennevières).

22958. — 4 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences de la fermeture du pont de Chennevières (94) pour des raisons de sécurité, un affaissement de l'une des piles ayant été constaté à la suite des travaux de fondations du nouveau pont en construction. Cette fermeture doit durer au moins pendant la durée des travaux de fondations et risque de devenir définitive si les désordres constatés s'aggravaient. Or, ce pont constitue la liaison principale entre plusieurs communes du plateau de Brie et la station R. E. R. de La Varenne utilisée par un grand nombre de travailleurs ayant leur emploi à Paris. En outre, beaucoup d'habitants de ces communes défavorisées sur le plan de l'emploi, empruntent ce pont pour gagner leur emploi dans d'autres communes de la banlieue. La fermeture du pont de Chennevières se traduit par une aggravation considérable du trafic sur les ponts de Champigny et de Bonneuil qui sont déjà saturés. Or, le conseil général du Val-de-Marne a décidé la réalisation de ces travaux par délibération du 7 janvier 1970. L'insuffisance des crédits attribués au département au titre du r. S. I. R. est à l'origine de retards constatés, comme le prouve la réponse de M. le préfet du Val-de-Marne à la question orale n° 8 de la 1^{re} session 1973 : « sous réserve de l'obtention de la subvention de la tranche départementale du F. S. I. R., les travaux pourraient démarrer dès le début de 1974... la fin des travaux peut être prévue dans la première moitié de l'année 1976 ». Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre d'urgence pour remédier à cette situation et notamment : 1° pour ouvrir au trafic le pont de Chennevières dans les moindres délais dans des conditions normales de sécurité ; 2° pour accélérer les travaux de construction du nouveau pont en définissant un nouvel échancier ; 3° pour établir d'urgence une liaison par autobus R. A. T. P. entre la gare S. N. C. F. de Villiers-sur-Marne et la gare R. E. R. de Sucy-en-Brie (accessible sans traverser la Marne) desservant Cœuilly, les Mordaes, Bois-l'Abbé, le centre de Chennevières, le Moulin de Chennevières et Ormesson, conformément aux demandes en ce sens répétées depuis deux ans suite à l'urbanisation du plateau de Brie.

Durée du travail (maintien du salaire des travailleurs touchés par les réductions d'horaires).

22959. — 4 octobre 1975. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation extrêmement difficile que connaissent les travailleurs dont le salaire est amputé par la réduction non rémunérée ou sous-rémunérée du temps de travail. Il attire particulièrement son attention sur les conséquences qu'entraîne pour les ouvriers de chez Poclair (Oise), la réduction de la durée du travail à 35 heures. Outre que cette mesure équivaut à un licenciement camouflé, compte tenu que certains ouvriers sont conduits à chercher un autre emploi pour tenter de couvrir leurs obligations familiales, compte tenu que la situation de l'emploi réduit les possibilités de reclassement dans une région fortement touchée par le chômage, les travailleurs et leurs familles subissent les conséquences insupportables d'une situation dont la responsabilité vous incombe. Ils sont de plus en plus nombreux à ne plus pouvoir faire face aux engagements contractés antérieurement, qu'il s'agisse des conditions d'achat d'un pavillon, de mobilier ou d'équipements ménagers, ou simplement du règlement du loyer ou de la note de gaz. Dans ces conditions, il demande au Premier ministre de vouloir bien lui indiquer les mesures prises qui peuvent permettre à ces travailleurs et à leurs familles d'échapper aux rigueurs de la loi, c'est-à-dire aux expulsions et saisies, voire à la vente aux enchères de pavillons. L'endettement pour raisons économiques indépendantes de la volonté des travailleurs quels qu'ils soient doit trouver une solution originale, compte tenu que le nécessaire report de traites, dans certains cas, constitue un endettement qui peut poser de graves et ultérieurs problèmes. Il apparaît que la solution susceptible de régler définitivement de telles questions angoissantes soit d'assurer le salaire des travailleurs touchés par les réductions d'horaires.

Transports en commun (revendication des conducteurs de Nice pour la retraite à taux plein à cinquante-cinq ans).

22960. — 4 octobre 1975. — M. Barel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur une revendication qui est posée depuis longtemps par les conducteurs des transports nationaux de Nice. Leur travail devient particulièrement pénible par l'intensification de la circulation en ville. Ils demandent de bénéficier de l'ouverture des droits à la retraite à taux plein à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces propositions.

Fruits et légumes (mesures en faveur des producteurs de pommes reinette de montagne de la région des Cévennes).

22961. — 4 octobre 1975. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes reinette de montagne de la région des Cévennes. En effet, tandis que le ramassage de leurs fruits n'est pas encore terminé, il leur est proposé d'effectuer des retraits dès le mois d'octobre à 33 centimes le kg alors que ce dernier leur revient à un minimum de 70 centimes. Au mois de novembre, seraient détruits 10 p. 100 de leur récolte et au mois de janvier la totalité de la production non écoulée. Il s'agit d'une situation particulièrement choquante et qui a des répercussions considérables sur l'avenir de leur exploitation contrainte ainsi à travailler en dessous des possibilités de rentabilité. De plus cette situation est profondément anormale puisqu'il semble que le tonnage des reinettes produites en France ne couvre pas toute la consommation. En 1974 : 24 000 tonnes de reinettes en provenance d'Italie ont été un facteur de déséquilibre pour les producteurs français et il semble que le volume des importations pour la campagne 1975 atteigne ces chiffres ce qui rend nécessaire la destruction des reinettes de nos régions. Enfin la destruction de fruits, alors qu'un nombre croissant de familles françaises connaissent des difficultés grandissantes est intolérable. Il lui demande : 1° les tonnages respectifs de la production de pommes reinette en France et de leur consommation ; 2° le volume des importations reinette en provenance d'Italie pour 1975 ; 3° s'il n'entend pas, devant une situation qui compromet le maintien d'une agriculture de montagne, de contrôler ces importations et faire jouer les clauses de protection de notre agriculture ; 4° en cas de retraits nécessaires, s'il n'entend pas veiller à ce qu'ils soient effectués à des prix rémunérateurs, considérant qu'il est anormal que des exploitations paient les conséquences d'une politique dont elles ne sont pas responsables ; 5° dans ce dernier cas, s'il n'entend pas procéder à la distribution de ces fruits aux collectivités locales, centres d'hébergement de personnes âgées, colonies de vacances, hôpitaux, etc. afin d'éviter leur destruction pure et simple.

Spectacles (difficultés financières du casino de Paris et de certains autres théâtres).

22962. — 4 octobre 1975. — M. Dalbers attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les graves difficultés financières que connaît actuellement le Casino de Paris risquant d'entraîner sa fermeture et le licenciement de 150 personnes, artistes, techniciens et musiciens. Le nombre de théâtres dont l'existence est menacée ne cesse d'augmenter. Ce sont avec le Casino de Paris, les Folies Bergères, Mogador, Châtelet, mais également Hébertot, Le Vieux Colombier, Les Capucines, L'Européen, La Porte Saint-Martin et La Renaissance. La responsabilité de l'Etat est directement engagée dans la dégradation des lieux de spectacle à Paris, à la fois du fait de sa politique économique en général et de sa politique culturelle en particulier.

Finances locales (dotation de la ville de Corbeil-Essonnes au titre de la répartition du fonds d'équipement des collectivités).

22963. — 4 octobre 1975. — M. Combrisson expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que par lettre conjointe de M. le ministre de l'économie et des finances en date du 22 septembre 1975, il a notifié à la ville de Corbeil-Essonnes le montant de la dotation lui revenant au titre de la répartition de la somme de un milliard du fonds d'équipement des collectivités, soit 460 574 francs ; qu'il s'étonne de la faiblesse de ce chiffre. En effet, selon les termes de la lettre précitée, cette dotation doit être répartie selon les critères adoptés par le fonds d'action locale. Or l'examen des dernières statistiques connues relatives à l'année 1973 montre que le V. R. T. S. a été réparti à raison de 81,24 p. 100 au profit des communes et de leurs groupements et de 18,76 p. 100 au profit des départements. L'application de ce rapport à l'attribution prévisionnelle de

V. R. T. S. de 1975 (18 410 millions) fait apparaître une somme de : 18 410 millions × 81,24 = 14 956 millions au profit des communes. La répartition de la dotation de un milliard entre les communes devrait donc conduire à leur attribuer, par franc de V. R. T. S. prévisionnel de 1975, une somme de :

$$\begin{array}{r} 1\ 000\ millions \\ \hline 14\ 956\ millions \end{array} = 0,06686\ F.$$

La dotation qui devrait revenir à la ville de Corbeil-Essonnes n'est pas, dans ces conditions, inférieure à 11 277 900 F (attribution prévisionnelle 1975) × 0,06686 = 754 040 francs. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui fournir tous éclaircissements et justifications concernant la discordance entre cette somme et la dotation notifiée le 22 septembre 1975.

S. N. C. F. (promotion des employés de la division de la comptabilité et des recettes du 17^e arrondissement de Paris).

22964. — 4 octobre 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le fait qu'un grand nombre d'employés de la division de la comptabilité et des recettes, 162, rue de Saussure, Paris (17^e), ayant été reçus aux différents examens, ne sont pas nommés. Ainsi, quatre-vingts reçus maîtrise n'ont pas 15 jours de postes. Il en est de même pour les cinquante-trois reçus A. G. A. M. La situation est d'autant plus grave que quarante-sept agents vont les rejoindre bientôt. Si les nominations n'intervenaient pas rapidement, nous assisterions à ce fait scandaleux : des dizaines d'agents reçus partiraient à la retraite sans être nommés. En conséquence, il lui demande d'appeler l'attention de la direction de la S. N. C. F. sur cette situation qui met en cause la promotion du personnel et porte un préjudice certain aux agents reçus dans les concours.

S. N. C. F. (insuffisance des effectifs de la division de la comptabilité et des recettes du 17^e arrondissement de Paris).

22965. — 4 octobre 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes d'effectifs qui se posent à la division de la comptabilité et des recettes de la S. N. C. F., 162, rue de Saussure, Paris (17^e). Pour ces services, les suppressions d'emplois dépassent la centaine sur un effectif de 900 personnes. D'autre part, pour l'année 1975-1976, il est prévu 140 départs en retraite et l'introduction de machines Inforex à la mécanographie du C. R. C. réduira de 10 à 30 p. 100 les effectifs existant. Cette politique délibérée de la direction de la S. N. C. F., qui refuse de discuter réellement sur le plan de l'établissement susnommé avec les représentants des organisations syndicales provoque inquiétude et mécontentement parmi le personnel. Lors d'une rencontre avec un conseiller technique de votre ministère, les délégués C. G. T. et élus du personnel lui ont remis un dossier complet sur la situation de l'emploi. Des propositions concrètes ont été faites, à ce jour restées sans réponse. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour que celle-ci reçoive une délégation des représentants syndicaux de la division de la comptabilité et des recettes de la S. N. C. F., rue de Saussure, Paris (17^e), afin que les problèmes évoqués par la présente question écrite soient discutés sur le fonds.

Formation professionnelle (augmentation du nombre de centres de F. P. A.).

22967. — 4 octobre 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du travail que l'on se trouve à l'heure actuelle devant un nombre important de demandeurs d'emplois, alors que pourtant il existe également un nombre non négligeable d'offres d'emploi non satisfaites. Cela provient en partie de l'inadaptation des offres aux demandes, du fait d'un manque de formation professionnelle. Or, les centres de formation professionnelle accélérée manquent de places. Et il faut souvent, aux candidats, attendre plusieurs années, pour obtenir une place disponible dans un centre. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'augmenter le nombre de centres de F. P. A., de façon à répondre aux besoins qui vont croissant.

Assurance vieillesse (justification des droits à pension d'une employée de banque pour des services effectués au Maroc).

22968. — 4 octobre 1975. — M. Commeny expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une retraitée d'un établissement bancaire nationalisé, ayant travaillé dans une agence du Maroc, aurait droit à une part de pension vieillesse de la sécurité sociale maro-

caine, à laquelle elle était affiliée du 1^{er} avril 1961 au 17 mai 1965. La caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine qui a liquidé la pension vieillesse française a demandé à la caisse marocaine d'établir les attestations concernant cette retraitée. Malheureusement, la caisse régionale ne peut obtenir l'examen du dossier pourtant prévu par la convention franco-marocaine. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien intervenir auprès des autorités marocaines pour que cette situation et toutes les situations similaires puissent trouver un dénouement favorable.

Transports aériens (sécurité des transports entre la Réunion et la métropole).

22969. — 4 octobre 1975. — Sa question écrite, en date du 4 juin 1975, portant le numéro 20308, étant restée sans réponse, M. Cerneau expose à nouveau à M. le secrétaire d'État aux transports, « que le dimanche 18 mai, l'avion régulier d'Air France, au décollage de Djibouti, un Boeing 707, aurait heurté une balise entraînant des dégâts au train d'atterrissage dont une des roues a été très touchée. L'avion a dû se poser avec précaution au Caire, après s'être débarrassé d'une partie de sa charge en carburant. De l'avis d'un certain nombre de passagers et d'experts, l'avion était trop lourdement chargé. Ce ne serait pas la première fois que sur le même aéroport et pour les mêmes raisons, la catastrophe est évitée de justesse, et cette fois il s'en serait fallu de très peu, quelques mètres, a-t-on déclaré. Il lui demande en conséquence de lui indiquer ce qui s'est passé, avec les détails nécessaires, ainsi que les mesures que compte prendre la Compagnie Air France pour qu'à l'avenir un tel danger soit écarté. Les passagers de la compagnie nationale qui n'ont actuellement que le seul moyen de transport par air pour se rendre de la Réunion en métropole et vice versa, sont de plus en plus inquiets et souhaiteraient obtenir de sa part une réponse rapide et précise ». Par ailleurs, un autre accident s'est produit au décollage du même aéroport de Djibouti (vol AF 483) le 7 septembre 1975, vers 1 h 35, heure locale. L'avion a dû faire demi-tour pour se poser sur l'aéroport, après s'être délesté, pendant de longues minutes, d'une partie de son carburant. Suivant les indications données, il se serait agi d'un déjantage au décollage. Une pétition signée d'une cinquantaine de passagers a été adressée à la Compagnie Air France.

Vieillesse (allocation d'aide à la construction refusée à deux sœurs vivant sous le même toit).

22970. — 4 octobre 1975. — M. Cerneau expose à M. le ministre du travail que, deux femmes, sœurs l'une de l'autre, dont l'une, infirme mentale, inscrite à l'aide sociale, et l'autre bénéficiant de la retraite des vieux travailleurs, se sont vues refuser l'aide à la construction, par le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Réunion, avec le motif suivant : « l'aide à la construction prévue par l'article 47 du règlement intérieur de l'aide au logement, précise que l'aide à la construction est accordée : 1° aux allocataires ouvrant droit aux allocations familiales; 2° aux ménages sans enfant à charge; 3° aux exploitants agricoles qui sont également salariés ». Il lui demande de lui faire connaître comment peut se justifier l'octroi d'allocations d'aide à la construction aux ménages sans enfant à charge et le refus de la même allocation à deux personnes vivant sous le même toit et inscrites à l'assistance médicale gratuite.

Chômage (moratoire sur les traites et assistance aux travailleurs indépendants victimes de la crise économique).

22971. — 4 octobre 1975. — M. d'Harcourt signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une majorité de chômeurs se trouvent dans l'impossibilité d'honorer les échéances des traites auxquelles ils doivent faire face auprès des banques et des organismes de crédit. Ces traites concernent le plus souvent des achats à crédit de matériel électroménager courant ou le remboursement d'annuités d'emprunt pour l'achat résultant de l'accession à la propriété. De récentes enquêtes montrent en effet que tous les chômeurs ne bénéficient pas des aides complètes indemnisant les salariés privés d'emploi. Par ailleurs, la conjoncture économique touche de nombreuses catégories socio-professionnelles, telles que les travailleurs indépendants et notamment les commerçants et artisans qui ne peuvent prétendre à aucune aide publique comparable à celle consentie aux salariés. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait envisager la suspension du paiement des traites pendant la durée du chômage d'une part, et d'autre part quelles modalités pourraient être accordées aux travailleurs indépendants touchés par la conjoncture pour leur permettre de bénéficier d'une assistance équivalente à celle accordée aux salariés.